

# MONITEUR CONGOLAIS

2<sup>me</sup> PARTIE

Actes de sociétés.

— Actes de procédure. — Avis de publication.

## ACTES DE SOCIETES.

(Textes conformes aux originaux.)

### Afripaint.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Afripaint » établie à Elisabethville (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, 6, Sint Pietersvliet.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-quatre juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

Le Conseil :

1) constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2) Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif, 6, St. Pietersvliet à Anvers.

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire (s.) Cols.

### Agence de Transit en Afrique,

en abrégé « Agetraf ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Agence de Transit en Afrique », en abrégé : « Agetra », établie à Matadi (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, 7, Quai Ernest Van Dijck.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ,ayant leur principal établissement administratif en Belgique.

Le Conseil a pris à l'unanimité la résolution suivante :

« Le Conseil décide le transfert au Congo du principal établissement administratif de la société et sa fixation au siège de la maison sociale existant au Congo, rue de Vivi à Matadi. En conséquence, la présente société sera à dater du trente juin mil neuf cent soixante soumise aux dispositions du seul droit congolais. »

Pour extrait analytique. Le Notaire (s.) Cols.

---

« Auxeltra Béton ».

société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) 14<sup>me</sup> rue — Limete, et le siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode 12, avenue de l'Astronomie.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 529.

**Décision du Conseil d'administration. — Transfert du siège social.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt et un juin.

Devant nous, maître Jacques van der Meersch, notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Ont comparu :

1<sup>o</sup> Le baron Edouard François Ernest Henri EMPAIN, industriel, domicilié à Bruxelles 33, rue du Congrès,

2<sup>o</sup> Monsieur Charles Marie STULEMEYER, industriel, domicilié à Ixelles 65, Square des Latins,

3<sup>o</sup> Monsieur Fernand Emile Joseph Marie CHENU, ingénieur civil, domicilié à Ixelles 36, rue Jules Lejeune,

4<sup>o</sup> Monsieur Maurice Hubert CONTEMPRE, ingénieur civil, domicilié à Forest-Bruxelles, 4, avenue Massenet,

5<sup>o</sup> Monsieur Joseph Herman Michel Marie POVEL, industriel, domicilié à Breda (Pays-Bas) 385, Haagweg,

6<sup>o</sup> Le baron Jacques Eugène ROLIN, administration de société, demeurant 14, rue Soliman Pacha, Le Caire (Egypte),

7<sup>o</sup> Monsieur Paul Victor Antoine Léopold STRUYE, avocat près la Cour de Cassation, domicilié à Ixelles 79, rue Washington,

8<sup>o</sup> Monsieur Antoine STULEMEYER, industriel, domicilié à Uccle 15, avenue du Wolvendaal,

9<sup>o</sup> Monsieur Fernand Joseph Ghislain TRICOT, ingénieur mécanicien ingénieur électrique, domicilié à Bruxelles 235, rue de la Loi.

Le comparant sub septimo est représenté en vertu d'une procuration sous seing pfivé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Auxeltra Beton » constituée par acte reçu le vingt et un mars mil neuf cent quarante-sept, par le notaire Albert Raucq résidant à Bruxelles, et dont les statuts ont été publiés le trente et un mai mil neuf cent quarante-sept numéro 11.048, après arrêté du Régent, la dernière modification aux statuts ayant été reçue par le même notaire et publiée après arrêté royal du dix décembre mil neuf cent cinquante-neuf, le huit janvier mil neuf cent soixante numéro 539,

— le siège social étant établi à Léopoldville, quatorzième rue, Limete, et le siège administratif 12, avenue de l'Astronomie, à Saint-Josse-ten-Noode.

Les comparants, réunis en Conseil, nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil d'Administration, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative aux statuts des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique :

1) constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique,

2) décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social, attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité,

3) prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précédente, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature, dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode.

Lecture faite, les comparants ou leurs représentants, qualitate qua, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode (A. C. et Succ.) le vingt-trois juin mil neuf cent soixante volume 621 folio 46 case 15 un rôle un renvoi.

Reçu : gratis.

Le Receveur a.i. (signé) Grietens.

Pour expédition conforme. (s.) van der Meersch.

**Bamboli Cultuur Maatschappij.**  
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bamboli Cultuur Maatschappij » dont le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Berchem-Anvers, Kardinaal Mercierlei, 5.

Procès-verbal dressé le vingt-deux juin mil neuf cent soixante par Maître Jacques Van Wetter, notaire résidant à Ixelles-Bruxelles, remplaçant son confrère Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, légalement empêché, enregistré :

« Enregistré un rôle, trois renvois à Ixelles 3<sup>me</sup> bureau, le vingt-quatre juin 1900 soixante. Vol. 253 fol. 8 case 15.

Reçu : gratuit. Le Receveur (signé) E. Hansen. »

Il résulte :

Qu'en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, le Conseil :

1) constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique;

2) décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité;

tenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, décide, conformément à l'article 5 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire (s.) Jacques Van Wetter.

---

**Bangala Cultuur Maatschappij.**  
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bangala Cultuur Maatschappij » dont le siège social est établi à Lisala (Congo Belge) et le siège administratif à Berchem-Anvers, Kardinaal Mercierlei, 5.

Procès-verbal dressé le vingt-deux juin mil neuf cent soixante par Maître Jacques Van Wetter, notaire résidant à Ixelles-Bruxelles, remplaçant son confrère Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, légalement empêché, enregistré :

« Enregistré un rôle, sans renvoi à Ixelles 3<sup>me</sup> bureau ,le vingt-quatre juin 1900 soixante. Vol. 253, fol. 8, case 9.

Gratuit. Le Receveur (signé) E. Hansen ».

Il résulte :

Qu'en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, le Conseil :

1) constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique;

2) décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité;

prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire (s.) Jacques Van Wetter.

---

### Banque du Congo Belge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-sept juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Baron Pierre BONVOISIN, Président du Conseil d'Administration de la Banque de la Société Générale de Belgique, demeurant à Etterbeek, 30, boulevard Saint-Michel.

Monsieur Guy FEYERICK, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, 60, rue Alphonse Renard.

Monsieur Edmond FERON, Administration-Directeur de la Banque de la Société Générale de Belgique, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 148, avenue de Tervueren.

Monsieur Bénédict GOLDSCHMIDT, Banquier, demeurant à Ixelles, 6, avenue du Congo.

Monsieur le Baron Jean de STEENHAULT de WAERBEEK, Administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele.

Monsieur Richard TERWAGNE, Administrateur-Directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Uccle, 276, avenue Molière.

Monsieur Jean van den BERGH van HEEMSTEDE, Directeur de Banque, demeurant à Bruxelles, 368, avenue Louise.

Monsieur Gaston VERBUYT, Administrateur-délégué de la Banque de la Société Générale de Belgique, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 50, boulevard Brand Whitlock.

Monsieur Jean WILLEMS, Vice-Président du Fonds National de la Recherche Scientifique, demeurant à Bruxelles, 11, rue d'Egmont.

*Représentation.*

Messieurs le Baron Bonvoisin et Guy Feyerick sont ici représentés respectivement par Messieurs Gaston Verbuyt et Edmond Féron, tous deux prénommés en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Banque du Congo Belge » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 1, Cantersteen.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil décide d'user de la faculté prévue à l'article deux, paragraphe un, littera a, de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au « statut des sociétés belges de droit colonial ayant en Belgique leur principal établissement administratif ».

Le principal établissement administratif de la Banque est fixé au lieu du siège social, à Léopoldville, et la société est en conséquence réputée société congolaise, soumise au droit congolais.

Le Conseil décide, en outre, conformément aux prévisions de l'article trois, paragraphe premier, littera b, de la susdite loi, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges, existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960. Vol. 86, fol. 37, case 20.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Beceka - Manganèse ».**  
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Aimé Marthoz, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 37, avenue des Ajoncs.

Monsieur Maurice Van Mulders, Ingénieur civil, demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert.

Monsieur Léon Van der Stichele, Ingénieur des Arts et Métiers, demeurant à Erps-Kwerps, 105, chaussée de Louvain.

Monsieur Gérard Cravatte, Ingénieur civil, demeurant à Luxembourg, 1, rue de Nassau.

Monsieur Jean Koeckx, Directeur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Emile Van Beclaeere.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, 13, avenue de la Joyeuse Entrée.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée.

Monsieur Pierre Smits, Ingénieur civil, demeurant à Uccle, 37, avenue Hamoir.

*Représentation.*

Messieurs Aimé Marthoz, Gérard Cravatte, Georges Regnier et Pierre Smits sont ici représentés respectivement par Messieurs Maurice Van Mulders, Léon van der Stichele, Albert Parmentier et Jean Koeckx en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bécéka — Manganèse », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 46, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Constate que la société aura la qualité de société anonyme, régie par les lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

4. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A.C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 28.

Reçu : cent francs (100 fr.).

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme, (s.) Scheyven.

**Belgika.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt et un juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue du Commerce, 121.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Belgika » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Registre de commerce de Bruxelles n° 390.

Registre de commerce de Stanleyville n° 163.

Constituée par acte de Maître Paul Ectors, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante et un, autorisé par Arrêté Royal du treize décembre mil neuf cent cinquante et un; publiés aux annexes du Moniteur Belge du douze janvier mil neuf cent cinquante-deux, numéro 662 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent cinquante-deux et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire soussigné du premier octobre mil neuf cent cinquante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante-neuf numéro 27.006 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Léon Wilemans, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 14, rue Defacqz.

Monsieur Louis Orts, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 38, avenue Jeanne.

Monsieur Jean del Marmol, administrateur de sociétés, domicilié à Foy-Marteau-Falaën.

Monsieur Maximilien Litvine, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 94, avenue Emile de Beco.

Monsieur Fernand Jamar, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 391, avenue Louise.

Monsieur Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, domicilié à Schaerbeek, 113, square Prévost Delaunay.

Monsieur Philippe Vander Plancke, administrateur de sociétés domicilié à Oostkamp, château des Cerfs.

Monsieur Eric Wilemans, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, 54, rue Robert Jones.

Monsieur Jean Callebaut, industriel, domicilié à Deurle (Gand), château de Deurle.

Monsieur Robert Tytgat, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, 125, avenue Winston Churchill.

Monsieur Charles Bracht, administrateur de sociétés, domicilié à 's Gravenwezel (Anvers), 15, chaussée Saint-Job.

Les deux derniers respectivement représentés par Monsieur Léon Wielemans et Monsieur del Marmol précités, suivant télégramme et procuration sous seing privé ci-annexés.

La séance est ouverte à quatorze heures trente sous la présidence de Monsieur Léon Wielemans, président du conseil d'administration de la société.

*Exposé :*

Monsieur le Président expose :

1) Qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit, par lettre en date du quinze juin mil neuf cent soixante.

2) Que la présente réunion réunit l'intégralité des membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3) Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique, à Bruxelles, rue du Commerce, 121.

2. Le conseil décide d'abandonner la qualification de siège social attachée « au siège de la maison social » existant au Congo à Stanleyville.

Le siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, 121, rue du Commerce.

En conséquence, la société sera soumise aux dispositions de la législation métropolitaine.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer; de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures quarante-cinq.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, trois renvois à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et succ. le 28 juin 1960, volume 77, folio 28, case 15, reçu cent francs.

Le receveur. (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme. Le notaire (s.) de Clippele.

Vu par nous, Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me de Clippele, notaire à Bruxelles.

Reçu six francs — N° 7839.

Bruxelles, le 26 octobre 1960.

(s.) Carlo Vullers.

---

« Boissons de Matadi ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Matadi.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E.T.H. Zürich, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 553.

Monsieur Marcel Van Doren, Ingénieur civil V.I.V.L., demeurant à Ixelles, square de Biarritz, 4.

Monsieur Adrien Bouvy, Directeur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, 185.

Monsieur Henry Laloux, Docteur en droit, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 23, Square du Val de la Cambre.

Monsieur Pierre Trullemans, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Medaets, 45.

Monsieur Eric Wielemans, Ingénieur A.I.Br., demeurant à Uccle, rue Roberts Jones, 54.

Monsieur Emile Houbaer, Docteur en droit, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 319.

*Représentation.*

Monsieur Henry Laloux est ici représenté par Monsieur Robert Lippens, en vertu d'une procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lequels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Boissons de Matadi » dont le siège social est établi à Matadi et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenants en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Boissons de Stanleyville ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E.T.H. Zürich, demeurant à Bruxelles, 553, avenue Louise.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Henry Laloux, Docteur en droit, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 23, Square du Val de la Cambre.

Monsieur Eric Wielemans, Ingénieur A.I.Br., demeurant à Uccle, 54, rue Roberts Jones.

Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 24a, rue du Bourgmestre.

Monsieur Fernand Tricot, Ingénieur mécanicien-électricien, demeurant à Bruxelles, 235, rue de la Loi.

Monsieur Jean del Marmol, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 16, avenue Bel-Air.

*Représentation.*

Messieurs Henry Laloux et Fernand Tricot sont ici représentés respectivement :

Monsieur Laloux par Monsieur Robert Lippens,

Monsieur Tricot par Monsieur Maurice Houssa, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Boissons de Stanleyville » dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, 9, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Bonneterie Africaine (Bonaf) ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Albertville.

Siège administratif : Zottegem.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Gaston Braun, Industriel, demeurant à Ledeberg-lez-Gand, Belle-Vue.

Monsieur Jacques Cantaert, Industriel, demeurant à Strijpen-Zottegem, Bruggenhoek.

Monsieur Jean Cantaert, Industriel, demeurant à Strijpen-Zottegem, Bruggenhoek.

Monsieur Willy Cantaert, Industriel, demeurant à Strijpen-Zottegem, Bruggenhoek.

Monsieur René Hanet, Industriel, demeurant à Gand, 21, boulevard Britannique.

Monsieur Franz Van Maele, Industriel, demeurant à Tielt, chaussée de Deinze.

*Représentation.*

Messieurs Braun et Van Maele sont ici représentés respectivement par Messieurs Hanet et Cantaert, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bonneterie Africaine (Bonaf) », dont le siège social est établi à Albertville, et le siège administratif à Zottegem.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison social » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Bourse du Travail du Kasaï ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Matamba (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 9, avenue des Capucines.

Monsieur Maurice Van Mulders, Ingénieur, demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bourse du Travail du Kasaï » dont le siège social est établi à Matamba (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve, dès lors, au lieu de son principal établissement administratif précité.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

Enregistré un rôle, une renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 4.

Gratuit. Le Receveur. (s.) Radar.

---

### Bouteillerie de Léopolville.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopolville (Congo Belge). Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 92.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 204.601  
et de Léopolville numéro 2782.

Constituée par acte reçu par Maître Etienne Taymans, notaire à Evere, le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq juin mil neuf cent quarante-sept, sous le numéro 11.399 et au Bulletin administratif du Congo belge du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept.

### Décision d'option belge et d'apports.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Au siège administratif de la société, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 92.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

S'est tenue la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bouteillerie de Léopoldville ».

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

1. Monsieur Jean del Marmol, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Bel Air, 16.

2. Monsieur Charles Despret, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, 45.

3. Monsieur Paul Bodart, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Brillat-Savarin, 43.

4. Monsieur Edouard Dervichian, docteur en droit, demeurant à Uccle, Bosveldweg, 37.

5. Monsieur Johannes-Marinus Honig, administrateur de sociétés, demeurant à Amsterdam, Apollolaan, 197.

6. Monsieur Georges-Arthur Martin, administrateur de société, demeurant à Genève « Hôtel Résidence », route Florissante.

7. Monsieur Antoine Riboud, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, rue Laurencin, 13.

8. Monsieur George Roque, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, place Bellecour, 36.

9. Monsieur Pierre van der Vaeren, ingénieur civil, demeurant à Winksele-Veltem, IJserberg, chaussée de Bruxelles, 35a.

10. Monsieur Anthelme Visez, ingénieur brasseur, demeurant à Léopoldville, avenue Banning, 27.

Respectivement le premier, président du conseil d'administration; le deuxième et le troisième administrateurs-délégués et les autres, administrateurs de la dite société.

#### *Représentations.*

Monsieur Antoine Riboud est ici représenté par Monsieur Paul Bodart; Monsieur George Roque est représenté par Monsieur Jean del Marmol, et Monsieur Pierre van der Vaeren est représenté par Monsieur Georges-Arthur Martin, le tout en vertu de trois procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Et Monsieur Anthelme Visez est représenté par Monsieur Charles Despret en vertu d'une procuration télégraphique ci-annexée.

La séance est ouverte à seize heures quarante-cinq minutes sous la présidence de Monsieur Jean del Marmol, président du conseil d'administration de la société.

#### *Exposé.*

Monsieur le président expose :

1) qu'il a convoqué le conseil d'administration en vue de délibérer sur le statut de la société en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

2) qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués à ces jour et endroit, par lettre en date du treize juin mil neuf cent soixante.

3) que la présente réunion réunit dix membres présents ou représentés des dix membres du conseil.

Que le conseil réunit ainsi l'intégralité de ses membres et peut valablement délibérer.

*Première décision.*

Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, en vertu de l'article 2 des statuts sociaux, actuellement au 92, chaussée de Charleroi, conformément à la décision du conseil d'administration du treize décembre mil neuf cent cinquante-cinq, dûment publiée aux annexes du Moniteur belge du treize janvier mil neuf cent cinquante-six sous le numéro 898 et du Bulletin officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent cinquante-six, numéro 4.

Le conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo, à Léopoldville.

Le siège social est établi à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 92, chaussée de Charleroi.

En conséquence, la société démeure société belge et est exclusivement soumise aux dispositions de la législation belge.

L'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

*Deuxième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Les décisions ci-avant ont été prises à l'unanimité des voix.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres présents du conseil d'administration ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt-sept juin 1900 soixante. Vol. 22, fol. 38, case 18.

Reçu : Gratuité, loi du 17-6-60. Le Receveur. (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme. (s.) E. Taymans.

« Brasseries du Katanga ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 499.

Monsieur Jules Cousin, Ingénieur A.I.Lv., demeurant à Elisabethville.

Monsieur Paul Alsteen, Ingénieur des Industries de Fermentation, demeurant à Elisabethville.

Monsieur Edmond Léon, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 486.

Monsieur Léon Bruneel, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, n° 5.

Monsieur Lucien de Béco, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 23a.

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles ,avenue de la Jonction, n° 6.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15.

Monsieur Gilbert Périer, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573.

Monsieur Ernest Toussaint, Licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Liège, Quai de Rome, n° 47.

*Représentation.*

Messieurs De Bauw, Cousin, Alsteen, Bruneel et Gérard sont ici représentés respectivement par Messieurs Nisot, Léon, de Béco, Toussaint et Périer en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasseries du Katanga » dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administration à Bruxelles, 4, rue de la Chancellerie.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par

conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 23 juin 1960, vol. 86, fol. 34, case 16.

Reçu : Gratuit. Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Brasseries, Limonaderies et Malteries Africaines »,  
en abrégé : « Bralima ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 92.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 450, de Léopoldville, numéro 575, d'Usumbura, numéro 12.998 et de Brazzaville, numéro 47.

Constituée sous la dénomination de « Brasserie de Léopoldville », aux termes d'un acte reçu par Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-trois, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-quatre et aux annexes du Moniteur belge du seize novembre mil neuf cent vingt-trois, sous le numéro 11.656. Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-sept, contenant notamment modifications de la dénomination sociale en « Brasseries, Limonaderies et Malteries Africaines », en abrégé « Bralima », cet acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent cinquante-sept et aux annexes du Moniteur belge du seize juin mil neuf cent cinquante-sept, sous le numéro 17.278.

**Décision d'option belge et d'apports.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Au siège administratif de la société, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 92.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

S'est tenue la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasseries, Limonaderies et Malteries Africaines (Bralima) ».

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

1. Monsieur Jean del Marmol, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Bel Air, 16.
2. Monsieur George-Arthur Martin, administrateur de société, demeurant à Genève (Suisse), « Hôtel Résidence » Route Florissante.
3. Monsieur Charles Despret, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, 45.
4. Monsieur Paul-Emile Bodart, ingénieur civil (U.I.Lv.), demeurant à Ixelles, avenue Brillat-Savarin, 43.
5. Monsieur Jean-Jacques Bouvier, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, Square de Biarritz, 6.
6. Monsieur Georges Damiens, ingénieur (A.I.F.B.), demeurant à Bruxelles, rue Vautier, 53.
7. Monsieur André De Meulemeester, administrateur de société, demeurant à Bruges, Quai Sainte-Anne, 22.
8. Monsieur Edouard Dervichian, administrateur de société, demeurant à Uccle, Bosveldweg, 37.
9. Monsieur Auguste Gérard, administrateur de société, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, 6.
10. Monsieur Johannes-Marinus Honig, administrateur de société, demeurant à Amsterdam (Hollande), Apollolaan, 197.
11. Monsieur Robert Jeanty, avocat, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).
12. Monsieur le baron Lambert, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, Square de Meeus, 4.
13. Monsieur Paul van der Vaeren, ingénieur civil (U.I.Lv.), demeurant à Louvain, Place Foch, 12.
14. Jonkheer Oscar Wittert van Hoogland, administrateur de société, demeurant à Loenen-aan-de-Vecht (Hollande), Rijksstraatweg, 84.

Respectivement : le premier, président du conseil d'administration; le deuxième, vice-président du conseil; le troisième et le quatrième, administrateurs-délégués; et les autres, administrateurs de la société susdite.

#### *Représentations.*

Monsieur Auguste Gérard est ici représenté par Monsieur Charles Despret.

Et Monsieur Robert Jeanty est représenté par Monsieur Paul Emile Bodart.

Le tout en vertu de deux procurations sous seing privé en date du quatorze juin mil neuf cent soixante, qui demeureront annexées au présent acte.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes sous la présidence de Monsieur del Marmol, président du Conseil d'administration de la société.

#### *Exposé.*

Monsieur le président expose :

1) qu'il a convoqué le conseil d'administration en vue de délibérer sur le statut de la société en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

2) qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués à ces jour, et endroit, par lettre en date du treize juin mil neuf cent soixante.

3) que la présente réunion réunit quatorze membres présents ou représentés sur les quatorze membres du conseil.

Que le conseil réunit ainsi la totalité de ses membres et peut valablement délibérer.

*Première décision.*

Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, en vertu de l'article 2 des statuts sociaux, actuellement au 92, chaussée de Charleroi, conformément à la décision du conseil d'administration du douze décembre mil neuf cent cinquante-cinq, dûment publiée aux annexes du Moniteur belge du treize janvier mil neuf cent cinquante-six numéro 899 et du Bulletin Officiel du Congo belge du premier février mil neuf cent cinquante-six, page 198.

Le conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo, à Léopoldville.

Le siège social est établi à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 92, chaussée de Charleroi.

En conséquence, la société demeure société belge et est exclusivement soumise aux dispositions de la législation belge.

L'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

*Deuxième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Les décisions ci-avant ont été prises à l'unanimité des voix.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres présents du conseil d'administration ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt-sept juin 1900 soixante. Vol. 22, fol. 38, case 16.

Reçu : Gratuité, loi du 17-6-60.

Le Receveur. (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme. (s.) P. Van Halteren.

« Bureau d'Etudes de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « Bureau d'Etudes C.C.C.I. ».  
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 553.

Monsieur René Vandenput, ingénieur agronome, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, n° 217.

Monsieur Adolphe Crochet, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, n° 118.

Monsieur Auguste-Sidoine Gérard, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, n° 6.

Monsieur François Hacquart, ingénieur des industries agricoles, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, n° 218.

Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 116.

Monsieur Emile Van Geem, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 151.

Monsieur Raymond Wauters, ingénieur civil des mines, demeurant à Stanleyville.

*Représentation.*

Monsieur Gérard est ici représenté par Monsieur Robert Lippens, en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bureau d'Etudes de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Bureau d'Etudes C.C.C.I. » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, fol. 33, case 3.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

---

« Chanic ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert Wolter, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, n° 58.

Monsieur Gilbert Périer, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573.

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, n° 88.

Monsieur le Comte Pierre de Briey, Docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue des Hospices, n° 51.

Monsieur Jean Cattoor, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, n° 223.

Monsieur Marcel Deguent, Ingénieur A.I.A.; demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, n° 6.

Monsieur Egide Devroey, Ingénieur civil, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, n° 75.

Monsieur Jean Dewert, Ingénieur A.I.A., demeurant à Wendeine, Driftweg, n° 55.

Monsieur Jean Gillet, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, n° 93.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, n° 11.

Monsieur Marcel Van Doosselaere, Ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue Paul Emile Janson, n° 3a.

*Représentation.*

Monsieur Marcel Deguent est ici représenté par Monsieur Robert Wolter, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Chanic » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 37, square de Meeûs.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, fol. 32, case 17.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Ciments du Katanga », en abrégé « Cementkat ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lubudi (Province du Katanga — Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le 20 juin,

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Max Nokin, Ingénieur, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Kraainem, 40, chaussée de Malines.

Monsieur Paul De Groote, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, demeurent à Uccle, 294, Dieweg.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 99, avenue de Broqueville.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg.

Monsieur Henri Van der Borght, Ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, 10, place Constantin Meunier.

Monsieur René Coppée, Ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, n° 192.

Monsieur Léon Bruneel, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 5, avenue Antoine Depage.

Monsieur Jean Verdussen, Ingénieur, demeurant à Uccle, 53, avenue Winston Churchill.

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 88, avenue de l'Université.

#### *Représentation.*

Monsieur Bruneel est ici représenté par Monsieur Max Nokin, prénommé, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Ciments du Katanga » en abrégé « Cimenkat » dont le siège social est établi à Lubudi (Province du Katanga — Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo,

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960,  
vol. 86, fol. 32, case 20.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Ciments Métallurgiques de Jadotville », en abrégé « C.M.J. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Jadotville.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Louis Wallef, Ingénieur civil des mines, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, numéro 36.

Monsieur André Lantremange, Ingénieur civil des mines A.I.Lg., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, numéro 57.

Monsieur Robert Cambier, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Magistrat, numéro 10.

Monsieur René Coppée, Ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, numéro 192.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 38.

Monsieur Maurice Van Weyenbergh, Représentant de l'Administration Centrale de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Elisabethville, avenue de Ruwe, numéro 1.

*Représentation.*

Messieurs Lantremange et Van Weyenbergh sont ici représentés respectivement par Messieurs Wallef et Cambier, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Ciments Métallurgiques de Jadotville », en abrégé « C. M. J. », dont le siège social est établi à Jadotville et le siège administratif à Bruxelles, 13 rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante ;

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité,

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

« Compagnie Commerciale Belgo-Africaine », en abrégé « Combelga ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kabinda (Congo).

Siège Administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Pierre Amsens, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 4, rue Major Petillon.

Monsieur Alfred Liénard, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 196, avenue de Tervueren.

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Banquier, demeurant à Vollezele, 11, rue Linde.

Monsieur Ernest Ledent, Administrateur de société, demeurant à Schaerbeek, 254, avenue Rogier.

Monsieur Martin Theves, Ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes. 12.

Monsieur François Verlinden, Administrateur de Société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 381, avenue Slegers.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Commerciale Belgo-Africaine », en abrégé « Combelga », dont le siège social est établi à Kabanda (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de tout ou partie de ses branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco ».

Société congolaise par action à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie congolaise des Cafés « Cafco », établie à Liliu par Ponthierville (Congo-Belge), avec siège administratif à Anvers, Grand'Place, 9.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers en date du vingt-quatre juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision :*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, Grand'Place, 9, Anvers.

#### *Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral, Le Notaire (s.) Cols.

**« Compagnie Cotonnière Congolaise ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, numéro 499.

Monsieur Edgar van der Straeten, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur le Comte Albert de Beauffort, Docteur en droit, demeurant à Mielmont (Onoz).

Monsieur Gaston Braun, Industriel, demeurant à Ledeburg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Monsieur Jean Cattoor, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, numéro 233.

Monsieur Pierre Gilliaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere, numéro 7.

Monsieur Henri Michez, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Duray, numéro 64.

Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Place de la Sainte Alliance, numéro 1.

Monsieur Louis Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 33.

Monsieur René Vandenput, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 217.

*Représentation.*

Messieurs De Bauw et Braun sont ici représentés respectivement par Messieurs Van Geem et van der Straeten, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Cotonnière Congolaise » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode,

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### « Compagnie de Libengé ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 148, rue Royale.

Registre de Commerce de Bruxelles numéro 810.80.

### Option en application de la loi du 17 juin 1960.

L'an mil neuf cent soixante, le vingt un juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue Royale, 148.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie de Libengé » ayant son siège social à Motenge-Boma (Congo Belge).

Registre de Commerce de Bruxelles numéro 810.80.

Constituée par acte de Maître Victor Scheyven à Bruxelles du onze août mil neuf cent vingt-sept, autorisée par Arrêté Royal du dix septembre même année, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre même année et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-trois/vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-huit numéro 15319. Ces statuts furent modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Paul Ectors à Bruxelles du vingt décembre mil neuf cent cinquante-quatre, autorisé par Arrêté Royal du treize janvier mil neuf cent cinquante-cinq, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier février mil neuf cent cinquante-cinq et aux annexes du « Moniteur Belge » du cinq février suivant.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Jean Wittouck, industriel, domicilié à Bruxelles, 86, rue d'Arle

Monsieur Maurice Schoofs, administrateur de sociétés, domicilié à Ix 137, rue du Prévôt.

Monsieur Robert Dupret, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, 104, avenue de l'Observatoire.

Monsieur Harold Hubert Cartwright, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 30, boulevard Général Jacques.

Monsieur Ivan de Braconier, docteur en droit, domicilié à Bruxelles, 1, rue Zinner.

Monsieur Marcel Dupret, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, 98, avenue de l'Observatoire.

Monsieur Lucien Favresse, planteur retraité, domicilié à Bruxelles, 254 avenue de Broqueville.

Monsieur Charles Ullens de Schooten, administrateur de sociétés, domicilié à Crainhem, 11, avenue Béchet.

Monsieur Paul van den Bosch, administrateur de sociétés, domicilié à Anvers, 4, avenue Marie Thérèse.

Monsieur André Goumans, directeur de sociétés, domicilié à Libengé-Ubangi (Congo Belge).

Ici représenté par M. Robert Dupret, précité, suivant procuration sous seing privé ci-annexé.

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de Monsieur Jean Wittouck, président du conseil d'administration de la société.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1. Qu'à la présente réunion du conseil d'administration tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit par lettre en date du quinze juin mil neuf cent soixante.

2. Que la présente réunion réunit l'intégralité des membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3. Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour, sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

*Première décision.*

Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique à Bruxelles, rue Royale, 148.

*Deuxième décision.*

La société abandonne la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo à Motenge Boma.

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société sera soumise à dater du trente juin mil neuf cent soixante aux dispositions de la législation métropolitaine et son siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, rue Royale, 148.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges ;

*Troisième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures dix.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois à Woluwe-Saint-Lambert A. C et succ. le 23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 18, reçu cent francs.

Le receveur (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme, le Notaire (s.) J.-P. de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, Notaire.

Reçu six francs - Numéro 7835 à Bruxelles.

Bruxelles le le 26 octobre 1960. (s.) Carlo Vullers.

---

**« Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville »,  
en abrégé « K.D.L. ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Gaston Claeys, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Aviation, numéro 43.

Monsieur Joseph De Busschere, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de l'Echevinage, numéro 6.

Monsieur Auguste Gilliaert, Lieutenant-Général retraité, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 17.

Monsieur François Janssens, Directeur-Général honoraire au Congo Belge, demeurant à Waterloo, rue de l'Infante, numéro 154.

Monsieur Georges Lombar, Ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, numéro 255.

Monsieur Paul Sorel, Ingénieur Civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Nestor Plissart, numéro 65.

Monsieur Emile Voordecker, Ingénieur des Constructions Civiles, demeurant à Waterloo, chaussée de Charleroi, numéro 20.

Monsieur Gustave Wenes, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, numéro 24.

*Représentation.*

Monsieur Gustave Wenes est ici représenté par Monsieur Gaston Claeys prénommé en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo Léopoldville » en abrégé « K. D. L. », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 60, rue Marie de Bourgogne,

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Compagnie des Placages et Contreplacages du Congo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Boma.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Sol Antoville, Administrateur de sociétés, demeurant à Mamaroneck, New York, 554, Claslin avenue.

Monsieur Martin Theves, Ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 12, avenue de la Forêt de Soignes.

Monsieur John Schlick, Trésorier de société, demeurant à Chappaqua, New York, 57 Roaring Brook Road.

Monsieur Clifford Setter, Administrateur de sociétés, demeurant à New York, Chappaqua, Box n° 7.

Monsieur Georges Sladden, Administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 24, avenue Jonet.

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeeck, banquier, à Vollezele.

*Représentation.*

Messieurs Sol Antoville, John Schlick et Clifford Setter sont ici représentés respectivement par Messieurs George Sladden, le Baron Jean de Steenhault de Waerbeeck et Martin Thèves prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie des Placages et Contreplacages du Congo », dont le siège social est établi à Boma et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités ,en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Matadi.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Comte Albert de Beauffort, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 26, rue du Bourgmestre.

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurent à Bruxelles, 83, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Auguste Sidoine Gerard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Robert Lippens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 553, avenue Louise.

Monsieur Georges Rogogine, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 235, rue de la Loi.

Monsieur Philippe Van der Plancke, Administrateur de sociétés, demeurant à Oostkamp, F. 57, Eerkegemstraat.

Monsieur Paul Van Mollekot, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 55, avenue des Myrtilles.

*Représentation.*

Messieurs Van Mollekot, Ahrens et Gerard sont ici représentés respectivement par Messieurs le Comte de Beauffort, Houssa et Rogogine, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo », dont le siège social est établi à Matadi et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par

conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### Compagnie du Congo Belge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Congo Belge » établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols, à Anvers, en date du vingt-deux juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision.*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la Maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, Longue rue de l'Hôpital, 39, à Anvers.

#### *Deuxième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire (s.) Cols.

---

« Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie »,  
en abrégé « C.C.C.I. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur le Comte Albert de Beauffort, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68.

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 83.

Monsieur Jean Degroof, Banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 18.

Monsieur Auguste-Sidoine Gérard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 116.

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur-Chimiste E. T. H. Zürich, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 553.

Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, numéro 1.

Monsieur Max Nokin, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Kraainem, chaussée de Malines, numéro 40.

Monsieur Gilbert Perier, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur A. I. Lg., demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, numéro 11.

Monsieur le Vicomte François-Xavier Simonis, Industriel, demeurant à Jehanster par Polleur (Province de Liège), « Le Bois des Récollets ».

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur Civil, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, numéro 88.

Monsieur Louis Wallef, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, numéro 36.

*Représentation.*

Messieurs Nokin et Gérard sont ici représentés respectivement par Messieurs van der Straeten et le Comte de Beauffort, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société concolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « C. C. C. I. », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### « Compagnie du Kasaï ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Dima (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Auguste Sidoine Gerard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Léon Wilemans, Industriel, demeurant à Bruxelles, 14, rue Defacqz.

Monsieur Jean del Marmol, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 16, avenue Bel-Air.

Monsieur le Comte Henri de Hemptinne, Administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 25, rue Charles-Quint.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 26, rue du Bourgmestre.

Monsieur Gilbert Perier, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise.

Monsieur Ludo Peten, Agent de change, demeurant à Etterbeek, 14, avenue Nestor Plissart.

Monsieur Alexandre Procoubovsky, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 48, boulevard Louis Schmidt.

Monsieur Lucien Vangele, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 13, rue de la Reinette.

Monsieur Paul van Hoorebeke, Industriel, demeurant à Melle, château de Melle.

*Représentation.*

Messieurs Gérard et le comte de Hemptinne sont ici représentés respectivement par Messieurs Vangele et Wielemans en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Kasaï », dont le siège social est établi à Dima (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue de Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Compagnie du Katanga ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur Herman Robiliart, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Jeanne, numéro 35.

Monsieur Lucien de Beco, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 23a.

Monsieur Léon Bruneel, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, numéro 5.

Monsieur le Comte Gobert d'Aspremont Lynden, Grand Maréchal de la Cour, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 48.

Monsieur André de Spirlet, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue du Brésil, numéro 2.

Monsieur le Baron Léon Lambert, Banquier, demeurant à Bruxelles, square de Meeûs, numéro 4.

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur Chimiste diplômé E. T. H. Zürich, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 553.

Son Altesse Impériale le Prince Louis Napoléon, Administrateur de sociétés, demeurant Villa de Prangins (Canton de Vaud), Suissé.

Monsieur Gilbert Perier, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573.

Monsieur Louis Wallef, Ingénieur civil des mines, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, numéro 36.

#### *Représentation.*

Monsieur Léon Bruneel est ici représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Katanga », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article

trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### « Compagnie du Sankuru ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 92, boulevard de Waterloo.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

### Option en application de la loi du 17 juin 1960.

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-sept juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, 92, boulevard de Waterloo.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Sankuru » ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Registre de Commerce de Bruxelles, numéro 1220.

Registre de Commerce d'Elisabethville, numéro 7698.

Constituée par acte de Maître Paul Ectors à Bruxelles du quatorze mai mil neuf cent cinquante sept, autorisée par Arrêté Royal du onze juin mil neuf cent cinquante sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier juillet mil neuf cent cinquante sept et aux annexes du « Moniteur Belge » du trente juin mil neuf cent cinquante sept sous le numéro 19.154. Ces statuts furent modifiés par acte du même notaire en date du vingt-six août mil neuf cent cinquante-sept, autorisé par Arrêté Royal du deux octobre suivant, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier novembre de la même année et au « Moniteur Belge » du douze novembre même année sous le numéro 24.972.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

M. Jacques Wolf, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 220, avenue Franklin Roosevelt.

M. Gaston Moreau, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier.

M. Joseph Lenders, Directeur colonial, domicilié à Liège, 10, rue des Vingt-Deux.

La séance est ouverte à dix-huit heures, sous la présidence de M. Gaston Moreau, précité, Président du Conseil d'Administration de la société.

#### *Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1) Qu'à la présente réunion du Conseil d'Administration tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit, par lettre en date du vingt-deux juin mil neuf cent soixante.

2) Que la présente réunion réunit trois membres présents sur les quatre membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les membres du Conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1) Le Conseil constate que la société a son siège social à Elisabethville, avenue de la Sankuru (Congo Belge).

2) Il décide de transférer le principal établissement administratif à Elisabethville, avenue de la Sankuru (Congo Belge).

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société restera soumise aux dispositions de la législation congolaise et son siège administratif est désormais établi au lieu du siège social à Elisabethville (Congo Belge), conformément à la loi du dix sept juin mil neuf cent soixante (article deux, paragraphe un, littera a).

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, quatre renvois à Woluwe-Saint-Lambert, A. C. et succ. le 30 juin 1960, volume 77, folio 30, case 25, gratis. Le receveur (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme. Le notaire (s.) J.-P. de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, Notaire à Bruxelles.

Reçu six francs - N° 7845.

Bruxelles, le 26 octobre 1960.

**« Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo »,  
en abrégé « Cegeac ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Comte Albert de Beauffort, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68.

Monsieur Raymond Vanderlinden, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, numéro 88.

Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 24a.

Monsieur Edouard Rolin-Jaequemyns, Administrateur de sociétés, demeurant au Château de et à Gomzé par Trooz.

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 83.

Monsieur Gaston Corillon, Ingénieur civil, demeurant à Léopoldville.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 116.

Monsieur Joseph Jennen, Administrateur de sociétés, demeurant à New York 20 N. Y. (Etats-Unis d'Amérique) 30, Rockefeller Plaza - room 5600.

Monsieur le Comte Léon Lippens, Administrateur de sociétés, demeurant au Zoute, avenue du Bois, numéro 43.

Monsieur Guy de la Rochette, Administrateur de sociétés, demeurant à Paris XVI<sup>e</sup> (France) rue Raynouard, numéro 15.

*Représentation.*

Messieurs Rolin Jacquemyns, de la Rochette, Jennen et Corillon sont ici représentés respectivement par Messieurs le Comte de Beauffort, le Comte Lippens, Ahrens et Vanderlinden, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo » en abrégé « Gegeac », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques  
du Congo », en abrégé « Cophaco ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Sige social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Auguste Sidoine Gerard, Administrateur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Roger Janssen, Vice-Président, Directeur Général de l'Union Chimique Belge, demeurant à La Hulpe, Relais de la Meute.

Monsieur Lucien Vangele, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 13, rue de la Reinette.

Monsieur Charles Francotte, Pharmacien, demeurant à Ixelles, 3, rue Jean d'Ardenne.

Monsieur François Cattoir, Administrateur-Secrétaire Général de l'Union Chimique Belge, demeurant à Bruxelles, 391, avenue Louise.

Monsieur Numa Droogmans, Ingénieur Civil des Mines, demeurant à Uccle, 108, avenue Montjoie.

Monsieur Robert Flanneau, Président de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Uccle, 5, avenue des Eglantiers.

Monsieur Fernand Nisot, Vice-Président de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg.

Monsieur André Pelgrims, Administrateur-Directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 69, rue de Parme.

Monsieur Gilbert Perier, Administrateur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise.

Monsieur Max Vilain, Ingénieur, demeurant à Rixensart, 27, rue des Ecoles.

*Représentation.*

Messieurs Gérard Droogmans, Flanneau et Pelgrims sont ici représentés respectivement par Messieurs Vangele, Janssen, Nisot et Cattoir, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo » en abrégé « Cophaco » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue de Namur.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée «au siège de la maison sociale» existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### « Compagnie Immobilière de l'Equateur ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert Cambier, Ingénieur A. I. A., demeurant à Bruxelles, 10, rue du Magistrat.

Monsieur Paul Magnée, Ingénieur civil A. I. Lg., demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 116 ,avenue de Broqueville.

Monsieur Lucien de Beco, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 23a, rue Belliard.

Monsieur Henri Laloux, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, 23, square du Val de la Cambre.

Monsieur Philippe Lippens, Administrateur de sociétés, demeurant à Knokke (Le Zoute), 174, Digue du Comte Jean.

Monsieur Georges Martin, Ingénieur civil, demeurant à Etterbeek, 82, boulevard Saint-Michel.

Monsieur Georges Rogogine, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 441, avenue Louise.

Monsieur Fernand Tricot, Ingénieur-mécanicien, ingénieur-électricien, demeurant à Bruxelles, 235, rue de la Loi.

Monsieur Fernand Van Lede, Administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 185, avenue de la Forêt de Soignes.

*Représentation.*

Messieurs Magnée, Laloux et Tricot sont ici représentés respectivement par Messieurs Cambier, Van Lede et Rogogine en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Immobilière de l'Equateur » dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, 9, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décidé, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Compagnie Immobilière du Congo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Ont comparu :

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Monsieur le Comte Albert de Beauffort, Docteur en droit, demeurant à Saint-

Gilles-Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or.

Monsieur Auguste Sidoine Gerard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Paul Magnée, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 116, avenue de Broqueville.

Monsieur Robert Cambier, Ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 10, rue du Magistrat.

Monsieur Lucien de Beco, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 23a, rue Belliard.

Monsieur le Vicomte Charles de Jonghe d'Ardoye, Avocat-honoraire, demeurant Château de Breedhout-sous-Hal.

Monsieur André Deleu, Administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 56, avenue du Parc de Woluwe.

Monsieur Fernand Nisot, Vice-président de la société des Ciments du Congo, demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg.

*Représentation.*

Messieurs Gérard et Magnée sont ici représentés respectivement par Messieurs le Comte de Beauffort et Cambier en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Immobilière du Congo » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 9, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-septembre établi en Belgique.

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

**Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi,  
en abrégé « Companzi ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie immobilière du Domaine de Panzi » en abrégé « Companzi », établie à Panzi (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, Grand-Place, 9.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-quatre juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le Conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

*Première décision.*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, Grand'Place, 9, à Anvers.

*Deuxième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide conformément à l'article 3 de la loi précités, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le notaire. (s.) Cols.

**« Compagnie Pastorale du Lomami », en abrégé « Pastorale ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kamina (Congo).

Siège administratif : Ixelles-Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-sept juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Emile Gorlia, Président honoraire du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Uccle, avenue de la Sapinière, numéro 9.

Monsieur Antoine de Halloy de Waulsort, Ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, rue Gachard, numéro 61.

Monsieur Raymond Collard, Docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Ixelles, avenue du Derby, numéro 1.

Monsieur René De Haes, Administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Comte d'Egmont, numéro 31.

Monsieur Fernand Jacob, Ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Mollière, numéro 181.

Monsieur Jean Gillain, Docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Uccle, avenue René Gobert, numéro 8.  
Molière, numéro 181.

Monsieur Jean-Pierre Lemans, Notaire, demeurant à Bruxelles, place du Grand Sablon, numéro 36.

Monsieur Gilbert Mullie, Docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 58.

Monsieur Chrétien Neyzen, Directeur au Comité Spécial du Katanga, demeurant à Anderlecht, avenue du Roi-Soldat, numéro 24.

Monsieur Pierre Tasch, Directeur commercial, demeurant à Elisabethville (Congo), avenue de l'Etoile, numéro 10.

*Représentation.*

Messieurs Gilbert Mullie et Pierre André Tasch sont ici représentés respectivement par Messieurs Emile Gorlia et Antoine de Halloy de Waulsort prédis en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Pastorale du Lomami » en abrégé « Pastorale », dont le siège social est établi à Kamina (Congo) et le siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 34, rue Capitaine Crespel.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Usant des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante sur le statut à dater du trente juin mil neuf cent soixante des sociétés belges de droit colonial ayant en Belgique leur principal établissement administratif, le Conseil d'administration :

a) Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi à Ixelles-Bruxelles, 34, rue Capitaine Crespel.

b) décide d'abandonner la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant à Kamina (Congo) et par conséquent de fixer le siège social au lieu de principal établissement administratif, 34, rue Capitaine Crespel, à Ixelles-Bruxelles.

c) constate que la société aura la qualité de société anonyme.

d) décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont la société est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Ixelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 37, case 9.

Reçu : cent francs.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Compagnie Sucrière Congolaise ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Comte Albert de Beauffort, Docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or.

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste ETH. Zürich, demeurant à Bruxelles, 553, avenue Louise.

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 88, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Yves Boël, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 6, Square Frère Orban.

Monsieur Arthur Lefevre, Ingénieur A.I.Gx., demeurant à Escanaffles, 12, Place.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg.

Monsieur René Vandenput, Ingénieur agronome, demeurant à Ixelles, 217, avenue Brugmann.

Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 24a, rue du Boturgmestre.

*Représentation.*

Monsieur Louis Ahrens est ici représenté par Monsieur le Comte Albert de Beauffort, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Sucrière Congolaise » dont le siège social est établi à Moerbeke-Kwilu (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit

congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, fol. 32, case 26.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Comptoir de Vente des Cafés du Congo », en abrégé « Cafecongo ».**

Société Coopérative Congolaise.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Alfred Bradfer, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, square Coghen, numéro 22.

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 83.

Monsieur Pierre Amsens, planteur de café, demeurant à Etterbeek, rue Major Pétillon, numéro 4.

Monsieur Charles Bonte, planteur de café, demeurant à Etterbeek, rue Léon de Lantsheere, numéro 46.

Monsieur Simon Collin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Drève de Carloo, numéro 6.

Monsieur Louis Dekoster, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, numéro 31.

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, Lindestraat, numéro 7.

Monsieur Constant Engels, Administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, Stanislas Leclefstraat, numéro 7.

Monsieur Louis Orts, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 33.

Monsieur Willy Pitzele, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Baron Albert d'Huart, numéro 46.

Monsieur Georges Sladden, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Forêt, numéro 103.

Monsieur François Tilburgh, Directeur commercial, demeurant à Jette, avenue Charles Woeste, numéro 59.

*Représentation.*

Monsieur Charles Bonte est ici représenté par Monsieur Pierre Amsens, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société coopérative congolaise « Comptoir de Vente des Cafés du Congo » en abrégé « Cafécongo », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 106, rue Belliard.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 85, fol. 36, case 7.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Comptoir de Vente des Cotons du Congo ».

Société Coopérative Congolaise.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Jean Bivort, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue des Statuaires, numéro 116.

Monsieur Léon Ernenst, Administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo).

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Ernest Ledent, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, numéro 254.

Monsieur Robert Maes, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Glycines, numéro 15.

Monsieur Willems Lugard, Administrateur de sociétés, demeurant à La Haye (Hollande), Stalperstraat, numéro 65.

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saints-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur Jules Sobry, Administrateur de sociétés, demeurant à Mortsel-Anvers, avenue Flora, numéro 26.

*Représentation.*

Monsieur Willems Lugard est ici représenté par Monsieur Jean Bivort, prédit, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société coopérative congolaise « Comptoir de Vente des Cotonniers du Congo », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui<sup>1</sup> suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

Enregistré un rôle, un renvoi, " A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 2.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

« Congacier ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur civil demeurant à Ixelles, 88, avenue de l'Université.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Collège des liquidateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation « Congacier » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 37, Square de Meeûs.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Collège, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960,  
vol. 86, fol. 33, case 5.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Congolaise des Boissons ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste, E.T.H. Zurich, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 553.

Monsieur Pierre Trullemans, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Medaets, n° 45.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 116.

Monsieur Maurice Michaux, commerçant, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 445.

Monsieur Jean Mikolajczak, Directeur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Copernic, n° 16.

Monsieur Oma-Alexandre Procoubovsky, Directeur de sociétés, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, n° 48.

Monsieur Eric Wielemans, Ingénieur A.I.Br., demeurant à Uccle, rue Roberts Jones, n° 54.

*Représentation.*

Monsieur Eric Wielemans est ici représenté par Monsieur Robert Lippens, en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Congolaise des Boissons » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 9, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960,  
vol. 86, fol. 32, case 25.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Constructions Métalliques du Katanga », en abrégé « Comekat ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Jadotville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, n° 11.

Monsieur Alex De Boeck, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 200.

Monsieur Jean del Marmol, Avocat honoraire, demeurant à Uccle, avenue Bel-Air, n° 16.

Monsieur Jean Dewert, Ingénieur, demeurant à Wenduyne, Driftweg, n° 31.

Monsieur Célestin Maréchal, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Ombrages, n° 4.

Monsieur Fernand Tricot, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 235.

*Représentation.*

Messieurs del Marmol et Maréchal sont ici représentés respectivement par Messieurs Regnier et De Boeck, prédits, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Constructions Métalliques du Katanga » en abrégé « Comekat » dont le siège social est établi à Jadotville et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

I. Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

II. Le Conseil, décide conformément aux articles 21, 22 et 23 des statuts, de renouveler pour une durée de six mois, à compter du vingt-deux juin mil neuf cent soixante, les pouvoirs conférés à Monsieur Gérard Thys, demeurant à Forest-Bruesselles, 26, rue du Zodiaque et publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro 43 du vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-neuf, pages 2827 et 2828, pouvoirs identiques à ceux conférés à Monsieur André Brunée, directeur de la société en Afrique, par décision du trente janvier mil neuf cent cinquante-huit, publiée au Bulletin administratif du Congo belge, numéro 14, deuxième partie, du sept avril mil neuf cent cinquante-huit, pages 839 à 842.

D'autre part le Conseil décide que les pouvoirs énumérés au paragraphe A de l'acte du quatorze février mil neuf cent cinquante-huit, publiés au Bulletin Administratif n° 44, deuxième partie, du sept avril mil neuf cent cinquante-huit, page 840, seront exercés dans tous les cas où Messieurs André Brunée et Gérard Thys se seront trouvés dans l'impossibilité d'exercer les leurs et n'auront pas fait usage de leur faculté de subdélégation temporaire et ce sans avoir à en justifier vis-à-vis des tiers, par Messieurs Paul Jules Smoes et Julien Thomas agissant conjointement ou, à défaut de l'un d'eux, par Monsieur Charles Kreins, agissant conjointement avec Monsieur Paul Jules Smoes et Monsieur Julien Thomas.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 29 juin 1960, vol. 85, fol. 34, case 26.

Reçu : cent francs.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Cotonnière Coloniale », en abrégé « Colocoton ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Katanda (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Arthur-Edouard de San, Docteur en droit, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Brugmann, numéro 71.

Monsieur Léon Ernenst, Administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville.

Monsieur René Claes, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, Clos des Malouinières, numéro 1.

Monsieur Firmin Delvoye, Industriel, demeurant à Bruxelles, avenue du Venezuela, numéro 7.

Monsieur Jules Dreze, Directeur de banque, demeurant à Verviers, avenue de Spa, numéro 29.

Monsieur Alphonse Engels, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, numéro 24.

Monsieur Eugène Kellens, Ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue de Haveskercke, numéro 39.

Monsieur René Laurent, Ingénieur commercial, demeurant à Berchem-Anvers, rue Madame Courtmans, numéro 31.

Monsieur Honoré Loontjens, Administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, numéro 243.

Monsieur Paul-Emile Willocx, Industriel, demeurant à Ixelles, rue Paul Emile Janson, numéro 11.

#### *Représentation.*

Messieurs Firmin Delvoye et Jules Drèze ici représentés respectivement par Messieurs Paul-Emile Willocx et Arthur-Edouard de San en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cotonnière Coloniale » en abrégé « Colocoton », dont le siège social est établi à Katanda (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, 18, rue Joseph II.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960,  
vol. 86, fol. 32, case 10.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Entreprises Agricoles de la Busira au Lomami »,  
en abrégé « Busira-Lomami ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Ikela (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Edgar van der Straeten, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 83.

Monsieur Robert Cambier, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, rue du Magistrat, numéro 10.

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Administrateur de sociétés ,demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Adolphe Crochet, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 118.

Monsieur le Comte Léon Lippens, Docteur en droit, demeurant au Zoute-Knocke, « Den Hul », avenue du Bois, numéro 43.

Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, place de la Sainte-Alliance, numéro 1.

Son Altresse Impériale le Prince Louis Napoléon, Administrateur de sociétés, demeurant villa de Prangins (Canton de Vaud) Suisse.

Monsieur Edouard Rolin-Jaequemyns, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, numéro 12.

Monsieur René Vandenput, Ingénieur agronome, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 217.

Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 24a.

Monsieur Lucien Vangele, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Reinette, numéro 13.

*Représentation.*

Messieurs Alfred Moëller de Laddersous, Auguste Gérard et Edouard Rolin Jaequemyns sont ici représentés respectivement par Messieurs Edgar van der Straeten, Louis Ahrens et Joseph van den Boogaerde en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Entreprises Agricoles de la Busira au Lomami », en abrégé « Busira-Lomami », dont le siège social est établi à Ikela (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 8.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Entreprises Coloniales Decloedt et Fils ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-sept juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Raymond De Cloedt, Ingénieur A.I.G., demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 196.

Monsieur Jean-Jacques De Cloedt, Ingénieur A.I.Br., demeurant à Ixelles, avenue du Pesage, numéro 64.

Monsieur Raymond Bauwens, Administrateur de sociétés, demeurant à Ostende, Rampe de l'Yser, numéro 33.

*Représentation.*

Monsieur Raymond Bauwens est ici représenté par Monsieur Raymond De Cloedt prénomme en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Entreprises Coloniales Decloedt et Fils » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 11, avenue Franklin Roosevelt.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 37, case 16.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Etablissements Couvreur-Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Schaerbeek-Bruxelles, rue Gallait, 78.

Registre du commerce de Léopoldville numéro 13.156 et de Bruxelles numéro 273.070.

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le douze avril mil neuf cent cinquante-sept, publié au Bulletin officiel du Congo belge du premier juin mil neuf cent cinquante-sept et aux annexes du Moniteur belge des vingt-neuf/trente avril mil neuf cent cinquante-sept, sous le numéro 9947.

Fixation du siège social en Belgique.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 1.

2. Monsieur Pierre Couvreur, pharmacien, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, 78.

3. Madame Monique Jacques, administrateur de société, épouse de Monsieur Pierre Couvreur, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, 78.

Respectivement président du conseil d'administration, administrateur-délégué et administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Etablissements Couvreur-Congo », ayant son siège à Léopoldville (Congo belge) et son siège administratif à Schaerbeek-Bruxelles, rue Gallait, 78.

Lesquels comparants réunis en conseil d'administration et constituant ensemble l'intégralité des membres de ce conseil, ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le Conseil d'administration, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve désormais au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude. Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré un rôle sans renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le premier juillet 1900 soixante. Vol. 22, fol. 41, case 21.

Reçu : Gratuité loi 17-6-60.

Le Receveur. (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme. (s.) Van Halteren.

---

### « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 26 ,rue du Bourgmestre.

Monsieur Maurice Michaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville, 3, avenue Costermans.

Madame Henriette Delhez, épouse de Monsieur Maurice Michaux, demeurant à Léopoldville, 3, avenue Costermans.

Monsieur Henri Laloux, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 23, square du Val de la Cambre.

#### *Représentation.*

Madame Michaux-Delhez et Monsieur Henri Laloux sont ici respectivement représentés par Messieurs Maurice Houssa et Maurice Michaux prédis en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précédente, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit

congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960,  
vol. 86, fol. 32, case 16.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

**« Entreprises Agricoles et Industrielles de l'Equateur »,  
en abrégé « Agriquateur ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Ikela (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 83.

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E.T.H. Zürich, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 553.

Monsieur Robert Cambier, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, rue du Magistrat, n° 10.

Monsieur Henry Frowein, Directeur de sociétés, demeurant à Amsterdam C. (Pays-Bas).

Monsieur Jean Koeckx, Directeur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Beclaeere, n° 7.

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 151.

*Représentation.*

Messieurs Robert Lippens et Henry Frowein sont ici représentés respectivement par Messieurs Louis Ahrens et Robert Cambier en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Entreprises Agricoles et Industrielles de l'Équateur » en abrégé « Agriquateur » dont le siège social est établi à Ikela (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 9.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Eternit du Congo », en abrégé « Etero ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée.

Monsieur Jean Emsens, Industriel, demeurant à Ixelles, 14, avenue Emile Duray.

Monsieur André Emsens, Industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 14.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, 38, avenue du Parc de Woluwe.

Monsieur Max Schmidheiny, industriel, demeurant à Heerbrugg (Suisse).

Monsieur Henry Vander Borght, Ingénieur A.I.G., demeurant à Forest-Bruessel, 10, place Constantin Meunier.

*Représentation.*

Messieurs Georges Regnier, Jean Emsens et Max Schmidheiny sont ici représentés respectivement par Messieurs Georges Raskin, André Emsens et Henry Van der Borght, tous prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Eternit du Congo » en abrégé « Eterco » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 244, rue de la Loi.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 4 juillet 1960, vol. 80, fol. 38, case 18.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Etudes et Réalisations hydrauliques au Congo »,  
en abrégé « Etréac ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville.  
Siège administratif à Bruxelles.

Loi du 17 juin 1960. — Option.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Par devant Nous, Maître Pierre Pissoort, Notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

- 1) Monsieur Raymond Vanderlinden, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université numéro 88, Président du Conseil.
- 2) Monsieur Jean Ackermans, docteur en droit, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Anvers, avenue Rubens numéro 8.
- 3) Monsieur Hugo De Broe, ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue Albert Lancaster numéro 103.
- 4) Monsieur Raymond De Cloedt, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt numéro 196.

*Procurations.*

Messieurs Ackermans et De Cloedt préqualifiés sont ici représentés respectivement par Messieurs Vanderlinden et De Broe.

En vertu de procurations sous seings privés qui demeureront ci-annexées,

Lesquels comparants, formant ensemble la totalité du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Etudes et Réalisations hydrauliques au Congo » en abrégé « Etréac » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 9, Square Frère Orban.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais, existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ou leurs représentants ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré le 24 juin 1960.

A Bruxelles actes civils et successions V.

Volume 13, folio 60, case 2.

Rôle un, renvoi sans.

Reçu : cent francs.

Le Receveur. (s.) Doncq.

Pour expédition conforme. (s.) Pissoort.

**« Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro »,  
en abrégé « La Biaro ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Biaro, district de Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, numéro 1.

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 83.

Monsieur Raymond Wauters, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 55.

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

Monsieur Georges Levis, Industriel, demeurant à Bruxelles, Champ du Vert Chasseur, numéro 57.

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E.T.H. Zürich, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 553.

Monsieur Maximilien Litvine, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Beco, numéro 94.

Monsieur René Vandenput, Ingénieur agronome, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 217.

Monsieur Edmond Verfaillie, Secrétaire de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Elisabeth, numéro 26.

*Représentation.*

Monsieur Gérard est ici représenté par Monsieur Moëller de Laddersous, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biao » en abrégé « La Biao », dont le siège social est établi à Biao, district de Stanleyville, et le siège administratif à Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, fol. 32, case 23.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Filatures et Tissages Africains (Filtisaf) ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Albertville.

Siège administratif : Ledeberg-lez-Gand.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur Gaston Braun, Industriel ,demeurant à Ledeburg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Monsieur Herman Bosteels, Administrateur de sociétés, demeurant à Alost, Kluisdreef, numéro 18.

Monsieur Louis Eloy, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Général de Longueville, numéro 29.

Monsieur le baron Edouard Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, numéro 33.

Monsieur William Grell, Administrateur de sociétés, demeurant à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Chemin de Couture, numéro 10.

Monsieur René Hanet, Industriel, demeurant à Gand, boulevard Britannique, numéro 21.

Monsieur Paul Hebbelynck, Ingénieur A.I.G., demeurant à Gand, avenue Saint-Denis, numéro 144.

Monsieur Joseph Jennen, Ministre Plénipotentiaire, demeurant à New York 20 (Etats-Unis d'Amérique), Rockefeller Plaza, numéro 30.

Monsieur Jean Kraft de la Saulx, Administrateur de sociétés, demeurant à Gand, boulevard Militaire, numéro 2.

Monsieur Laurance Rockefeller, Administrateur de sociétés, demeurant à New York 20 (Etats-Unis d'Amérique), Rockefeller Plaza.

Monsieur René Vandenput, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 217.

Monsieur Jacques Voortman, Administrateur de sociétés, demeurant à Sint-Maartens-Latem, rue de la Lathem, numéro 75.

#### *Représentation.*

Messieurs Braun, le Baron Empain, Jennen, Rockefeller et Voortman sont ici représentés respectivement par Messieurs Hebbelynck, Vandenput, Van Geem, Grell et Bosteels prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Filatures et Tissages Africains (Filtisaf) », dont le siège social est établi à Albertville et le siège administratif à Ledeburg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 3.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Filatures et Tissages de Fibres au Congo », en abrégé « Tissaco ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Joseph van den Boogaerde, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, n° 19.

Monsieur Joseph Blondeau, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 6.

Monsieur Henry Moxhon, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, n° 40.

Monsieur Georges Cousin, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue des Lucanes, n° 11.

Monsieur Jacques Cruysmans, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Alphonse XIII, n° 49.

Monsieur le comte Albert de Beauffort, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, n° 68.

Monsieur Auguste Gérard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, n° 6.

Monsieur André Piret, Administrateur de sociétés, demeurant à Thy-le-Château.

Monsieur Fernand Jonas, Administrateur de sociétés, demeurant à Berlare-lez-Termonde, rue de France.

Monsieur René Lamarche, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Denis-Westrem, chaussée de Courtrai, n° 154.

Monsieur Pierre van der Meerschen, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue de la Primevère, n° 5.

Monsieur Louis Eloy, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Général de Longueville.

*Représentation.*

Messieurs Jacques Cruysmans, Auguste Gérard et René Lamarche sont ici représentés respectivement par Messieurs Joseph Blondeau, Joseph Van den Boogaerde et Pierre van der Meerschen, prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Filatures et Tissages de Fibres au Congo » en abrégé « Tissaco » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 32, rue Tenbosch.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 7.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

**« Financière des Bois au Congo »,  
en flamand « Hout Financing in Congo »,  
en abrégé « Fina-Bois Congo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.  
Etablie à Malanga (Congo), avec siège administratif à Boechout.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Décision prise en vertu de la loi du 17 juin 1960.

Du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société congolaise à responsabilité limitée « Financière des Bois au Congo », en flamand « Hout Financing in Congo », en abrégé « Fina-bois Congo », établie à Malanga (Congo) avec siège administratif à Boechout (Anvers).

Procès-verbal dressé par le notaire Mauritius Naets, à Boechout, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique.

Le conseil a pris la résolution suivante :

« Le conseil décide le transfert au Congo du principal établissement administratif de la société et sa fixation au siège de la maison sociale existant au Congo, à Malanga. En conséquence, la présente société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions du seul droit congolais. »

Pour extrait analytique : Le notaire, (s.) M. Naets.

---

**« Huileries de Tinda et de Gossamu ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tinda (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Emile van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Georges Gohr, Administrateur de sociétés( demeurant à Etterbeek, rue des Bataves, numéro 51.

Monsieur Paulus Johannes Kreling, Administrateur de sociétés, demeurant à La Haye (Hollande), Stadhouders Plantaren, numéro 54.

Monsieur Max Litvine, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Beco, numéro 94.

Monsieur Robert Maes, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Glycines, numéro 15.

Monsieur Louis Orts, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 33.

Monsieur Edmond Verfaillie, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, square Prevost Delaunay, numéro 113.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Huileries de Tinda et de Gossamu », dont le siège social est établi à Tinda (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison social » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### Huileries et Plantations du Kwango.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Huileries et Plantations du Kwango » établie à Fumu-Putu (Province de Léopoldville) (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-deux juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

*Première décision :*

Le conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, Longue rue de l'Hôpital, 39, à Anvers.

*Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le notaire (s.) Cols.

---

**« Intertropical Comfina », en abrégé « Interfina ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.  
Siège administratif : Bruxelles, 66, rue du Commerce.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-deux juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue du Commerce, 66.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Intertropical Comfina » en abrégé « Interfina », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 3593.

Registre de Commerce de Léopoldville n° 2185.

Constituée par acte de Maitre Paul Ectors à Bruxelles, du vingt avril mil neuf cent cinquante, autorisé par Arrêté du Régent du trente un mai mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante numéro 15.686 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent cinquante.

Ces statuts furent modifiés suivant acte du dit notaire Ectors, du cinq juillet mil neuf cent cinquante cinq, autorisé par Arrêté Royal du neuf août mil neuf cent cinquante cinq, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt août mil neuf cent cinquante cinq, numéro 23.065 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier septembre mil neuf cent cinquante cinq.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, domicilié à Ixelles, 573, avenue Louise.

Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés, domicilié à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Georges Rogogine, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 235, rue de la Loi.

Monsieur Emile Hayoit, industriel, domicilié à Bruxelles, 21, avenue Marnix.

Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Robert Jeanty, avocat, résidant à Léopoldville (Congo Belge), 2, boulevard Général Tilkens.

Monsieur Marcel Lerot, ingénieur commercial, domicilié à Ixelles, 209, avenue Armand Huysmans.

Monsieur Charles Nannan, administrateur de sociétés, domicilié à Watermael-Boitsfort, 31, avenue de la Tenderie.

Monsieur Roger Serruys, administrateur de sociétés, domicilié à Anvers, 12, avenue des Acacias.

Monsieur Eric Wielemans, ingénieur civil, domicilié à Uccle, 54, rue Robert Jones.

Messieurs Gérard, Houssa et Jeanty, ici représentés respectivement par Messieurs Rogogine, Serruys et Périer, tous précités, suivant procurations sous seing privé ci-annexées.

La séance est ouverte à ohze heures sous la présidence de Monsieur Gilbert Périer, président du conseil d'administration de la société.

Est nommé secrétaire, M. Maurice Delalieux, ingénieur commercial, à Ixelles, 10, rue du Magistrat.

#### *Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1) Qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit par lettre en date du quatorze juin, mil neuf cent soixante.

2) Que la présente réunion réunit l'intégralité des membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3) Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Approbation du procès-verbal numéro quarante sept de la réunion du conseil d'administration tenue le vingt avril mil neuf cent soixante.

b) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique;

c) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

d) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Le conseil d'administration traite le premier point de l'ordre du jour hors la présence du notaire instrumentant.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour, sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique, à Bruxelles, rue du Commerce, 66.

2. La société abandonne la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo à Léopoldville.

En conséquence, des deux décisions ci-dessus, la société sera soumise à dater trente juin mil neuf cent soixante, aux dispositions de la législation métropolitaine et son siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 66.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente un décembre mil neuf cent soixante un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer; de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quinze.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, quatre renvois à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et succ. le 23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 21, reçu cent francs.

Le receveur (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme, le Notaire (s.) J.-P. de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, notaire à Bruxelles.

Reçu six francs - N° 7841.

Bruxelles le vingt-six octobre mil neuf cent soixante.

« Katangaise des Boissons ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Schéyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E. T. H. Zürich, demeurant à Bruxelles, 553, avenue Louise.

Monsieur Paul Wolter, Ingénieur A. I. Br., demeurant à Bruxelles, 178, avenue Louise.

Monsieur Jean del Marmol, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 16, avenue Bel-Air.

Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 24a, rue du Bourgmestre.

Monsieur Philippe van der Plancke, Docteur en droit, demeurant à Oostkamp, Château des Cerfs, F.53, Erkegemstraat.

Monsieur Roger Staes, Administrateur de sociétés, demeurant à Kakontwe par Jadotville.

*Représentation.*

Monsieur Roger Staes est ici représenté par Monsieur Robert Lippens, en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Katangaise des Boissons » dont le siège social est établi à Elisabethville, et le siège administratif à Bruxelles, 9, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo

et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ses activités, en ce compris les permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

---

### « La Belgo-Katanga ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Ixelles-Bruxelles, chaussée d'Ixelles, 126.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 18.619 et de Bruxelles, numéro 285.929.

Constituée par acte passé devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit, et autorisée par arrêté royal du dix-sept février mil neuf cent cinquante-neuf ; les statuts ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du onze mars mil neuf cent cinquante-neuf, sous le numéro 4015 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-neuf.

### Fixation du siège social en Belgique.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Paul van den Bosch, Administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenus Marie-Thérèse, 4.

2. Monsieur Charles Papeians de Morchoven, Docteur en droit, demeurant à Auderghem, Luxor Parc, 9.

3. Monsieur Victor Lambrecht, Administrateur de sociétés, demeurant à Ter-vueren, avenue Molenberg, 2.

4. Monsieur Adrien Mayer, Docteur en droit, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, rue Darwin, 12.

5. Monsieur Jean Salkin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Alphonse XIII, 16.

Respectivement, président, administrateur-délégué et membres du conseil d'administration de la société « La Belgo-Katanga », société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, chaussée d'Ixelles, 126.

Lesquels comparants, formant ensemble l'intégralité des membres du conseil d'administration de la dite société, ont déclaré et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le Conseil d'Administration, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixée au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

*Représentation.*

Monsieur Jean Salkin, comparant sous 5. est ici représenté par Monsieur Paul van den Bosch, comparant sous 1, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du dix-huit juin courant, qui demeurera ci-annexée.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Ixelles, chaussée d'Ixelles, 126.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. 1 le 24 juin 1900 soixante.  
Vol. 22 fol. 37 case 18. Reçu : gratuité, loi du 17-6-1960.

Le Receveur (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme, (s.) P. Van Halteren.

---

**« La Concorde »,**

**Compagnie Congolaise d'Assurances contre les Risques de toute Nature.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

**en flamand « Concorde »,  
Kongoense Verzekeringsmaatschappij tegen Risico's van alle aard.**

Kongoense aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid,  
à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Ravenstein, 36.  
Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 255.122.

Décision d'option belge et d'apport.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-sept juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Au siège administratif de la société, à Bruxelles, rue Ravenstein, 36.

S'est réuni le Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « La Concorde », Compagnie congolaise d'Assurances contre les Risques de toute Nature, en flamand : « Concorde », Kongolese verzekerings-maatschappij tegen Risico's van alle aard, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 36, rue Ravenstein, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le treize septembre mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur du 20 novembre 1954 sous le numéro 29.062, et dont les statuts ont été modifiés par acte du même notaire du quatre juin mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur du vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-six, sous le numéro 17.639, autorisée par arrêté royal du dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :

1. Monsieur le Baron Lambert, Léon, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, 24.
2. Monsieur Robert Alhaique, directeur de société ,demeurant à Uccle, avenue H. Boulenger, 37.
3. Monseigneur Albert-Edouard, Prince de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 547.
4. Monsieur Edouard Dervichian, associé-gérant de la Banque Lambert, demeurant à Uccle, Bosveldweg, 37.
5. Monsieur Paul Donckier de Donceel, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 118.
6. Monsieur Robert Rolin-Jacquemyns, docteur en droit, demeurant au château de Gomzé à Gomzé-Andoumont.
7. Monsieur le baron Elie de Rothschild, banquier, demeurant à Paris, rue Lafitte, 21.
8. Monsieur André Rosa, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue de Londres, 5.
9. Monsieur Philippe van der Plancke, administrateur de sociétés, demeurant à Oostkamp.
10. Monsieur Vasco de Campos Palermo, industriel, demeurant à Léopoldville.
11. Monsieur José Espírito Santo Silva, banquier, demeurant à Lisbonne.

*Procurations.*

Monsieur le Baron Elie de Rothschild est ici représenté par Monsieur le Baron Lambert ; Monsieur André Rosa est représenté par Monsieur Robert Alhaique ;

Monsieur Philippe van der Plancke est représenté par Monsieur Paul Donckier de Donceel ; Monsieur Vasco de Campos Palermo est représenté par Monsieur Edouard Dervichian et Monsieur José Espirito Santo Silva est représenté par Monseigneur Albert-Edouard, Prince de Ligne. le tout en vertu des pouvoirs sous seing privé qui demeureront annexés au présent acte.

Monsieur le Baron Lambert, président du conseil d'administration, expose :

1) Que le présent Conseil d'administration a été convoqué par lettre du vingt juin mil neuf cent soixante pour délibérer sur le statut de la société en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

2) Que la présente réunion réunit onze membres présents ou représentés, soit la majorité des membres du Conseil d'administration.

Que le conseil peut donc, en application de l'article 17 des statuts, valablement délibérer.

Le Conseil d'Administration prend à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

#### *Première décision.*

Le Conseil d'Administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique, à Bruxelles, 36, rue Ravenstein, aux termes de l'article 2 des statuts.

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo. Le siège social est établi à Bruxelles, 36, rue Ravenstein.

En conséquence, la société demeure société belge et est exclusivement soumise aux dispositions de la législation belge.

L'adaptation des statuts et les modifications de la forme de la société seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

#### *Deuxième décision.*

Prenant en considération les exigences d'un bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une société de droit congolais à créer, d'une somme de neuf millions cent nonante-quatre mille francs.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres présents du Conseil d'administration ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles deux renvois à Uccle A. C. et Succ. 1 le vingt neuf juin 1900 soixante.

Vol. 22 fol. 39 case 23.

Reçu : Gratis, L. 17-6-60.

Le receveur (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme (s.) P. Van Halteren.

---

---

### La Niengèle.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par action à responsabilité limitée « La Niengèle » établie à Niengèle-Sankuru (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, 19, rue des Aduatiques.

Procès-verbal dressé par le notaire Jacques Troquet à Anvers, en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision :*

Le conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, 19, rue des Aduatiques, à Bruxelles.

#### *Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral, le Notaire (s.) Jacques Troquet.

---

---

### « La Société Minière du Surongo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, place de la Sainte-Alliance, numéro 1.

Monsieur Hector de Rauw, Ingénieur Civil des Mines et Géologue A. I. Leg., demeurant à Eghezée, Château de la Motte.

Monsieur René Brosius, Ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Jourdan, numéro 90.

Son Altesse le Prince de Ligne, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 547.

Monsieur Maurice Delallieux, Ingénieur Commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Magistrat, numéro 10.

*Représentation.*

Son Altesse le Prince Albert de Ligne est ici représentée par Monsieur Alfred Moeller de Laddersous prénomme en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration la société congolaise par actions à responsabilité limitée « La Société Minière de Surongo », dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, 54, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu », en abrégé « Kinoretain ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo, demeurant à Uccle, 1, Place de la Sainte Alliance.

Son Altesse Albert-Edouard Prince de Ligne, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 547, avenue Louise.

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 9, avenue des Capucines.

Monsieur Albert Burnotte, ingénieur des mines, ingénieur géologue, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 80, avenue Jules César.

Monsieur Jacques d'Andrimont, ingénieur A. I. Lg., demeurant à Etterbeek, 4, boulevard Louis Schmidt.

Monsieur Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghezée.

Monsieur Léopold Hoogvelst, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 29, avenue de Tervueren.

Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 1, avenue des Scarabées.

Monsieur Paul Lalou, ingénieur civil des mines, demeurant à Rotheux- Rimière, Route de Bonsgnée.

Monsieur Florimont Stuckens, Administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 54, avenue du Parc de Woluwe.

Monsieur Fernand Tricot, ingénieur mécanicien, ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, 235, rue de la Loi.

Monsieur Pierre Witmeur, docteur en droit, demeurant à Uccle, 69, avenue Léopold Errera.

*Représentation.*

Son Altesse le Prince de Ligne et Messieurs Paul Lalou, Florimond Stuckens et Fernand Tricot sont ici représentés respectivement par Messieurs Alfred Moeller de Laddersous, Pierre Witmeur, Albert Burnotte et Léopold Hoogvelst, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu », en abrégé « Kinoretain » dont le siège social est établi à Kindu (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

« L'Immobilière du Katanga », en abrégé « Immokat ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Carl de Brouwer, ingénieur civil, demeurant à Edegem, 171, Boerenlegerstraat.

Monsieur Paul Magnée, ingénieur civil, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 116, avenue de Broqueville.

Monsieur Georges Bitaine, ingénieur électrique, demeurant à Auderghem, 98, avenue Cardinal Micara.

Monsieur Guy Feyerick, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 60, rue Alphonse Renard.

Monsieur Jacques Le Bœuf, directeur de sociétés, demeurant à Asse ter Heide « Berkenhof ».

Monsieur Gustave Wenes, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 24, boulevard du Régent.

*Représentation.*

Messieurs Carl de Brouwer, Paul Magnée et Gustave Wenes sont ici représentés respectivement par Messieurs Jacques Le Bœuf, Georges Bitaine et Feyerick en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « L'Immobilière du Katanga » en abrégé « Immokat » dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 46, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique, à Bruxelles, 46, rue Royale.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Constate que la société aura la qualité de société anonyme.

4. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Matériels et Matériaux de Construction au Congo »,  
en abrégé « Matermaco-Congo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Martin Theves, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 12, avenue de la Forêt de Soignes.

Monsieur Simon Collin, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 5, Drève de Carloo.

Monsieur Jean Capel, ingénieur A. I. Br., demeurant à Watermael-Boitsfort, 51, avenue de la Tenderie.

Monsieur Lucien Gonze, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 144, avenue Franklin Roosevelt. —

Monsieur Pierre Herremans, directeur de sociétés, demeurant à Wemmel, 67, avenue du Val Brabançon.

Monsieur Gérard Nagelmackers, Banquier, demeurant à Bruxelles, 17, avenue Emile De Mot.

Monsieur Willy Pitzele, ingénieur, demeurant à Ixelles, 19, avenue de la Folle Chanson.

*Représentation.*

Monsieur Jean Capel est ici représenté par Monsieur Simon Collin, prénommé, en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Matériels et Matériaux de Construction au Congo » en abrégé « Matermaco-Congo » dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

**Mopila.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mopila » dont le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Berchem-Anvers, Kardinaal Mercierlei, 5,

Procès-verbal dressé le vingt-deux juin mil neuf cent soixante par Maître Jacques Van Wetter, notaire, résidant à Ixelles-Bruxelles, remplaçant son confrère Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, également empêché, enregistré : « Enregistré un rôle un renvoi à Ixelles 3<sup>e</sup> bureau, le vingt-quatre juin 1900 soixante. Vol. 253 fol. 8 case 18. Gratuit. Le Receveur (s.) E. Hansen ».

Il résulte :

Qu'en application et dans les conditions prévues par la loi du six-sept juin mil neuf cent soixante, le Conseil :

1) constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique ;

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport, à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire, (s.) Jacques Van Wetter.

---

### « Mutuelle Mobilière Africaine ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Comte Paul de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, 19, avenue Franklin Roosevelt.

#### *Représentation.*

Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, 4, rue Montoyer.

Monsieur le Comte Jean-Jacques de Launoit, sans profession, demeurant à Bruxelles, 19, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur le Comte Jean-Jacques de Launoit, préqualifié, est ici représenté par Monsieur Arsène de Launoit, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Les comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mutuelle Mobilière Africaine » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 4, rue Montoyer.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### « Parkhotels ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Paul Delacave, ingénieur A. I. G., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Nestor Plissart, numéro 94.

Monsieur Max Gmür, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, drève du Prieuré, numéro 23.

Monsieur Charles Gmür, hôtelier, demeurant à Bruxelles, rue Saint-Michel, numéro 27.

Monsieur Ernest Verrijck, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Croisades, numéro 18.

Monsieur Robert Hauman, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Napoléon, numéro 148.

Monsieur François Verlinden, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Slegers, numéro 381.

Monsieur Guy Nagelmackers, administrateur de sociétés, demeurant à Lillois, rue de la Bruyère, numéro 189.

*Représentation.*

Messieurs Max Gmür et Ernest Verrijck sont ici représentés respectivement par Messieurs Charles Gmür et Paul Delacave, prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparant, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Parkhotels », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 7, Boulevard Adolphe Max.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**Pharmakina.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Pharmakina » établie à Bukavu (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, 17, rue de la Chancellerie.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

*Première décision :*

Le conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, 17, rue de la Chancellerie à Bruxelles.

*Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de tout ou partie des branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire (s.) Cols.

---

**« Plantations Franjan ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Shimuka (Congo Belge).  
Siège administratif à Bruxelles, avenue Louise, 61.

Registre du Commerce de Bukavu numéro 1668.

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le six avril mil neuf cent cinquante-quatre, publié au annexes du « Moniteur Belge » du trente avril mil neuf cent cinquante-quatre, sous le numéro 9523 et à l'annexe au Bulletin officiel du Congo Belge du premier juin mil neuf cent cinquante-quatre.

**Fixation du siège social en Belgique.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-sept juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur André Janssen, industriel, demeurant à La Hulpe, « La Garenne ».
2. Monsieur Pierre Francqui, ingénieur agronome (U. I. Lv.), demeurant à Uccle, avenue Defré, 107a.
3. Madame Anne Van Derton, sans profession, épouse de Monsieur André Janssen, demeurant à La Hulpe « La Garenne ».
4. Madame Mathilde-Raymonde de t'Serclaes de Wommersom, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Francqui, demeurant à Uccle, avenue Defré, 107a.

Respectivement président, vice-président et membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantation Franjan », ayant son siège à Shimuka (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, avenue Louise, 61.

Lesquels comparants, formant ensemble l'intégralité des membres du conseil d'administration de la dite société, ont déclaré et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit : .

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du six-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte et proces-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, avenue Louise, 61.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I le vingt-neuf juin 1900 soixante. Vol. 22 fol. 39, case 18. Reçu Gratuité, loi du 17-6-60. Le Receveur (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme (s.) Van Halteren.

---

### Plantations de Bokonge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Bokonge » établie à Bokonge (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, Grand'Place, 9.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision :*

Le conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, Grand'Place, 9, Anvers.

#### *Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le notaire (s.) Cols.

---

### « Plantations de Djombo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Djombo (Congo belge).

Siège administratif à Ixelles, Place Eugène Flagey, numéro 9.

Registre du commerce de Coquilhatville, numéro 253 et de Bruxelles numéro 54.633.

Constituée par acte reçu par Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le huit juillet mil neuf cent trente et un, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un. Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le trente septembre mil neuf cent cinquante-deux, publié au Bulletin officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-deux.

### Fixation du siège social en Belgique.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Guillaume (Ernest-Jules-Guillaume) Batz, ingénieur-agronome, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 457;
2. Monsieur Jean-Claude Batz, administrateur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue des Renoncules, 23;
3. Monsieur Albert Carrette, industriel, demeurant à Mouscron, Bois-Fichaux, 76.

### Procuration.

Monsieur Albert Carrette est ici représenté par Monsieur Jean-Claude Batz, en vertu d'une procuration en date du vingt-trois juin courant qui demeurera annexée au présent acte.

Lesquels comparant, réunis en conseil d'administration et constituant ensemble la totalité des membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Djombo », ayant son siège à Djombo (Congo belge) et son siège administratif à Ixelles, Place Eugène Flagey, 9, ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide à l'unanimité, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré un rôle, un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I le premier juillet 190 soixante. Vol. 22, folio 4, case 11. Reçu : Gratuite. 17-6-60.

Le Receveur (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme : (s.) Van Halteren.

---

### Plantations de Katompé au Katanga.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Katompé au Katanga » établie à Katompé (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, place de Meir, 23.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante, enregistré :

« Geregistreed twee bladen, één verzending te Antwerpen. B.A. & Succ. 2, de 29 juni 1960. Boek 6, blad 92, vak 16. Kosteloos. De Ontvanger (get.) Reusens. »

Il résulte :

Qu'en application de la loi du six-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision.*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, 23, place de Meir, Anvers.

#### *Deuxième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions ,permis et droit de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral, le Notaire (s.) Cols.

---

**« Plantations de la Gayu », en abrégé « Planga ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Paulis (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 14, avenue de la Joyeuse Entrée.

Monsieur René Brosius, Ingénieur métallurgiste, demeurant à Saint-Gilles-Bru-  
xelles, 90, rue Jourdan.

Monsieur Pierre Francqui, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 107a,  
avenue De Fré.

Monsieur Robert Maes, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 15,  
avenue des Glycines.

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-  
Saint-Lambert, 151, avenue de Broqueville.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration  
de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de la Gayu »  
en abrégé « Planga » dont le siège social est établi à Paulis (Congo) et le siège admi-  
nistratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept  
juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuel-  
lement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social atta-  
chée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par con-  
séquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal  
établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de  
ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article  
trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais  
existantes ou à créer de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo  
et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, per-  
mis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86,  
fol. 36, case 12, gratuit.

Le receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Plantations de Mondonbe ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Mondonbe (Congo belge).

Siège administratif à Ixelles, Place Eugène Flagey, 9.  
Registre du Commerce de Coquilhatville, numéro 1525.

Constituée par acte reçu par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-sept, autorisée par Arrêté Royal du vingt-trois février mil neuf cent cinquante-sept et publié au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent cinquante-sept.

Fixation du siège social en Belgique.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Guillaume (Ernest-Jules-Guillaume) Batz, ingénieur agronome, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 457.

2. Monsieur Jean-Claude Batz, administrateur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue des Renoncules, 23.

3. Monsieur Albert Carrette, industriel, demeurant à Mouscron, Bois-Fichaux, 76.

*Procuration.*

Monsieur Albert Carrette est ici représenté par Monsieur Jean-Claude Batz, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-trois juin courant, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration et constituant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Mondonbe », ayant son siège à Mondonbe (Congo belge) et son siège administratif à Ixelles, Place Eugène Flagey, 9, ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide à l'unanimité, conformément à l'article 3 de la loi précité, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude. Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré un rôle, un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le premier juillet 1900 soixante. Vol. 22, fol. 41, case 13. Reçu : Gratuité. Loi du 17-6-60.

Pour expédition conforme (s.) Van Halteren.

---

**« Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 148, rue Royale. ....  
Registre de Commerce de Bruxelles n° 149.808.  
Registre de Commerce de Bukavu n° 661.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt et un juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue Royale, n° 148.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu » en abrégé « Theki », ayant son siège social à Nyabiondo (Kivu), Congo Belge.  
Registre de Commerce de Bruxelles n° 149.808.

Registre de Commerce de Bukavu n° 661.

Constituée par acte du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant et aux annexes du Moniteur Belge des huit/neuf mars mil neuf cent trente-sept n° 2113. La dite société autorisée par Arrêté Royal du seize février mil neuf cent trente-sept. Les statuts furent modifiés par actes des quatre février mil neuf cent trente-huit, vingt-six juillet mil neuf cent trente-neuf, vingt-sept février mil neuf cent quarante-sept, vingt-six octobre mil neuf cent cinquante, quatorze mars mil neuf cent cinquante-cinq, vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-huit et quatorze avril mil neuf cent soixante et publiés respectivement au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze avril mil neuf cent trente-huit, quinze octobre mil neuf cent trente-neuf, quinze mai mil neuf cent quarante-sept, quinze février mil neuf cent cinquante-un, quinze mai mil neuf cent cinquante-cinq et quinze mai mil neuf cent cinquante-huit et aux annexes du Moniteur Belge des neuf avril mil neuf cent trente-huit, numéro 4321; vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-neuf, numéro 13.108, trente mai mil neuf cent quarante-sept, numéro 10.896; trente décembre mil neuf cent cinquante, numéro 26.357; huit mai mil neuf cent cinquante-cinq, numéro 10.687; dix-huit mai mil neuf cent cinquante-huit, numéro 12.341 et vingt-six mai mil neuf cent soixante, numéro 13.809.

Ces modifications furent approuvées par Arrêté Royal, respectivement les dix-sept mars mil neuf cent trente-huit, quatorze septembre mil neuf cent trente-neuf, vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept, six décembre mil neuf cent cinquante, vingt avril mil neuf cent cinquante-cinq, vingt-six avril mil neuf cent cinquante-huit et dix-huit mai mil neuf cent soixante.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Marcel Dupret, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, 98, avenue de l'Observatoire.

Monsieur Ivan de Braconier, docteur en droit, domicilié à Bruxelles, 1, rue Zinner.

Monsieur le comte Guillaume de Grunne, administrateur de sociétés, domicilié à Forest, 102, avenue Molière.

Monsieur Henri Meyer, administrateur de sociétés, domicilié à Anvers, 58, avenue Alphonse Servais.

Monsieur Louis Orts, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Monsieur Philippe Fabri, administrateur de sociétés, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, 8, avenue Père Damien.

Monsieur Emile Lejeune Vincent, planteur, domicilié à Saint-Gilles, 48, chaussée de Charleroi.

Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 8, rue Guimard.

Monsieur John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 7, avenue de la Clairière.

Monsieur René Brasseur, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 3, Rond Point de l'Etoile.

Les quatre derniers ici représentés respectivement par Messieurs Marcel Dupret, de Braconier, Orts et Orts, suivant procurations sous seing privés ci-annexées.

La séance est ouverte à dix-sept heures quarante-cinq sous la présidence de Monsieur Marcel Dupret, vice-président du conseil d'administration de la société.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1. Qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit par lettre en date du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

2. Que la présente réunion réunit dix membres présents ou représentés sur les quatorze membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3. Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

*Première décision.*

Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique à Bruxelles, rue Royale, 148.

*Deuxième décision.*

La société abandonne la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo Belge à Nyabiondo.

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société sera soumise à dater du trente juin mil neuf cent soixante, aux dispositions de la législation métropolitaine et son siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, rue Royale, 148.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société seront effectuées avant le trente-un décembre mil neuf cent soixante-un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

*Troisième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo Belge, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, cinq renvois à Woluwe-Saint-Lambert, A.C. et succ., le 23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 19, reçu cent francs. Le receveur (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme : Le Notaire (s.) de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26-10-1960.

Reçu six francs. N° 7846. (s.) C. Vullers.

---

**Plantations de Yalikanda, en abrégé « Plyal ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Yalikanda » en abréviation « Plyal », établie à Stanleyville (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, 45, Longue rue Neuve.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré :

« Geregistreerd twee bladen, één verzending te Antwerpen B.A. & Succ. 2, de 29 juni 1960. Boek 6, blad 92, vak 12; kosteloos. De Ontvanger (g.). Reusens. »

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

*Première décision.*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, 45, Longue rue Neuve à Anvers.

*Deuxième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire (s.) Cols.

---

---

**Plantations Tabaongo.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations Tabaongo », établie à Elisabethville, Congo Belge, avec siège administratif à Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante, enregistré :

« Geregistreerd twee bladen, één verzending te Antwerpen B.A. & Succ. 2, de 29 juni 1960. Boek 6, blad 93, vak 1. Kosteloos. De Ontvanger (g.). Reusens. »

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relative au statut des sociétés belges de droit colonial, ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité la résolution suivante :

« Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, à Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital. »

Pour extrait analytique. Le Notaire (s.) Cols.

« Siporex - Léo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu

Monsieur Fernant Nisot, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15.

Monsieur André Lantremange, Ingénieur Civil des Mines A.I.Lg., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, n° 57.

Monsieur Paul Adam, Ingénieur, demeurant à Uccle, avenue De Fré, n° 134.

Monsieur Fernand Delahaut, Industriel, demeurant à Ixelles, rue de la Vallée, n° 9.

Madame Antoinette Hoeberechts, veuve de Monsieur Jean Quix, Administrateur de société, demeurant à Schaerbeek, rue Fraikin, n° 24.

Monsieur Henri Vander Borght, Ingénieur des Constructions civiles, demeurant à Forest-Bruxelles, Place Constantin Meunier, n° 10.

*Représentation.*

Monsieur Fernand Delahaut est ici représenté par Monsieur Fernand Nisot, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Siporex - Léo », dont le siège social est établi à Léopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précédente, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo

et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, folio 32, case 15. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société Africaine de Construction (Entreprises Safricas, Trabeka et Socol-Congo Réunies) », en abrégé « Safricas ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur André de Spirlet, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, avenue du Brésil, n°2.

Monsieur le Comte Albert de Beauffort, Docteur en droit, demeurant à Onoz (Mielmont).

Monsieur Karl Jadin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Alexandre Bertrand, n° 65.

Monsieur Gaston Claeys, Ingénieur des constructions civiles, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Aviation, n° 43.

Monsieur René Coppée, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, n° 192.

Monsieur Alexandre De Boeck, Ingénieur des constructions civiles, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 200.

Monsieur Hugo De Broe, Ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue Albert Lancaster, n° 103.

Monsieur Ignace de Halleux, Ingénieur civil mécanicien, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Marie-José, n° 73.

Monsieur Marcel Delporte, Administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue Vandromme, n° 82.

Monsieur Jean Gillet, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, n° 93.

Monsieur Pierre Nihoul, Ingénieur électricien, demeurant à Uccle, avenue de Messidor, n° 184.

Monsieur Raoul Oger, Administrateur de sociétés, demeurant à Namur, avenue Félicien Rops, n° 38.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, n° 38.

Monsieur Martin Theves, Ingénieur électricien de l'Académie Polytechnique de Wismar, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soigne, n° 12.

Monsieur Henri Vander Borght, Ingénieur des constructions civiles, demeurant à Forest-Bruxelles, place Constantin Meunier, n° 10.

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, n° 88.

*Représentation.*

Messieurs Jadin, Claeys, de Halleux, Oger et Thèves sont ici représentés respectivement par Messieurs De Broe, le comte de Beauffort, Delporte, de Spirlet et Nihoul, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-anexées.

Lesquels, comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Africaine de Construction (Entreprises Safricas, Trabeka et Socol-Congo réunies) » en abrégé « Safricas », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 37, rue de l'Industrie.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 34, case 25. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

« Société Africaine de Participations et de Commerce »,  
en abrégé « Soparco ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-huit juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Victor Mikolajczak, Ingénieur U.I. Lv., demeurant à Uccle, 108, avenue de l'Observatoire.

Monsieur Emile Houbaer, Docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 319, avenue de Tervueren.

Monsieur Henry Blaise, Ingénieur A.I.Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 28, avenue de l'Horizon.

Monsieur Henri Lecointe, Ingénieur civil, demeurant à Uccle, 77, avenue Winston Churchill.

Monsieur Julien Leroy, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 31, Square des Latins.

Monsieur Etienne Sepulchre, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 1, avenue Saint-Jean.

Monsieur Paul Verleysen, Expert-comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 85, avenue du Castel.

*Représentation.*

Messieurs Julien Leroy et Paul Verleysen, sont ici représentés respectivement par Messieurs Victor Mikolajczak et Emile Houbaer prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Africaine de Participations et de Commerce » en abrégé « Soparco » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 31, rue du Marais.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Usant des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante sur le statut à dater du 30 juin mil neuf cent soixante des sociétés belges de droit colonial ayant en Belgique leur principal établissement administratif, le Conseil d'Administration :

a) constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi à Bruxelles, 31, rue du Marais.

b) décide d'abandonner la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant à Léopoldville (Congo) et par conséquent, de fixer le siège social au lieu du principal établissement administratif, 31, rue du Marais, à Bruxelles.

c) constate que la société aura la qualité de société anonyme.

d) décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs utiles à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droit de toute nature dont la société est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960. Vol. 86, fol. 37, case 25. Reçu : cent francs (100). Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société Agricole, Commerciale et Industrielle du Kasai »,  
en abrégé « Sacominka ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 9.

Monsieur René Brosius, Ingénieur Métallurgiste A.I.Lg., demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Jourdan, numéro 90.

Monsieur Robert Maes, Directeur de société, demeurant à Schaerbeek, rue des Glycines, numéro 15.

Monsieur Pierre Gilliaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Van Becelaere, numéro 7.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur des Mines A.I.Lg., demeurant à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur Paul Wolter, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 178.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole, Commerciale et Industrielle du Kasai » en abrégé « Sacominka », dont le siège social est établi à Tshikapa (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, Vol. 86, fol. 35, case 24. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### « Société Agricole de la M'Bola », en abrégé « Sambola ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social Temvo (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de Foestraets, numéro 33a.

Monsieur Pierre de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue du Vénézuela, numéro 17.

Monsieur Adelin van Ypersele de Strihou, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, numéro 194.

Monsieur Jacques Ancion, Docteur en droit, demeurant à Liège, rue des Bégards, numéro 27.

*Représentation.*

Sont ici représentés : Monsieur Pierre de Bruyn par Monsieur Robert de Bruyn et Monsieur Adelin van Ypersele de Strihou par Monsieur Jacques Ancion, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole de la M'Bola », en abrégé « Sambola », dont le siège social est établi à Temvo (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 12, rue Belliard.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960. Vol 85,. fol. 37, case 15. Grauit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Schyeven.

---

**« Société Auxiliaire Agricole du Kivu », en abrégé « S.A.A.K. ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation.

Siège social : Kakondo (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Léon Helbig de Balzac, Docteur en droit, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, numéro 50.

Monsieur Marcel Dupret, Ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, numéro 98.

Monsieur René Brasseur, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Rond-Point de l'Etoile, numéro 3.

Monsieur René Jacques, Secrétaire Général du « Comité National du Kivu », demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Paul Bossu, numéro 9.

Monsieur Marcel Van de Putte, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, numéro 84.

*Représentation.*

Monsieur Marcel Van de Putte est ici représenté par Monsieur Léon Helbig de Balzac prédit en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Collège des liquidateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation « Société Auxiliaire Agricole du Kivu », en abrégé « S.A.A.K. », dont le siège social est établi à Kakondo (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Collège, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique, et qu'en conséquence, en vertu de l'article premier, paragraphe deux de la loi précitée, la Société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions de la législation métropolitaine sur les sociétés.

2. Décide à l'unanimité, en vertu de l'article deux, paragraphe premier, de la loi précitée, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 17. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Société Auxiliaire Immobilière », en abrégé « Auximo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, Armand Brasseur de Warisoux, notaire à Schaerbeek, substituant notre confrère André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Lumaye, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 58.

Monsieur Joseph Govaerts, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, numéro 77.

Monsieur Simon Collin, Administrateur-délégué de la « Comuele », demeurant à Uccle, Drève de Carloo, numéro 6.

Monsieur Jacques van der Bruggen, Administrateur-délégué de la « Cégéac », demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 24-a.

*Représentation.*

Messieurs Georges Lumaye et Jacques van der Bruggen sont ici représentés respectivement par Messieurs Joseph Govaerts et Simon Collin, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la moitié du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Auxiliaire Immobilière », en abrégé « Auximo », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 31-33, rue de la Loi.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel, à Léopoldville, n° 20, avenue Van Gele.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré à Schaerbeek 3<sup>me</sup> Bureau, un rôle, 4 renvoi, le 11 juillet 1960, v. 171, f° 71, c. 8. Gratuit. Le Receveur (s.) Demaret.

Pour expédition conforme (s.) Armand Brasseur de Warisoux.

**Société Belgo Africaine du Kivu.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

**Extrait de la délibération du Conseil d'Administration  
du vingt-sept juin mil neuf cent soixante.**

Il résulte d'un acte avenu devant Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire de résidence à Bruxelles, le vingtsept juin mil neuf cent soixante, enregistré au troisième bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le vingt-huit juin mil neuf cent soixante, volume 19, folio 1, case 19; reçu cent francs; le Receveur (s.) O. Jacobs, que le Conseil d'Administration de la « Société Belgo-Africaine du Kivu », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bukavu et le siège administratif à Bruxelles, a pris les résolutions suivantes :

Le Conseil, en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante et dans les conditions prévues par cette dernière :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique et qu'en conséquence en vertu de l'article premier, paragraphe 2, de la dite loi, la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions de la législation métropolitaine sur les sociétés.

2. Décide à l'unanimité des voix, en vertu de l'article 2, paragraphe premier de la dite loi, de faire l'abandon de la qualification du siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait analytique conforme (s.) Snyers d'Attenhoven.

---

**« Société Bordelaise des Vins d'Origine », en abrégé « Sobovino ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : 13, Place Wauters Koeckx, Molenbeek-Saint-Jean.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-deux juin.

A Bruxelles, rue du Commerce, 66.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Bordelaise des Vins d'Origine » en abrégé « Sobovino », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Molenbeek-Saint-Jean, 13, Place Wauters Koeckx.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 260.919.

Registre de Commerce de Léopoldville n° 9.026.

Constituée par acte de Maître Paul Vannoorbeek, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, en date du dix-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq, autorisée par Arrêté Royal du vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent cinquante-cinq et aux annexes du Moniteur Belge du quinze/seize/dix-sept août mil neuf cent cinquante-cinq numéro 22.786.

Ces statuts furent modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Vannoorbeek précité, en date du dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize mai mil neuf cent cinquante-six, sous le numéro 11.084.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Armand Barrière, négociant en vins, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, 13, place Wauters Koeckx.

Monsieur René Barrière, négociant en vins, domicilié à Bordeaux, 45, Cours du Médoc (France).

Monsieur Maurice Michaux, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 445, avenue Louise.

Monsieur Maurice Delalieux, ingénier commercial, domicilié à Ixelles, 10, rue du Magistrat.

Monsieur R. Barrière est ici représenté par Monsieur Armand Barrière précité, suivant procuration sous seing privé ci-annexée.

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq sous la présidence de Monsieur Armand Barrière, président du conseil d'administration de la société.

Est nommé secrétaire, Monsieur Maurice Delalieux précité.

#### *Exposé.*

Monsieur le président expose.:

1. Qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit par lettre en date du seize juin mil neuf cent soixante.

2. Que la présente réunion réunit l'intégralité des membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3. Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour, sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique à Molenbeek-Saint-Jean, 13, Place Wauters Koeckx.

2. La société abandonne la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo à Léopoldville.

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société sera soumise à dater du trente-juin mil neuf cent soixante, aux dispositions de la législation métropolitaine et son siège est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Molenbeek-Saint-Jean, 13, place Wauters Koeckx.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente-un décembre mil neuf cent soixante-un, dans les conditions prévues pour la modification aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, trois renvois à Woluwe-Saint-Lambert, A.C. et succ. le 23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 23, reçu cent francs. Le receveur (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme, le Notaire (s.) de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, Notaire à Bruxelles. Reçu six francs. N° 7843. Bruxelles, 26 octobre 1960. (s.) C. Vullers.

---

### « Société Coloniale de la Tôle (Socotole) ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

I'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Godeau, Administrateur-honoraire de la Pétrofina, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 220a.

Monsieur Robert D'ulait, Président de la Société Anonyme « Travail Mécanique de la Tôle », demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 195.

Monsieur Georges Lumaye, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 58.

Monsieur Jacques Stevens, Administrateur-délégué de la Société Anonyme « Travail Mécanique de la Tôle », demeurant à Uccle, avenue Victor Emmanuel III, numéro 55.

Monsieur Joseph Govaerts, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, numéro 77.

Monsieur Jules Moreau de Melen, Vice-Président de la Petrofina, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 438.

*Représentation.*

Messieurs Godeau, Lumaye et Moreau de Melen sont ici représentés respectivement par Messieurs Dulait, Govaerts et Stevens tous prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Coloniale de la Tôle (Socotole) », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 31, rue de la Loi.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960. Vol. 85, fol. 36, case 15. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société Coloniale d'Electricité », en abrégé « Colelectric ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Martin Theves, Ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, numéro 12.

Monsieur le Baron Antoine Allard, Administrateur de sociétés, demeurant à Heyst-sur-Mer, chaussée de Westkapelle.

Monsieur Simon Collin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Drève du Carloo, numéro 8.

Monsieur Lucien Gonze, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 144.

Monsieur François Liez, Docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 144.

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele.

Monsieur Georges Sladden, Ingénieur Agronome Colonial, demeurant à Bruxelles, avenue de la Forêt, numéro 103.

Monsieur Jean Thèves, Ingénieur Civil, demeurant à Léopoldville.

*Représentation.*

Messieurs Antoine Allard et Jean Thèves sont ici représentés respectivement par Messieurs Simon Collin et Martin Thèves, tous deux prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Coloniale d'Électricité » en abrégé « Colectric », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960. Vol. 86, fol. 36, case 21. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Schyeven.

« Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage » (Huilco).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur Georges Biart, Industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, numéro 30.

Monsieur Georges Gohr, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Bataves, numéro 51.

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, numéro 1.

Monsieur Maurice Pilette, Directeur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Orangers, numéro 24.

Monsieur Fernand Sellier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, numéro 15.

Monsieur Jules Sobry, Directeur de sociétés, demeurant à Mortsel (Anvers), avenue Flora, numéro 26.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage » (Huilco), dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 3. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.  
Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société Commerciale et Agricole du Sankuru »,  
en abrégé « Socomag du Sankuru ».**

Société congolaise de personnes à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier.  
Siège social : Lusambo, Congo Belge.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-sept juin.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

A comparu :

Monsieur Raymond Dries, administrateur gérant de la société ci-après citée, domicilié à Jette, 2, avenue Guillaume De Greef.

Lequel comparant, agissant en qualité de seul administrateur-gérant de la société congolaise de personnes à responsabilité limitée « Société Commerciale et Agricole du Sankuru » en abrégé « Socomag du Sankuru », dont le siège social est établi à Lusambo (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier.

Constituée suivant acte du notaire Lambert à Bruxelles, du vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le premier septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du huit août même année sous le numéro 23.455.

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu des statuts sociaux.

Nous a déclaré et requis d'acter ce qui suit :

1) Monsieur Dries précité constate que la société a son siège social à Lusambo (Congo Belge).

2) Il décide de transférer le principal établissement administratif à Lusambo (Congo Belge).

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société restera soumise aux dispositions de la législation congolaise et son siège administratif est désormais établi au lieu du siège social à Lusambo (Congo Belge), conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante (article deux, paragraphe un, littéra a).

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré un rôle, trois renvois à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et Succ., le 30 juin 1960, volume 77, folio 31, case 1, gratis (loi 17-6-1960).

Le Receveur. (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme. Le Notaire. (s.) de Clippele.

Vu par nous, Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me de Clippele Antoine à Bruxelles.

Reçu six francs — N° 7844.

Bruxelles, le 26 octobre 1960.

(s.) Carlo Vullers.

---

**« Société Commerciale et Minière du Congo », en abrégé « Cominière ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Jean Nagelmackers, Banquier, demeurant à Liège, boulevard d'Avroy, numéro 206.

Monsieur Martin Thèves, Ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, numéro 12.

Monsieur Lucien Gonze, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 144.

Monsieur le Baron Antoine Allard, Administrateur de sociétés, demeurant à Heyst-sur-Mer, Regenboog.

Monsieur Olivier Allard, Administrateur de sociétés, demeurant à Genève (Suisse).

Monsieur Raymond Brissaud, Ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine (France), rue Angélique Vérien, numéro 5.

Monsieur Simon Collin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Drève de Carloo, numéro 6.

Monsieur Alfred Liénart, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 196.

Monsieur François Liez, Docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 144.

Monsieur Paul Lalou, Ingénieur, demeurant à Rotheux-Rimièvre, Route de Boncogneée.

Monsieur Gérard Nagelmackers, Banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 17.

Monsieur Marcel Paulis, Ingénieur, demeurant à Uccle, Drève des Renards, numéro 33.

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Administrateur de sociétés, demeurant à Vollezèle.

*Représentation.*

Messieurs Antoine Allard, Olivier Allard, Raymond Brissaud, Paul Lalou, Jean Nagelmackers sont ici représentés respectivement par Messieurs Lucien Gonze, Martin Thèves, François Liez, Alfred Liénard et Simon Collin, tous prénommés, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale et Minière du Congo » en abrégé « Cominière » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précédente, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 20.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Société Commerciale et Minière de l'Uele » « Comuele ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Aketi.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du d'x-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

Monsieur Martin Thèves, Ingénieur électricien Acad. Po. Wismar, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, numéro 12.

Monsieur Simon Collin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Drève du Carloo, numéro 6.

Monsieur George Sladden, Ingénieur agronome, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Jonet, numéro 24.

Monsieur Willy Pitzele, Ingénieur A.I.G., demeurant à Ixelles, avenue de la Folle Chanson, numéro 19.

Monsieur le baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Banquier, demeurant à Vollezele.

Monsieur Gérard Nagelmackers, Licencié en sciences économiques, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 17.

Monsieur le Baron Antoine Allard, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 38.

Monsieur François Joseph Liez, Docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 144.

Monsieur Olivier Allard, Administrateur de sociétés, demeurant à Genève (Suisse), place de la Synagogue, numéro 6.

Monsieur Fernand Sellier, Ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, numéro 15.

Monsieur Paul Delacave, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Nestor Plissart, numéro 94.

Monsieur Léon Wielemans, Ingénieur civil des Mines A.I.B., demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Van Volxem, numéro 360.

Monsieur Pierre Saey, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue du Derby, numéro 53.

#### *Représentation.*

Messieurs Gérard Nagelmackers, le baron Antoine Allard, Olivier Allard et Fernand Sellier sont ici représentés respectivement par Messieurs Martin Thèves, Willy Pitzele, Simon Collin et François Liez, tous prénommés, et vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale et Minière de l'Uele » « Comuele », dont le siège social est établi à Aketi et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 24.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### Société Congolaise Bracht.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société congolaise Bracht » établie à Stanleyville (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, Longue rue Neuve, 45.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision :*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, 45, Longue rue Neuve, Anvers.

#### *Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la sociétés sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire. (s.) Cols.

---

### Société Congolaise Bunge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société congolaise Bunge » établie à Kamina (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers rue Arenberg, 21.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du dix-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision :*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, rue Arenberg, 21, Anvers.

#### *Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la sociétés sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire. (s.) Cols.

### « Société Congolaise d'Assurances » en abrégé « Soconga ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-huit juin, à neuf heures dix minutes.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, numéro 1.

Monsieur le baron Robert Hankar, Président des Compagnies Belges d'Assurances Générales, demeurant à La Hulpe « l'Argentine ».

Monsieur Robert Cambier, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Magistrat, numéro 10.

Monsieur le comte Albert de Beaufort, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68.

Monsieur André Deleu, Administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 56.

Monsieur Edouard De Rooy, Administrateur de sociétés, demeurant à Ekeren, chaussée de Hoogboom, numéro 83.

Monsieur Pierre Fontainas, Directeur à l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 213.

Monsieur Yves Hamoir, Directeur général de la Compagnie des Propriétaires Réunis, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, numéro 9.

Monsieur Jean Koeckx, Directeur de la Société Minière du Bécéka, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere, numéro 7.

Monsieur Georges Martin, Administrateur-directeur général de La Royale Belge, demeurant à Etterbeek, Boulevard Saint-Michel, numéro 82.

Monsieur Henri Maurice, Directeur-général de la Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Victor Rousseau, numéro 60.

Monsieur Richard Terwagne, Administrateur-directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 276.

Monsieur Maurice Van Mulders, Administrateur-directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, demeurant à Uccle, avenue René Gobert, numéro 31.

Monsieur Henri Vermeulen, Président de la Royale Belge, demeurant à Linkebeek, rue du Moulin, numéro 7.

Monsieur Léon Wielemans, Industriel, demeurant à Bruxelles, rue Defacqz, numéro 14.

Monsieur Louis Wallef, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, 36.

#### *Représentation.*

Messieurs le baron Hankar, le comte Albert de Beauffort, Edouard De Rooy, Henri Maurice, et Henri Vermeulen, sont ici représentés respectivement par Messieurs Robert Cambier, André Deleu, Pierre Fontainas, Richard Terwagne et Georges Martin, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise d'Assurances » en abrégé « Soconga », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 35, rue des Colonies.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'arti-

clé trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo ou d'avoirs en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960,  
vol. 86, fol. 37, case 24.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Société Congolaise de Brosses, Pinceaux et Dérivés »,  
en abrégé « Socobros ».

Etablie à Léopoldville, Congo Belge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.  
Registre de commerce, Léopoldville, numéro 9.319.

**Déclaration conformément à la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-huit juin.

Par devant Maître Jean-Pierre De Ruydts, notaire de résidence à Vilvorde.

1. Monsieur Paul Jules François Demol, industriel, demeurant à Vilvorde, boulevard de la Senne, 15-17.

2. Monsieur Arthur Demol, docteur en médecine, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé, 19.

3. Monsieur Paul Jean Ghislain Driessens, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Fayder.

Le dernier comparant représenté par le premier comparant en vertu de procuration sous seing privé dressée sur timbre de trente francs laquelle restera annexée aux présentes pour être enregistrée en même temps.

Les trois comparants formant l'entièreté du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise de Brosses, Pinceaux et Dérivés » en abrégé « Socobros » ayant son siège à Léopoldville, Congo Belge.

Constituée par acte avenu devant le notaire Maurice Gérard, de résidence à Bruxelles le trente juin mil neuf cent cinquante-cinq publié au bulletin officiel du Congo Belge du premier septembre suivant, pages 2421 à 2433. Le dit acte de constitution contenant également la nomination des trois comparants comme administrateurs de la société.

Lesquels comparants en leur dite qualité et pour satisfaire au prescrit de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante publiée au Moniteur Belge du dix-huit juin suivant nous ont déclaré que leur société a son principal siège administratif

en Belgique et faire conformément à l'article deux paragraphe premier lettre B, de la dite loi du dix-sept juin dernier abandon de la qualification de siège social attachée à son établissement existant au Congo.

Ils s'engagent conformément à l'article premier de la dite loi à convoquer avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société; cette assemblée délibérera sur l'adaptation des statuts à la législation belge et éventuellement sur les modifications à apporter à la forme de la société.

Les décisions de cette assemblée seront publiées aux annexes du Moniteur Belge dans les formes et délais prévus à l'article dix des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

La séance est levée à onze heures trente minutes.

Dont procès-verbal. Fait et dressé lieu et date que dessus.

Et lecture faite, Monsieur Paul Jules François Demol et Monsieur Arthur Demol, ont signé avec nous notaire (suivant les signatures).

Pour copie conforme. (s.) J. P. De Ruydts.

---

---

**« Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole »,  
en abrégé « Socopetrol ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, Armand Brasseur de Warisoux, notaire résidant à Schaerbeek, substituant notre confrère André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Lumaye, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 58.

Monsieur John Frederick Field, Administrateur de sociétés, Highfield, Hatchford, Cobham, Surrey, England.

Monsieur Robert Koning, Directeur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue des Sept Bonniers, numéro 285.

Monsieur Jacques Ghislain, directeur de sociétés, demeurant à Kraainem, avenue des Myrtilles, numéro 3.

Monsieur Joseph Govaerts, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, numéro 77.

Monsieur John Dam Johnson, Directeur de sociétés, 22, Maple Hill Drive Larchmont, New York (Etats-Unis d'Amérique).

Monsieur John Strong Calvert Junior, Directeur de sociétés, 19, Sherman avenue, Summit (Etats-Unis d'Amérique).

*Représentation.*

Messieurs Georges Lumaye, John Frederick Field, John Dam Johnson et John Strong Calvert sont ici représentés respectivement par Messieurs Joseph Govaerts, Robert Koning, Joseph Govaerts et Jacques Ghilain, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » en abrégé « Socopetrol », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 31-33, rue de la Loi.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel, à Léopoldville, avenue de l'Industrie.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré à Schaerbeek, 3<sup>me</sup> Bureau, un rôle, trois renvois, le 4 juillet 1960.

V. 171, F<sup>o</sup> 71, C. 9. — Gratuit.

Le Receveur. (s.) Demaret.

Pour expédition conforme. (s.) Brasseur de Warisoux.

---

**« Société Congolaise des Dérivés Textiles », en abrégé « Elitex ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Verviers.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Franz Martin, Industriel, demeurant à Verviers, rue de France, numéro 1.

Monsieur Albert Bousson, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, numéro 18.

Monsieur Gaston Braun, Administrateur de sociétés, demeurant à Ledeburg-lez-Gand « Belle-Vue ».

Monsieur Ludovic Mertens, Administrateur de sociétés, demeurant à Mortsel-Anvers, rue de Deurne, numéro 210.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 38.

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

*Représentation.*

Messieurs Martin, Bousson et Braun sont ici représentés respectivement par Messieurs Gilliaux, Mertens et Van Geem prédits, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées..

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise des Dérivés Textiles » en abrégé « Elitex », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Verviers, 76, rue Victor Besme.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 8.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

### Société Congolaise de Surveillance.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise de Surveillance », établie à Léopoldville, avec siège administratif à Anvers, 47, Longue rue Neuve.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers ,en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique.

Le Conseil a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

#### *Première résolution :*

« Le Conseil décide le transfert au Congo du principal établissement administratif de la société et sa fixation au siège de la maison sociale existant au Congo, à Léopoldville. En conséquence, la présente société sera à dater du trente juin mil neuf cent soixante soumise aux dispositions du seul droit congolais. »

#### *Deuxième résolution :*

« Le Conseil décide de conserver un bureau à Anvers, 47, Longue rue Neuve. »  
Pour extrait analytique. Le Notaire. (s.) Cols.

---

### « Société Congolaise de Textiles », en abrégé « Socotex ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Fernand Jonas, Administrateur de sociétés, demeurant à Berlare-lez-Termonde, rue de France.

Monsieur Henry Moxhon, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, numéro 40.

Monsieur Marcel de Clippele, Administrateur de sociétés, demeurant à Asse, Borchstadt.

Monsieur Louis Eloy, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Général de Longueville, numéro 29.

Monsieur Albert Morissens, Administrateur de sociétés, demeurant à Tervuren, avenue Jan Van Boendaele, numéro 31.

Monsieur le baron Romain Moyersoen, Administrateur de sociétés, demeurant à Alost, rue Neuve, numéro 49.

Monsieur Paul van Bievliet, Administrateur de sociétés, demeurant au Rouret (Alpes Maritimes), France, « La Madeleine ».

Monsieur André Piret, Administrateur de sociétés, demeurant à Thy-le-Château.

Monsieur Marcel Douret, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Manoir, numéro 52.

*Représentation.*

Messieurs Albert Morissens, le baron Romain Moyersoen et André Piret sont ici représentés respectivement par Messieurs Marcel de Clippele, Fernand Jonas et Henry Moxhon prédits, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise de Textiles » en abrégé « Socotex », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Tenbosch, numéro 32.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :-

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, et en considération du statut actuel des sociétés de droit congolais, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 19.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

Société Congolaise Kreglinger.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société congolaise Kreglinger », en abré-

viation : « S.C.K. », établie à Stanleyville (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, 9, Grand'Place.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers en date de vingt-quatre juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

*Première décision :*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, Grand'Place, 9, Anvers.

*Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire. (s.) Cols.

---

**Société Cotonnière de la Luisa.**

Société anonyme.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société anonyme « Société cotonnière de la Luisa » établie à Anvers, 21, rue Arenberg.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers en date du dix-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité la résolution suivante :

*Résolution :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire. (s.) Cols.

---

« Société Cotonnière du Bomokandi », en abrégé « Socobom ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tély (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 92.

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 151.

Monsieur Marcel De Roover, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 265.

Monsieur André Gilson, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 194-a.

Monsieur Maurice Herssens, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 157.

Monsieur Robert Maes, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Glycines, n° 15.

Monsieur Louis Orts, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 33.

Monsieur René Vandenput, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, n° 217.

Monsieur Marcel van de Putte, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, n° 84.

Monsieur Jean Wittouck, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 86.

*Représentation.*

Messieurs De Roover, Wittouck et van de Putte sont ici représentés respectivement par Messieurs Gillieaux, Maes et Orts, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Cotonnière du Bomokandi » en abrégé « Socobom », dont le siège social est établi à Tély (Congo), et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 5.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Société Cotonnière du Tanganika (Cotanga) ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kongolo (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin, à dix-sept heures.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 151.

Monsieur le baron Edouard Empain, Propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33.

Monsieur Pierre Gilliaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 92.

Monsieur Georges Lecart, Comptable, demeurant à Profondeville, Château de la Hulle.

Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, n° 1.

Monsieur Fernand Sellier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, n° 15.

Monsieur Fernand Tricot, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 235.

Monsieur René Vandenput, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, n° 217.

*Représentation.*

Messieurs le baron Empain et Fernand Tricot sont ici représentés respectivement par Messieurs Fernand Sellier et Georges Lecart, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Cotonnière du Tanganika (Cotanga) », dont le siège social est établi à Kongolo (Congo), et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 4.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Société d'Agriculture de Moenge », en abrégé « Agrimo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Boma (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de Foestraets, numéro 33-A.

Monsieur Alfred Bradfer, Licencié en sciences commerciales, demeurant à Uccle, square Coghen, numéro 22.

Monsieur Georges Sladden, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Forêt, numéro 103.

Monsieur Jacques Ancion, Docteur en droit, demeurant à Liège, rue des Bégards, numéro 27.

Monsieur le Comte Léon le Grelle, Administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Prince Albert, numéro 11.

Monsieur Henry de Bruyn, Avocat, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue Ducpétiaux, numéro 22.

*Représentation.*

Messieurs Georges Sladden, le comte Léon le Grelle et Henry de Bruyn sont ici représentés respectivement par Messieurs Alfred Bradfer, Jacques Ancion et Robert de Bruyn prénommés, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Agriculture de Moenge », en abrégé « Agrimo », dont le siège social est établi à Boma (Congo), et le siège administratif à Bruxelles, 12, rue Belliard.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, une renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 85, fol. 37, case 13.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Société d'Agriculture et de Plantations au Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Temvo (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Robert de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 33a, avenue de Foestraets.

Monsieur Jacques Ancion, Docteur en droit, demeurant à Liège, 27, rue des Bégaards.

Monsieur le Comte Léon le Grelle, Administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 11, avenue Prince Albert.

Monsieur Pierre de Bruyn, Industriel, demeurant à Bruxelles, 17, avenue du Venezuela.

*Représentation.*

Sont ici représentés : Monsieur Pierre de Bruyn par Monsieur Robert de Bruyn et Monsieur le comte Léon le Grelle par Monsieur Jacques Ancion, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » dont le siège social est établi à Temvo (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 12, rue Belliard.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960,  
vol. 88, fol. 37, case 14.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Société de Colonisation Agricole au Mayumbe  
(comprenant le domaine Urselia) », en abrégé « S.C.A.M. » S.C.R.L. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tshela (Mayumbe).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Louis Ahrens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Delano Roosevelt, numéro 83.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 26.

Monsieur François Hacquart, Ingénieur des Industries Agricoles, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 218.

Monsieur Henri Michel, Ingénieur civil, demeurant à Dour, rue Delval, numéro 32.

Monsieur Alfred Buysse, Administrateur de sociétés, demeurant à Sint-Martens-Latem, Nelemeerschstraat, numéro 29.

Monsieur Adolphe Crochet, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 118.

Monsieur Pierre Francqui, Gradué en sciences agronomiques, demeurant à Uccle, avenue De Fré, numéro 107-A.

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

Monsieur Maurice Jaumain, vétérinaire, demeurant à Asesse.

Monsieur Francis Lambin, Ingénieur des mines, demeurant à Uccle, avenue des Chênes, numéro 63.

Monseigneur le Duc d'Ursel, Administrateur de banque, demeurant à Hingene, rue d'Ursel, numéro 1.

Monsieur le Comte Bernard d'Ursel, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, numéro 27.

*Représentation.*

Messieurs Auguste Gérard et Maurice Jaumain sont ici représentés respectivement par Messieurs Ahrens et Hacquart, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le domaine Urselia) », en abrégé « S. C. A. M. » S.C.R.L. », dont le siège social est établi à Tshela (Mayumbe) et le siège administratif à Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, fol. 32, case 24.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### Société de Cultures au Congo Belge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Cultures au Congo Belge » établie à Binga par Lisala (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, Grand' Place, 9.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du dix-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré.

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

*Première décision :*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, Grand'Place, 9, Anvers.

*Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la sociétés sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire. (s.) Cols.

---

**« Société d'Elevage de la Luilu », en abrégé « Elvaluilu ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kambaye (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 14, avenue de la Joyeuse Entrée.

Monsieur Maurice Jaumain, Médecin-vétérinaire, demeurant à Assesse.

Monsieur Antoine de Halloy de Waulsort, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 61, rue Gachard.

Monsieur Otto Froebel, Médecin-vétérinaire, demeurant à Zug (Suisse), 16, Hænibühl.

Monsieur Léon Morel, Gouverneur honoraire de province, demeurant à Ixelles, 72, avenue de l'Hippodrome.

Son Altesse Impériale le Prince Louis Napoléon, Administrateur de sociétés, demeurant Villa de Prangins (Vaud) — (Suisse).

Monsieur Philippe van der Plancke, Administrateur de sociétés, demeurant à Oostkamp, Château des Cerfs.

Monsieur Jean Verdussen, Ingénieur, demeurant à Uccle, 53, avenue Winston Churchill.

*Représentation.*

Monsieur Léon Morel et Son Altesse Impériale le Prince Louis Napoléon et Messieurs Maurice Jaumain et Otto Froebel sont ici représentés respectivement par Messieurs Jean Verdussen, Philippe van der Plancke, Albert Parmentier et de Halloy de Waulsort, en vertu de procuration sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité ilmitée « Société d'Elevage de la Luliu » en abrégé « Elvaluilu » dont le siège social est établi à Kambaye (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 54, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social à Kambaye.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 9.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge », en abrégé « S.E.C. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kambaye (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Monsieur Ernest Melot, avocat, demeurant à Namur, avenue de la Vecquée, numéro 21.

Son Altesse Impériale le Prince Louis Napoléon, Administrateur de sociétés, demeurant Villa de Prangins (Vaud) — (Suisse).

Monsieur Lucien Puissant Baeyens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Monastère, numéro 2.

Monsieur Paul Sorel, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Nestor Plissart, numéro 65.

Monsieur Philippe van der Plancke, Administrateur de sociétés, demeurant à Oostkamp, Château des Cerfs.

Monsieur Gustave Wenes, Ingénieur, demeurant à Elisabethville.

*Représentation.*

Messieurs van der Plancke et Wenes sont ici représentés respectivement par Messieurs van der Straeten et Parmentier, précités, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Elevage et de Culture au Congo belge » en abrégé « S.E.C. », dont le siège social est établi à Kambaye (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 54.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, fol. 32, case 6.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga »,  
en abrégé « Trabeka ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, numéro 11.

Monsieur Félix Leblanc, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 84.

Monsieur Henri Van der Borght, Ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, place Constantin Meunier, numéro 10.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 99.

Monsieur René Coppée, Ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, numéro 192.

Monsieur Alex De Boeck, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 200.

Monsieur Louis Wallef, Ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, numéro 36.

Monsieur Lucien de Beco, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 23a.

*Représentation.*

Monsieur Félix Leblanc est ici représenté par Monsieur Georges Raskin, prénommé, en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga », en abrégé « Trabeka », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'arti-

cle trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 34, case 24.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Société de Pêche Maritime au Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée  
ayant son siège social à Matadi (Congo Belge)  
et son siège administratif à Bruxelles, 45, rue du Pépin.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 2.247.

Registre du Commerce Bruxelles, numéro 231.735.

### Réunion du Conseil : Fixation du principal établissement.

D'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Pêche Maritime du Congo », tenue devant le notaire Jacques Richir à Bruxelles, soussigné, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et portant la relation suivante d'enregistrement :

« Enregistré deux rôles un renvoi au deuxième bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles, le 22 juin 1960. Volume 21, folio 4, case 1. Gratis. Le Receveur a.i. (signé) R. Ost. »

Il résulte que la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

#### *Résolution.*

Le Conseil d'Administration, délibérant en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement en Belgique,

constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique et qu'en conséquence la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions de la législation belge métropolitaine sur les sociétés,

décide d'abandonner la qualification de siège social attaché au siège actuellement établi à Matadi pour la remplacer par celle de siège auxiliaire, et de fixer le siège social au lieu du principal établissement administratif à Bruxelles, rue du Pépin, numéro 45.

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais, existantes ou à créer, de bran-

ches d'activités de la société sur le territoire congolais et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait analytique conforme. (s.) Jacques Richir.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Richir, Notaire à Bruxelles.

Reçu six francs.

Bruxelles, le 28 juin 1960.

(s.) C. Vullers.

---

### « Société des charbons de la Lukuga ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Albertville (Congo belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 1.  
Registre du commerce d'Elisabethville numéro 6531 et de Bruxelles numéro 267.430.

Constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Sscheyven, notaire à Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent cinquante-six, publié au Bulletin officiel du Congo belge du premier septembre mil neuf cent cinquante-six et aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf août mil neuf cent cinquante-six, sous le numéro 23.128.

### Fixation du siège administratif au Congo.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur François-Ary Guillaume, président du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Auderghem, boulevard du Souverain, 402.

2. Monsieur Gustave Dubois, ingénieur-conseil du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Uccle, rue du Repos, 42.

3. Monsieur François Cattoir, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 391.

4. Monsieur Léopold Landa, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 223.

5. Monsieur Georges Regnier, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, 11.

6. Monsieur Denis Schmitz, ingénieur civil (A.I.Br.), demeurant à Ixelles, avenue Guillaume Gilbert, 117.

7. Monsieur René van Laere, directeur général honoraire au Congo belge, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Putdael, 5.

Respectivement président du conseil d'administration, administrateur-délégué et administrateurs de la « Société des Charbons de la Lukuga », ayant son siège social à Albertville (Congo belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 51.

*Procurations.*

Le comparant sous 1 est représenté par Monsieur René Van Laere; le comparant sous 4 est représenté par Monsieur Gustave Dubois; celui sous 5 est représenté par Monsieur François Cattoir, le tout en vertu de trois procurations sous seing privé ci-annexées; Monsieur François Cattoir représente également Monsieur Denis Schmitz, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration, dont ils forment l'intégralité des membres, ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo et spécialement à Albertville, au lieu du siège social actuel.

Qu'en suite de cette décision, sortant ses effets au premier juillet mil neuf cent soixante, la société est réputée société congolaise, soumise au droit congolais, sans qu'il soit porté atteinte à l'existence ou à la continuité de l'être moral.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations en Belgique, le conseil décide à l'unanimité, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société en dehors du Congo ou de ses avoirs.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 51.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le premier juillet 1900 soixante. Vol. 22, fol. 41, case 19.

Reçu : Gratuité. Loi 17-6-60.

Le Receveur. (s.) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme. (s.) P. Van Halteren.

---

« Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo »,  
en abrégé « Vicicongo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Aketi (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Martin Thèves, Ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 12, avenue de la Forêt de Soignes.

Monsieur Lucien Gonze, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 144, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Arnold Dhanens, Ingénieur, demeurant à Eeklo, 99, rue Boelaere.

Monsieur le Baron Antoine Allard, Administrateur de sociétés, demeurant à Heyst-sur-Mer.

Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 24a, rue du Bourgmestre.

Monsieur Simon Collin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 6, Drève de Carloo.

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 92, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur le Vicomte Jacques de Jonghe d'Ardoye, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 3, Rond-Point de l'Etoile.

Monsieur Henry Marcette, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 185, chaussée de Vleurgat.

Monsieur Marcel Paulis, Ingénieur, demeurant à Uccle, 33, Drève des Renards.

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, banquier, demeurant à Vollezele.

Monsieur Emile Voordecker, Ingénieur, demeurant à Waterloo, 20, chaussée de Charleroi.

*Représentation.*

Messieurs Arnold Dhanens, le baron Antoine Allard, le baron Jacques van der Bruggen, et Emile Voordecker sont ici représentés respectivement par Messieurs Martin Thèves, Lucien Gonze, Simon Collin et le baron Jean de Steenhault de Waerbeek, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Chemins de Fer Vivinaux du Congo » en abrégé « Vicivongo », dont le siège social est établi à Aketi (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoir nécessaire à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960,  
vol. 86, fol. 36, case 22.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Société des Ciments de Stanleyville », en abrégé « Cimenstan ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur René Sterkendries, Docteur en droit, demeurant à Schaerbeek, 52, avenue Clays.

Monsieur le Baron Charles Papeians de Morchoven, Docteur en droit, demeurant à Auderghem, 9, Luxor Park.

Lesquels comparants formant ensemble l'entièreté du Collège des liquidateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation « Société des Ciments de Stanleyville », en abrégé « Cimenstan », dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Collège, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960,  
vol. 86, fol. 38, case 3.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Société des Ciments du Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukala (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Max Nokin, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Kraainem, chaussée de Malines, n° 40.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15.

Monsieur André Jadoul, Ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de la Sapinière, n° 23.

Monsieur Max Boël, Ingénieur, demeurant à Court-Saint-Etienne, Beauregard.

Monsieur Robert Cambier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Magistrat, n° 10.

Monsieur Alex De Boeck, Ingénieur de constructions civiles A.I.Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 200.

Monsieur Jean Grimal, Agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 11.

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur-chimiste, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 553.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, n° 11.

Monsieur Fernand Tricot, Ingénieur mécanicien, Ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 235.

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, n° 88.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Ciments du Congo » dont le siège social est établi à Lukala (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960.  
vol. 86, fol. 32, case 21.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Société des Ciments du Kivu », en abrégé « Cimenki ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Katana (Province du Kivu — Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Max Nokin, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Kraainem, chaussée de Malines, n° 40.

Monsieur André Lantremange, Ingénieur civil des mines A.I.Lg., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, n° 57.

Monsieur Célestin Camus, Ingénieur des Constructions civiles, demeurant à Ixelles, square Biarritz, 3, « Résidence du Lac ».

Monsieur Alex De Boeck, Ingénieur A.I.Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 200.

Son Altesse Eugène, Prince de Ligne, Administrateur de sociétés, demeurant au château de et à Belœil.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, n° 38.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, n° 11.

*Représentation.*

Son Altesse le Prince de Ligne est ici représentée par Monsieur Max Nokin, en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Ciments du Kivu », en abrégé « Cimenki » dont le siège social est établi à Katana (Province du Kivu-Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 9, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960, vol. 86, fol. 32, case 13.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**Société des Etablissements Egger frères, en abrégé Palmegger.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Schaerbeek-Bruxelles, 39, avenue de l'Emeraude.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt juin.

En l'étude de Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire à Bruxelles, 26, rue Joseph II et par devant lui.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Etablissements Egger Frères » en abrégé « Palmegger », ayant son siège social à Lukula-Mayumbe, (Congo Belge).

Registre de commerce de Bruxelles n° 9.155.

Registre de commerce de Léopoldville n° 2.282.

Constituée le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-huit, suivant acte du notaire Paul Ectors à Bruxelles, approuvé par Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge des seize/dix-sept juillet mil neuf cent vingt-huit, numéro 10.541 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit. Les statuts ont été modifiés par acte du susdit notaire Paul Ectors, à Bruxelles, du vingt-six mai mil neuf cent trente-sept, approuvé par Arrêté Royal du vingt-huit juin mil neuf cent trente-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze août mil neuf cent trente-sept numéro 12.291 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente-sept. Le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-sept, la société a été prorogée pour un nouveau terme de trente ans suivant acte du notaire Paul Ectors à Bruxelles, approuvé par Arrêté Royal du dix-sept août mil neuf cent cinquante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept septembre mil neuf cent cinquante-sept numéro 24.753 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-sept. Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Paul Ectors à Bruxelles, du vingt-sept février mil neuf cent cinquante-huit, approuvé par Arrêté Royal du neuf avril mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du deux/trois mai mil neuf cent cinquante-huit numéro 9.757 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier mai mil neuf cent cinquante-huit.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Edmond Halleux, administrateur de sociétés, domicilié à Schaerbeek, 1, avenue Albert Giraud.

Le comte Gaétan de Ribaucourt, industriel, demeurant à Uccle, 122, rue Vander-kindere.

Monsieur Georges Espagne, agent de change, demeurant à Ixelles, 601a, chaussée de Waterloo.

Monsieur Pierre Halleux, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 24, rue Josse Impens.

Monsieur Jules Milkers, administrateur de sociétés, domicilié à Lukula-Mbawu (Congo Belge).

Mademoiselle Henriette Egger, administrateur de sociétés, domiciliée à Saint Aubin-lez-Neufchâtel (Suisse). Ici représentée par le comte de Ribaucourt précité, suivant procuration sous seing privé ci-annexée.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de Monsieur Edmond Halleux, président du conseil d'administration de la société.

Est nommé secrétaire, Monsieur Jules Milkers précité.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1) Que la présente réunion réunit six membres présents ou représentés sur les sept membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

2) Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatations du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction des exploitations de la société au Congo Belge, décider, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour, sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique à Schaerbeek, 39, avenue de l'Emeraude.

2. La société abandonne la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo à Lukula Mayumbé.

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société sera soumise à dater du trente juin mil neuf cent soixante, aux dispositions de la législation métropolitaine et son siège social sera établi au siège du principal établissement administratif à Schaerbeek, 39, avenue de l'Emeraude.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer; de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, quatre renvois à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et succ', le 28 juin 1960, volume 77, folio 28, case 13, reçu cent francs. Le receveur. (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme. Le Notaire. (s.) J.-P. de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me de Clippele, notaire à Bruxelles.

Reçu six francs — N° 7840.

Bruxelles, le 26 octobre 1960.

(s.) Carlo Vullers.

Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Stanleyville.  
Siège administratif à Bruxelles.

Registres du commerce : Bruxelles, numéro 234110, Stanleyville, numéro 766.

L'an mil neuf cent soixante,

Le vingt-deux juin à quinze heures,

A Bruxelles, rue de Trèves, 47.

Devant Maître André Ingeveld, Notaire à Ixelles.

Ont comparu :

Les membres nommés ci-après du Conseil d'Administration de la Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie :

1. Monsieur Pascal Geulette, Ingénieur civil, demeurant à Gourdinne, Vieille Brasserie, Président.

2. Monsieur Albert De Smaele, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, place Georges Brugmann, 17, Vice-président.

3. Monsieur Pedro De Boeck, Ingénieur civil, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Putdael, 9.

4. Monsieur René Blareau, Ingénieur civil, demeurant à Wezembeek, 76, avenue Bel-Air.

5. Monsieur Léon Bruneel, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, 5.

Représenté par Monsieur Pascal Geulette, prénomé sub numéro un, suivant procuration sous seing privé du dix-neuf juin mil neuf cent soixante, ici annexée.

6. Monsieur Edgard Gillon, Ingénieur civil, demeurant à Heverlé-Louvain, 43, avenue Léopold III.

7. Monsieur Frédéric Simon, Ingénieur civil, demeurant à Etterbeek, 86, avenue de Tervueren.

8. Monsieur Pierre Ghislain Thiebaut, Directeur Général Honoraire, demeurant à Ixelles, 52, avenue Dossin de Saint Georges.

9. Monsieur René Monet, Docteur en droit, demeurant à Uccle, 10, rue Papenkasteel.

Ici représenté par Monsieur Pascal Geulette, prénomé sub I suivant procuration sous seing privé du vingt-deux juin mil neuf cent soixante qui demeurera ci-annexée.

10. Monsieur Georges Landsberg, Ingénieur civil, demeurant à Uccle, 262, Dieweg.

Ici représenté par Monsieur Pedro De Boeck, prénomé sub 3 en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt et un juin mil neuf cent soixante qui demeurera ci-annexée.

Formant ensemble la majorité du Conseil d'administration.

Monsieur le Président expose que le sept juin mil neuf cent soixante a été promulguée une loi relative au statut des sociétés de droit colonial belge, ayant

leur principal établissement en Belgique.

La Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, rentre dans cette catégorie.

Monsieur le Président propose au Conseil d'adopter les résolutions suivantes :

En application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante sur le statut des Sociétés Belges de Droit Colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le Conseil d'Administration de la Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie décide :

1° Conformément à l'article deux, paragraphe un, a) de la loi, le transfert au Congo de son principal établissement administratif.

Celui-ci est fixé à Bukavu.

2° Conformément à l'article trois, paragraphe un, b) de la loi, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit belge, existantes ou à créer, de ses activités et installations sur les territoires du Ruanda-Urundi et en Belgique et des avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis de droits de toute nature dont elle est titulaire au Ruanda-Urundi et en Belgique.

Ces résolutions sont adoptées par les membres du Conseil d'administration, présents et représentés, à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal.

Lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, deux renvois à Ixelles, 1<sup>er</sup> Bureau, le 24 juin 1960, volume 17, folio 38, case 24.

Reçu : cent francs.

Le Receveur. (s.) R. Evrard.

Pour extrait conforme. (s.) Ingeveld.

---

### « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », en abrégé « Sanga ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Alphonse Engels, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, numéro 24.

Monsieur Charles Vigneron, Directeur Général de société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Terueren, numéro 301.

Monsieur Marcel Douret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Manoir, numéro 52.

Monsieur Henri Moxhon, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, numéro 40.

Monsieur Georges Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 16.

Monsieur Robert Richard, ingénieur A. I. Br., demeurant à Montignies-le-Tilleul, rue de Marbaix, numéro 166.

Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue de la Brabançonne, numéro 125.

*Représentation :*

Monsieur Charles Vigneron est ici représenté par Monsieur Alphonse Engels prédit, en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », en abrégé « Sanga », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 4, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, et en considération du statut actuel des sociétés de droit congolais de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo  
« Foces Bas-Congo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, rue de Trêves, 47.

Registre du Commerce de Bruxelles : numéro 229.589.

Léopoldville : numéro 2.660.

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-deux juin à neuf heures quarante-cinq minutes, à Bruxelles, rue de Trêves, 47.

Devant Maître André Ingeveld, Notaire à Ixelles.

Ont comparu :

Les membres nommés ci-après du Conseil d'Administration de la société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo :

a) Monsieur Pascal Geulette, ingénieur, demeurant à Gourdinne, Vieille Brasserie, président ;

b) Monsieur Frédéric Simon, administrateur-directeur, demeurant à Etterbeek, avenue de Terueren, 86 ;

c) Monsieur Léon Bruneel, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, 5 ;

d) Monsieur Jean, Baron de Steenhault de Waerbecke, administrateur de sociétés, demeurant au Château de et à Vollezele ;

e) Monsieur Hubert de Wasseige, ingénieur civil, demeurant à Uccle, rue Marianne, 26 ;

f) Monsieur Edgard Gillon, ingénieur civil, demeurant à Héverlé, Louvain, avenue Léopold III, 43 ;

g) Monsieur Georges Landsberg, ingénieur civil, demeurant à Uccle, Dieweg, 262 ;

h) Monsieur Jacques Henri Pirenne, docteur ès lettres, demeurant à Bruxelles, rue Defacqz, 125, à Saint-Gilles ;

i) Monsieur Albert De Smaele, ingénieur civil, demeurant place G. Brugmann, 17, à Ixelles ;

j) Monsieur René Monet, docteur en droit, demeurant à Uccle, rue Papenkasteel, 10 ;

k) Monsieur Robert Hamaide, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 27 ;

l) Monsieur Alfred Leuridan, ingénieur civil, demeurant chaussée de Waterloo, 458, à Ixelles ;

m) Monsieur René Blareau, ingénieur civil, demeurant à Wezembeek, avenue Bel-Air, 76 ;

Messieurs Bruneel et Monet, représentés par Monsieur Geulette par procurations sous seing privé des dix-neuf et vingt-deux courant, Messieurs de Wasseige et Leuridan représentés par Monsieur De Smaele par procurations sous seing privé des dix-sept et vingt-deux courant et Messieurs Landsberg et Blareau représentés par Monsieur Simon par procuration sous seing privé du vingt-un courant.

Ces procurations demeurent ici annexées, représentant ensemble la majorité du conseil d'administration.

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration :

Le dix-sept juin mil neuf cent soixante a été promulguée une loi relative au Statut des Sociétés de Droit Colonial Belge, ayant leur principal établissement en Belgique. La Société des Forces Hydro Electriques du Bas-Congo rentre dans cette catégorie.

Etant donné l'urgence des problèmes soulevés par cette loi et les pouvoirs exceptionnels donnés par celle-ci au conseil d'administration, Monsieur le Président propose au Conseil d'adopter la résolution suivante :

— En application de l'article deux, paragraphe premier de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relative aux statuts des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique le Conseil d'Administration de la Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo décide le transfert au Congo de son principal Etablissement administratif.

Celui-ci est fixé à Léopoldville.

Cette résolution est adoptée par le Conseil d'Administration à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal.

Lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, quatre renvois à Ixelles, 1<sup>er</sup> Bureau, le 24 juin 1960, volume 17, folio 38, case 23.

Reçu : cent francs.

Le Receveur (signé) R. Evrard.

Pour extrait conforme (s.) André Ingeveld.

---

« Société des Frigorifères du Kasaï », en abrégé « Frigokasaï ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luluabourg.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Albert Parmentier, ingénieur civil des Mines et administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 14, avenue de la Joyeuse Entrée.

Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 26, rue du Bourgmestre.

Monsieur Antoine de Halloy de Waulsort, administrateur de sociétés, demeurant à Waulsort, château de Waulsort.

Monsieur Jean del Marmol, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 16, avenue Bel-Air.

Monsieur Auguste Sidoine Gerard, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Henri Laloux, docteur en droit et administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 23, square du Val de la Cambre.

Monsieur Philippe van der Plancke, administrateur de sociétés, demeurant à Oostkamp, F. 57, Erkegemstraat.

*Représentation :*

Messieurs Auguste Gérard et Henri Laloux sont ici respectivement représentés par Messieurs Maurice Houssa et Albert Parmentier, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Frigorifères du Kasaï » en abrégé « Frigokasaï », dont le siège social est établi à Luluabourg et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigence d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ».**

Société congolaise à responsabilité limitée à Kilo (Congo Belge).

Siège administratif à Ixelles-Bruxelles, Place du Luxembourg, 1.

Registre du commerce de Stanleyville, numéro 945, et de Bruxelles, numéro 737.

Statuts approuvés par décret du huit février mil neuf cent vingt-six, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des quinze et seize février mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 1563. Les statuts ont été modifiés par actes publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 12.571 ; huit et neuf octobre mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 13.320 ; quinze octobre mil neuf cent trente-huit, sous le numéro 13.805 et quatorze décembre mil neuf cent quarante, sous le numéro 12.473.

**Fixation du siège administratif au Congo.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Léon Bruneel, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, 5

2. Monsieur André Solvyns, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 27.

3. Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines (Lg.), demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 34.

4. Monsieur Daniel Calewaert, docteur en médecine ,demeurant à Sint-Maarten-Latem, villa « Ma Joie », Eikeldreef.

5. Monsieur Jean Cattoor, général honoraire, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, 223.

6. Monsieur Ivan de Magnée, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, 72.

7. Monsieur Léon Dequinze, ingénieur des mines, demeurant à Hermalle-sous-Huy, rue Héna, 98.

8. Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, vice-gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Uccle, place de l'Alliance, 1.

9. Monsieur Pierre Sporcq, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, 50.

Respectivement : le premier, président du Conseil d'Administration et du Comité de direction le second, administrateur-directeur et les autres administrateurs de la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto », précitée et formant ensemble la majorité des membres du Conseil d'Administration.

10. Monsieur Fernand Gilsoul, ingénieur, directeur au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, demeurant à Bruxelles, place Royale, 7.

11. Monsieur Raoul Tack, président de l'Union professionnelle de la Presse belge, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 190a.

Ces deux derniers, délégués du Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi auprès de la dite société.

*Procurations :*

Monsieur Léon Bruneel est ici représenté par Monsieur Alfred Moëller de Laddersous et Monsieur Pierre Sporcq est représenté par Monsieur André Solvyns, le tout en vertu de deux procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, réunis en Conseil d'Administration sous la présidence de Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, administrateur, membre du Comité de direction, ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Constatant que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

Et vu la loi du dix-sept juin neuf cent soixante relative au Statut des sociétés de droit colonial belge.

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Décide :

Le principal établissement administratif de la société est transféré au Congo Belge et spécialement au siège social à Kilo.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Ixelles, place du Luxembourg, 1.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I le vingt-sept juin 1900 soixante. Vol. 22 fol. 38 case 8. Reçu Gratis. L. 17-6-60 art. 2 § 1 litt. a.

Le Receveur (signé) A. Lecoutre.

*Annexes.*

Le soussigné Bruneel Léon donne, par la présente, pouvoir à M. Moëller de Laddersous à l'effet de le représenter à la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration qui se tiendra le vendredi 24 juin 1960, à 9 heures ; en conséquence, prendre part à toutes les délibérations, voter sur toutes décisions, prendre toutes mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la société ; approuver et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire le nécessaire promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1960.

Bon pour pouvoir (s.) L. Bruneel.

Enregistré un rôle sans renvoi à Uccle A. C. et Succ. I le vingt-sept juin 1900 soixante. Vol. 3 fol. 90 case 3. Reçu : Gratis. L. 17-6-60, art. 2 § 1 litt. A.

Le Receveur (signé) A. Lecoutre.

Le soussigné Pierre Sporcq donne, par la présente, pouvoir à Monsieur André Solvyns à l'effet de le représenter à la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration qui se tiendra le vendredi 24 juin 1960, à 9 heures.

En conséquence, prendre part à toutes les délibérations, voter sur toutes décisions, prendre toutes mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la société ; approuver et signer tous actes et procès-verbaux ; substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification.

Donné à Uccle, le 30-6-60.

Bon pour pouvoir (signé) P. Sporcq.

Enregistré un rôle sans renvoi à Uccle A. C. et Succ. I le vingt-sept juin 1900 soixante. Vol. 3 fol. 90 case 3. Reçu : Gratis, L. 17-6-60, art. 2 § 1 litt. A.

Le Receveur (signé) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme (s.) P. Van Halteren.

---

**« Société des Moulins de Léopoldville ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Auguste Sidoine Gerard, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Georges Wolff, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 21, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste E. T. H. Zürich, demeurant à Bruxelles, 553, avenue Louise.

Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 26, rue du Bourgmestre.

Monsieur Roger Staes, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 51, avenue de Tervueren.

Monsieur Alfred Van der Kelen, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 62, avenue de Broqueville.

*Représentation :*

Messieurs Gérard et Staes sont ici représentés respectivement par Messieurs Lippens et Houssa en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Moulins de Léopoldville » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Société des Pétroles au Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Edgar Van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat.

Monsieur Georges Lumaye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 58, avenue Emile Duray.

Monsieur Joseph Govaerts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 77, avenue Michel-Ange.

Monsieur Laurent Wolters, Vice-Président, administrateur-délégué de la Petrofina, demeurant à Overijse, Château « Le Bisdom ».

Monsieur Jules Moreau de Melen, Vice-Président de la Petrofina, demeurant à Bruxelles, 438, avenue Louise.

Monsieur Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, 46.

Monsieur Robert Thys, ingénieur A. I. M. A. I. Lg., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 136.

Monsieur Jacques Henricot, ingénieur, demeurant à Court-Saint-Etienne, rue Saint-Etienne.

*Représentation :*

Messieurs Lumaye, Wolters et Moreau de Melen sont ici représentés respectivement par Messieurs Govaerts, van der Straeten et Henricot prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Pétroles au Congo » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 31, rue de la Loi.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigence d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, et de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous. Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

### Société des Plantations de Baraka, en abrégé « Sobaka ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Plantations de Baraka, en abrégé « Sobaka », établie à Bukavu (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, rue Arenberg, 23.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers en date du vingt-deux juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### *Première décision :*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, rue Arenberg, 23, Anvers.

#### *Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le notaire (s.) Cols.

---

### Société des Plantations de Bosenge-Lilenga, en abrégé « Sobol ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Plantations de Bosenge-Lilenga » en abrégé « Sobol », établie à Lilenga (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, rue Arenberg, 23.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers en date du vingt-deux juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

*Première décision :*

Le Conseil décide l'abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, la fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif, rue Arenberg, 23, Anvers.

*Deuxième décision :*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le notaire (s.) Cols.

---

---

**« Société des Plantations de Dembia », en abrégé « Plantadem ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Dembia (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, rue Linde.

Monsieur René Brasseur, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Rond Point de l'Etoile, numéro 3.

Monsieur Arsène de Launoit Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4.

Monsieur Alfred Liénart, Ingénieur U.Lv., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 195.

Monsieur Pierre Nagelmackers, Banquier, demeurant à Liège, boulevard d'Avroy, numéro 192.

Monsieur Georges Sladden, Ingénieur A.I.Gx., demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Jonet, numéro 24.

Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Licencié en sciences commerciales, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 24-a.

*Représentation.*

Messieurs Arsène de Launoit et Pierre Nagelmackers sont ici représentés respectivement par Messieurs René Brassur et le Baron van der Bruggen en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Plantations de Dembia » en abrégé « Plantadem », dont le siège social est établi à Dembia (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 12, place de Louvain.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 85, fol. 36, case 6. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

**« Société des Textiles Industriels Africains » (Texindaf).**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Albertville.

Siège administratif : Ledeburg-lez-Gand.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Arthur Seynaeve, Industriel, demeurant à Oostrozebeke.

Monsieur Jean Syenaeve, Industriel, demeurant à Oostrozebeke.

Monsieur Marc Wittock, Industriel, demeurant à Haasdonk.

Monsieur Gaston Braun, Industriel, demeurant à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Monsieur Paul Hebbelynck, Ingénieur A.I.G., demeurant à Gand, avenue Saint-Denis, numéro 144.

Monsieur René Lamarche, Docteur en droit, demeurant à Sint-Denijs-Westrem, chaussée de Courtrai, numéro 154.

*Représentation.*

Messieurs Seynaeve, Braun et Lamarche sont ici représentés respectivement par Jean Seynaeve, Hebbelynck et Wittock, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Textiles Industriels Africains » (Texindaf), dont le siège social est établi à Albertville et le siège administratif à Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 12. Reçu : gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société des Transports en Commun de Léopoldville ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Martin Thèves, Ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, numéro 12.

Monsieur Lucien Gonze, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 144.

Monsieur Léon Hofkens, Gouverneur de province honoraire au Congo Belge, demeurant à Taintignies, rue Albert, numéro 18.

Monsieur Gustave Sand, Secrétaire Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Bel Horizon, numéro 33.

Monsieur Georges Sladden, Administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Jonet, numéro 24.

Monsieur Pierre Transenster, Banquier, demeurant à Liège, avenue Blondin, numéro 70.

Monsieur Arnold Dhanens, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 129.

Monsieur Joseph De Busschere, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de l'Echevinage, numéro 6.

*Représentation.*

Messieurs Pierre Trasenster et Arnold Dhanens sont ici représentés respectivement par Messieurs Martin Thèves et Lucien Gonze, prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Transports en Commun de Léopoldville », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 18. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Société de Transports et de Commerce au Congo Belge ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Gemena (Congo).  
Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur Henri Baltus, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Cloître, numéro 87.

Monsieur Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Maurice Herssens, Directeur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 157.

Monsieur Marcel Lerot, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, numéro 209.

Monsieur Robert Maes, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Glycines, numéro 15.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Transports et de Commerce au Congo Belge » dont le siège social est établi à Gemena (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode,

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précédente, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 35, case 7. Gratuit. Le Receveur (s.). Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

« Société d'Etudes et de Topographie au Congo Belge, en abrégé « Setac ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil des mines et Ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, numéro 11.

Monsieur Henri Vander Borght, Ingénieur des Constructions Civiles, demeurant à Forest-Bruxelles, Place Constantin Meunier, numéro 10.

Monsieur René Coppée, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, numéro 192.

Monsieur Alexandre De Boeck, Ingénieur des constructions civiles, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 200.

• *Représentation.*

Monsieur Georges Regnier et René Coppée, sont ici représentés respectivement par Messieurs Alexandre De Boeck et Henri Vander Borght, préqualifiés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Etudes et de Topographie au Congo Belge » en abrégé « Setac », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du

Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 4 juillet 1960, vol. 86, fol. 38, case 21. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société d'Expansion Commerciale en Afrique », en abrégé « Sodexcom ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, rue du Commerce, 121.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-un juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue du Commerce, 121.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Expansion Commerciale en Afrique » en abrégé « Sodexcom », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Constituée par acte de Maître Paul Ectors, ayant résidé à Bruxelles, en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-sept, autorisée par Arrêté Royal du vingt-quatre février mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent quarante-sept, numéro 3618, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent quarante-sept.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, domicilié à Schaerbeek, 113, square Prévost Delaunay.

Monsieur Maximilien Litvine, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 94, avenue Emile de Beco.

Monsieur René Thuysbaert, administrateur de sociétés, domicilié à Jette, 15, rue Van Bortonne.

Monsieur Pierre Corbeel, administrateur de sociétés, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, 9, rue Vanden Bogaerde.

Monsieur Louis Waterkeyn, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, 218, avenue Winston Churchill.

Ce dernier, ici représenté par Monsieur Litvine, précité, suivant procuration sous seing privé ci-annexée.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Edmond Verfaillie, président du conseil d'administration de la société.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1. Qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit par lettre en date du quinze juin mil neuf cent soixante.

2. Que la présente réunion réunit l'intégralité des membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3. Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique à Bruxelles, rue du Commerce, 121.

2. Le conseil décide d'abandonner la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo à Léopoldville.

Le siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, 121, rue du Commerce.

En conséquence, la société sera soumise aux dispositions de la législation métropolitaine.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente-un décembre mil neuf cent soixante-un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer; de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures quinze.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, trois renvois à Woluwe-Saint-Lambert A.C. et succ., le 23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 17, reçu cent francs. Le receveur (s.) Vandeborgh.

Pour copie conforme. Le Notaire (s.) de Clippele.

Vu par nous, Carlo Vullers, Président du Tribunal du 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, notaire à Bruxelles. Reçu six francs. n° 7836. Bruxelles, le 26-10-1960. (s.) C. Vullers.

---

« Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga »,  
en abrégé « Sermikat ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Yvan de Magnée, Ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 72.

Monsieur Anatole Rollet, Ingénieur, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, numéro 53.

Monsieur Bernard Aderca, Ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, Place Constantin Meunier, numéro 1.

Monsieur Gaston Briart, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Hobbema, numéro 43.

Monsieur Alex De Boeck, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 200.

Monsieur Gérard Thys, Ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, rue du Zodiaque, numéro 26.

*Représentation.*

Messieurs Thys et Aderca sont ici représentés respectivement par Messieurs Rollet et de Magnée en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci- annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » en abrégé « Sermikat », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par

conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 29 juin 1960, vol. 15, fol. 34, case 19. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société du Haut-Uélé et du Nil », en abrégé « S.H.U.N. ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue du Commerce.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-deux juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue du Commerce, 66.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société du Haut-Uélé et du Nil » en abrégé « Shun », ayant son siège social à Aba (Congo Belge).

Registre de Commerce de Bruxelles n° 3.596.

Registre de Commerce de Stanleyville n° 608.

Constituée par acte du trente et un octobre mil neuf cent vingt-quatre, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre et aux annexes du Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit numéro 594.

Ces statuts furent modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Paul Ectors à Bruxelles, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-trois, autorisée par arrêté royal du quatre août suivant, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six août même année numéro 20.883 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier septembre de la même année.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Georges Rogogine, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 235, rue de la Loi.

Monsieur Auguste Gérard, docteur en droit, domicilié à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Marcel Lerot, ingénieur commercial, domicilié à Ixelles, 209, avenue Armand Huysmans.

Monsieur Paul Delacave, ingénieur mécanicien, ingénieur électricien, domicilié à Etterbeek, 94, avenue Nestor Plissart.

Monsieur Charles Nannan, administrateur de sociétés, domicilié à Watermael, 31, avenue de la Tenderie.

Monsieur Gérard précité est ici représenté par Monsieur Rogogine préqualifié, suivant procuration sous seing privé ci-annexée.

La séance est ouverte à onze heures trente sous la présidence de Monsieur Georges Rogogine, président du conseil d'administration de la société.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1. Qu'à la présente réunion du conseil d'administration tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit, par lettre en date du quinze juin mil neuf cent soixante.

2. Que la présente réunion réunit cinq membres présents ou représentés sur les six membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3. Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique, à Bruxelles, rue du Commerce, 66.

2. La société abandonne la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo, à Aba.

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société sera soumise à dater du trente juin mil neuf cent soixante, aux dispositions de la législation métropolitaine et son siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 66.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente-un décembre mil neuf cent soixante un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considérations les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer; de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quarante-cinq.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, deux renvois à Woluwe-Saint-Lambert A.C. et succ., le 23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 22, reçu cent francs.

Le receveur (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme. Le Notaire (s.) J.-P. de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, Notaire à Bruxelles. Reçu six francs. N° 7842. Bruxelles, le 26-10-1960. (s.) C. Vullers.

---

### Société Equatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba, en abrégé « Secli ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Equatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba, en abrégé « Secli », établie à Wendji (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, 3, rue Solvyns.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, enregistré : « Geregistreerd twee bladen, één verzending, te Antwerpen, B.A. & Succ. 2, de 24 juni 1960. Boek 6, blad 88, vak 9 : kosteloos. De Ontvanger (g.) Reusens. »

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Le Conseil décide d'abandonner la qualification de siège social attachée au siège actuellement établi à Wendji pour la remplacer par celle de siège auxiliaire et de fixer le siège social au lieu du principal établissement administratif, à Anvers, 3, rue Solvyns ;

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le Notaire (s.) Cols.

---

**« Société financière d'Opérations  
et de Recherches industrielles, agricoles et minières en Afrique  
« Forama ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, rue de la Chancellerie, 17.

Registre du Commerce de Léopoldville numéro 10.427 et de Bruxelles numéro 22.360.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Brasseur, notaire à Bruxelles, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du Moniteur Belge des vingt-huit/vingt-neuf/trente mai mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 8020. Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le six avril mil neuf cent cinquante-neuf, suivi d'un acte reçu par le même notaire Van Halteren le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement le quinze mai mil neuf cent cinquante-neuf et le premier août de la même année et aux annexes du Moniteur Belge respectivement du quatorze avril mil neuf cent cinquante-neuf sous le numéro 7535 et du dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf, sous le numéro 21.711.

**Fixation du siège social en Belgique.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-sept juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

S'est réuni, au siège administratif de la société, à Bruxelles, rue de la Chancellerie, 17, le Conseil d'Administration de la société « Forama », précitée.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes, sous la présidence de Monsieur Rolin-Jaequemyns, administrateur délégué de la société.

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :

1. Monsieur Alphonse Engels, Vice-gouverneur général honoraire du Congo belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, 24.
2. Monsieur Robert Rolin-Jaequemyns, docteur en droit, demeurant au château de Gomzé à Gomzé-Andoumont.
3. Monsieur Paul van den Bosch, banquier, demeurant à Anvers, rue Marie-Thérèse, 4.
4. M. Christian Franck, industriel, demeurant à Knokke, avenue du Bois, 82.
5. Monsieur Pierre Relecom, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue des Aubépines, 154.
6. Monsieur Robert Stassart, docteur en droit, demeurant à Liège, rue Reynier, 44.
7. Monsieur Anthelme Visez, ingénieur-brasseur, demeurant à Léopoldville, avenue Emile Banning, 7.
8. Monsieur Philippe Fabri, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue des Aubépines, 154.
9. Monsieur Michel Cambrelin, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, 3.

*Procurations.*

Monsieur Alphonse Engels est représenté par Monsieur Robert Rolin-Jaequemyns; Monsieur Christian Frank est représenté par Monsieur Robert Stassart; Monsieur Anthelme Visez est représenté par Monsieur Pierre Relecom et Monsieur Philippe Fabri est représenté par Monsieur Paul van den Bosch; le tout en vertu de quatre procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la société précitée, et pouvant par conséquent délibérer valablement, ont déclaré et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le conseil d'administration, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide à l'unanimité, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais, existantes ou à créer, de tout ou partie de ses branches d'activité sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Le Conseil constate que la société était une société par actions à responsabilité limitée; elle est soumise par l'effet de la loi aux dispositions régissant les sociétés du type métropolitain correspondant, à savoir : les sociétés anonymes.

Il décide en conséquence que l'appellation de société anonyme figurera désormais sur tous les documents émanant de la société.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, rue de la Chancellerie, 17.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Ont signé :

Rolin-Jaequemyns, Paul van den Bosch, Robert Stassart, P. Relecom, M. Cambrelin, P. Van Halteren.

Enregistre deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. 1, le vingt-neuf juin 1900 soixante. Vol. 22, fol. 39, case 20. Reçu : Gratuité, loi du 17-6-60. Le Receveur (s.)

A. Lecoutre.

Pour expédition conforme (s.) P. Van Halteren.

« Société Forestière et Agricole du Mayumbe », en abrégé « Agrifor ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Boma.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele.

Monsieur Martin Thèves, Ingénieur Electricien Acad. Po. Wismar, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 12, avenue de la Forêt de Soignes.

Monsieur Francis Pêche, Ingénieur Civil, demeurant à Bruxelles, 418, avenue Louise.

Monsieur Georges Sladden, Ingénieur Agronome, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 24, avenue Jonet.

Monsieur le Baron Antoine Allard, Administrateur de sociétés, demeurant à Heyst-sur-Mer, Regenboog.

Monsieur Oscar Braun, Industriel, demeurant à Entlebuch (Suisse).

Monsieur Simon Collin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Drève de Carloo, 6.

Monsieur François Liez, Docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, 144, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Hervé Nagelmackers, Banquier, demeurant à Ixelles, 57, rue de Stassart.

*Représentation.*

Messieurs Francis Pêche, le baron Antoine Allard et Oscar Braun sont ici représentés respectivement par Messieurs Martin Thèves, Georges Sladden et Simon Collin tous prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » en abrégé « Agrifor » dont le siège social est établi à Boma et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par

conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 85, fol. 35, case 26. Reçu : gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**« Société Forestière et Commerciale du Congo Belge »,  
en abrégé « Forescom ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 9, avenue de Capucines.

Monsieur Adolphe Crochet, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 118, boulevard Auguste Reyers.

Monsieur Pierre Francqui, Gradué en sciences agronomiques, demeurant à Uccle, 107a, avenue De Fré.

Monsieur Marcel Maquet, Gouverneur de Province Honoraire du Congo, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 283, avenue de Broqueville.

Monsieur Léopold Mottoulle, Docteur en médecine, demeurant à Ixelles, 31, rue des Liégeois.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur Civil des Mines, demeurant à Bruxelles, 14, avenue de la Joyeuse Entrée.

Monsieur Lucien Puissant-Bayens, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 2, rue du Monastère.

Monsieur Edmond Verfaillie, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 113, Square Prévost Delaunay.

*Représentation.*

Messieurs Marcel Maquet et Léopold Mottoulle sont ici représentés respectivement par Messieurs Georges Lescornez et Adolphe Crochet prénommés en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Forestière et Commerciale du Congo Belge » en abrégé « Forescom », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à Nioki (Congo).

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social, à Nioki.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 86, case 7, Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

---

**Société Générale de Cultures.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 148, rue Royale.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 81079.

Registre de Commerce de Bukavu n° 669.

**Option en application de la loi du 17 juin 1960.**

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-un juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue Royale n° 148.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Générale de Cultures », ayant son siège social à Nya-Lukemba (Congo Belge).

Registre de Commerce de Bruxelles n° 81.079.

Registre de Commerce de Bukavu n° 669.

Constituée par acte de Maître Alphonse Cols, notaire à Anvers, le vingt décembre mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept février mil neuf cent vingt-huit, numéro 1737 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Jules Boone, notaire à Turnhout, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf; par Maître Antoine Versteylen, notaire à Turnhout, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-un; par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-sept mai mil neuf cent trente-trois; par Maître Jean Damiens, notaire à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-huit et le quatre mars mil neuf cent cinquante-deux et par Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le sept novembre mil neuf cent cinquante-sept; publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge du vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 18.929, des trente/trente-un mars mil neuf cent trente-un sous le numéro 3444, du vingt juillet mil neuf cent trente-trois sous le numéro 10.551, le douze décembre mil neuf cent quarante-huit sous le numéro 23.135, des deux/trois mai mil neuf cent cinquante-deux sous le numéro 8.664 et des vingt-trois/vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept sous le numéro 31.073 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze janvier mil neuf cent trente, quinze avril mil neuf cent trente-un, quinze août mil neuf cent trente-trois, quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf, quinze mai mil neuf cent cinquante-deux et premier janvier mil neuf cent cinquante-huit.

La dite société a été autorisée ainsi que les modifications à ses statuts, par Arrêté Royal en date des premiers février mil neuf cent vingt-huit, cinq décembre mil neuf cent vingt-neuf, onze mars mil neuf cent trente-un, vingt-neuf juin mil neuf cent trois-trois, vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, neuf avril mil neuf cent cinquante-deux et sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

1. Monsieur Marcel Dupret, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, 98, avenue de l'Observatoire.

Monsieur Ivan de Braconier, docteur en droit à Bruxelles, 1, rue Zinner.

Monsieur Robert Dupret, administrateur de société à Uccle, 104, avenue de l'Observatoire.

Monsieur Jean Wittouck, administrateur de société à Bruxelles, 86, rue d'Arlon.

Le baron Jules Guillaume ambassadeur honoraire à Ixelles, rue Charles Buls, 8.

Monsieur Louis Ortegat, administrateur de sociétés (domicilié à Gand, Vieux Quai au Bois).

Monsieur Philippe Speeckaert, docteur en sciences, domicilié à Mol, 139, Brandstraat.

Monsieur Joseph Dierckx, industriel, domicilié à Turnhout.

Monsieur John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 7, avenue de la Clairière.

Monsieur Joé Le Clément de Saint Marc, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 1, rue Zinner.

Les cinq derniers nommés ici représentés respectivement par MM. Robert Dupret, Marcel Dupret, de Braconier, Marcel Dupret et Robert Dupret, tous précités, suivant procurations sous seing privé ci-annexées.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente, sous la présidence de M. Marcel Dupret précité.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1. Qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit, par lettre en date du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

2. Que la présente réunion réunit dix membres présents ou représentés sur les dix-sept membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3. Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Contatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

*Première décision.*

Le Conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique à Bruxelles, rue Royale, 148.

*Deuxième décision.*

La société abandonne la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo Belge à Nya-Lukemba.

En conséquence des deux décisions ci-dessus, la société sera soumise à dater du trente juin mil neuf cent soixante aux dispositions de la législation métropolitaine et son siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, rue Royale, 148.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente-un décembre mil neuf cent soixante-un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

*Troisième décision.*

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo Belge, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures quarante.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administraton ont signé avec Nons, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, quatre renvois à Woluwe-Saint-Lambert A.C. et succ. le 23 juin 1960, volume 77, folio 26, case 20, reçu cent francs. Le receveur (s.) Van-derborgh.

Pour expédition conforme. (s.) Le Notaire, J.-P. de Clippele.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Clippele, Notaire à Bruxelles. Reçu six francs. — N° 7834. Bruxelles, 26.10.1960. (s.). C. Vullers.

---

« Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo »,  
en abrégé « Imafor ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Aphonse Engels, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, numéro 24.

Monsieur Marcel de Clippele, Administrateur de société, demeurant à Asse, Borchstadt.

Monsieur Marcel Douret, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Manoir, numéro 52.

Monsieur Louis-Nicolas Eloy, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Général Longueville, numéro 29.

Monsieur Paul Flamion, Administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue Clesse, numéro 36.

Monsieur Henri Moxhon, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, numéro 40.

Monsieur Georges Rhodius, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 16.

Monsieur Joseph Sellekaers, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue de la Brabançonne, numéro 125.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo », en abrégé « Imafor », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 71, rue Joseph II,

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité; de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée et en considération du statut actuel des sociétés de droit congolais, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 21. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

---

### « Société Immobilière du Kasaï », en abrégé « Immokasaï ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luluabourg.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt et un juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Gérard Cravatte, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 14, avenue Emile De Mot.

Monsieur Lucien Vangele, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 13, rue de la Reinette.

Monsieur Paul De Bauw, Docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 247, avenue de Broqueville.

Monsieur Joseph De Busschere, Ingénieur, demeurant à Uccle, 6, avenue de l'Echevinage.

Monsieur le Vicomte Charles de Jonghe d'Ardoye, Docteur en droit, demeurant à Hal, château de Budenghien.

Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Van Becelaere.

Monsieur Paul Magnée, Ingénieur Civil, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 116, avenue de Broqueville.

Monsieur le Baron Charles Papeians de Morchoven, Docteur en droit, demeurant à Auderghem, Luxor Parc.

Monsieur Félix Vanderijst, Conseiller-Adjoint du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, demeurant à Bruxelles, 84, avenue Jean-Baptiste Depaire.

Monsieur Henri Vermeulen, Administrateur de sociétés, demeurant à Linkebeek, 7, rue du Moulin.

*Représentation.*

Messieurs Cravatte, De Bauw, Magnée et Vermeulen sont ici représentés respectivement par Messieurs Koeckx, Vangele, le Baron Papeians de Morchoven et le Vicomte de Jonghe d'Ardoye, tous prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Immobilière du Kasaï » en abrégé « Immokasaï », dont le siège social est établi à Luluabourg et le siège administratif à Bruxelles, 9, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 86, fol. 84, case 22. Gratuit. Le Receveur (s.) Radar.

Pour expédition conforme (s.) Scheyven.

« Société Immobilière et Hypothécaire Africaine, en abrégé « Immoaf ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le Baron de Steenhault de Waerbeek, Administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele.

Monsieur Simon Collin, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 6, Drève de Carloo.

Monsieur Raymond Depireux, Licencié en sciences commerciales, demeurant à Ixelles, 15, avenue de la Folle Chanson.

Monsieur Alfred Liénard, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 196, avenue de Tervueren.

Monsieur Martin Thèves, Ingénieur électricien, Acad. Po. Wismar, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 12, avenue de la Forêt de Soignes.

Monsieur Robert Hauman, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 148, avenue Napoléon.

Monsieur François Verlinden, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 381, avenue Slegers.

Monsieur Hubert Dejeneffe, Administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville.

*Représentation.*

Monsieur Hubert Dejeneffe est ici représenté par Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine » en abrégé « Immoaf » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précédent.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'arti-

de trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960,  
vol. 85, fol. 36, case 1.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Société Immobilière et Industrielle d'Afrique », en abrégé « S.I.D.A.F. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu.

Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur René Brasseur, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Rond-Point de l'Etoile, numéro 3.

Monsieur Léon Helbig de Balzac, Docteur en droit, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, numéro 50.

Monsieur Marcel Dupret, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, numéro 98.

Monsieur Marcel Hansen, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 18-b.

Monsieur Fred Van der Linden, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Stanley, numéro 47.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Immobilière et Industrielle d'Afrique », en abrégé « S.I.D.A.F. », dont le siège social est établi à Bukavu (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique, et qu'en conséquence, en vertu de l'article premier, paragraphe deux de la loi précitée, la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent

soixante, soumis aux dispositions de la législation métropolitaine sur les sociétés.

2. Décide à l'unanimité, en vertu de l'article deux, paragraphe premier de la loi précitée de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 16.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Société Industrielle et Minière du Congo oriental »,  
en abrégé : « Congorient ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.  
Registre du commerce de Léopoldville numéro 601 et de Bruxelles numéro 5751.

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le douze avril mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un juin suivant, sous le numéro 14.472, et au Bulletin officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent cinquante et un; les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux et actes dressés par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, les treize août et dix novembre mil neuf cent cinquante-trois, et les dix mars et quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq, publiés aux annexes du Moniteur belge, respectivement du dix-neuf août mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 20.623; du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 25.616; des vingt-huit/vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 5476 et du vingt-six juin mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 18.310, et au Bulletin officiel du Congo belge, respectivement des premier octobre et quinze décembre mil neuf cent cinquante-trois et des quinze avril et quinze juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

**Fixation du siège social en Belgique.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

S'est réuni le Conseil d'Administration de la société « Congorient » précitée. Sont

présents ou représentés :

1. Monseigneur Albert-Edouard Prince de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 547.
2. Monsieur Richard Claren, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 391.
3. Monsieur Franz Tilmans, ingénieur civil (I.C.G., I.C.A. et I.E.M.), demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75.
4. Monsieur Paul Baudouin, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue de Grenelle, 88.

Ici représenté par Monsieur Albert Edouard Prince de Ligne, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt et un juin courant, qui demeurera ci-annexée.

Respectivement président du Conseil d'Administration et administrateurs de la « Société Industrielle et Minière du Congo oriental », en abrégé « Congorient », société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège à Léopoldville (Congo belge) et son siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité des membres du Conseil d'Administration de la dite société, ont déclaré et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide à l'unanimité, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droits congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles deux renvois à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt-sept juin 1900 soixante. Vol. 22, fol. 88, case 12.

Reçu : Gratuité, loi du 17-6-60.

Le Receveur. (s.) A Lecoutre.

Pour expédition conforme. (s.) P. Van Halteren.

« Société Industrielle et Minière du Katanga », en abrégé « Simkat ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.  
Siège administratif : Bruxelles.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée.

Monsieur Yvan de Magnée, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 72, avenue de l'Hippodrome.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 99, avenue de Broeckville.

Monsieur Robert Cambier, Ingénieur I.C.A., demeurant à Bruxelles, 10, rue du Magistrat.

Monsieur Gilbert Périer, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise.

Monsieur Walter De Keyser, Ingénieur, demeurant à Watermael-Boitsfort, 17, avenue de la Tenderie.

Monsieur Anatole Rollet, Ingénieur, demeurant à Etterbeek, 53, boulevard Louis Schmidt.

*Représentation.*

Monsieur Walter De Keyzer est ici représenté par Monsieur Georges Regnier en vertu de la procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Industrielle et Minière du Katanga », en abrégé « Simkat », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais

lais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 juin 1960,  
vol. 86, fol. 32, case 18.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Société Internationale Forestière et Minière du Congo »,  
en abrégé « Forminière ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Paul Gillet, Ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, rue Edmond Picard, numéro 45.

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 9.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, Docteur en droit, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, numéro 1.

Monsieur Allan Ryan, Administrateur de sociétés, demeurant à Port Chester (Etats-Unis d'Amérique), Royal Mac Bee Corporation, West Chester Avenue.

Monsieur Albert Thiele, Administrateur de sociétés, demeurant à New York 5, (New York — Etats-Unis d'Amérique), 120 Broadway — Room 3555.

Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur Guillaume Van Esbroeck, Ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue Albert Lancaster, numéro 91.

*Représentation.*

Messieurs Edgar van der Straeten, Albert Thiele et Allan Ryan sont ici représentés respectivement par Messieurs Paul Gillet, Alfred Moëller de Laddersous et

Georges Lescornez, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui démeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Internationale Forestière et Minière du Congo », en abrégé « Forminière », dont le siège social est établi à Tshikapa (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, par cinq voix en faveur et trois voix contre, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel, à Tshikapa.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, par six voix en faveur et deux voix contre, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de tout ou partie des branches d'activité qui ne peuvent pas être exercées au Congo, et de ses avoirs afférents à ces branches d'activité.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregitsré deux rôles, trois renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 10.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Société Minière de Kindu » « Somikin ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Kindu (Congo belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.  
Registre du commerce de Bruxelles, numéro 53036 et de Bukavu numéro 191.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Moniteur belge des six/sept/huit avril mil neuf cent trente et un, sous le numéro 4072 et à l'annexe au Bulletin officiel du Congo belge du quinze juin suivant. Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Buxelles, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-cinq, suivi d'un acte reçu par Maître Robert De Coster, notaire à Schaerbeek, substituant le dit notaire Pierre Van Halteren, le six juillet mil neuf cent cinquante-cinq, publiés aux annexes du Moniteur belge, respectivement des trente avril mil neuf cent cinquante-cinq sous le numéro 9420 et vingt-deux/vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 21.038 et à l'annexe au Bulletin officiel du Congo belge, respectivement le premier juin mil neuf cent cinquante-cinq et le quinze août mil neuf cent cinquante-cinq.

### Fixation du siège social en Belgique.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

S'est réuni le conseil d'administration de la société « Somikin » précitée. Sont présents ou représentés :

1. Monseigneur Albert-Edouard, Prince de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 547.
2. Monsieur Richard Claren, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 391.
3. Monsieur Jacques d'Andrimont, ingénieur (A.I. Lg.), demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 4.
4. Monsieur Charles de Beer de Laer, gradué en sciences commerciales et financières, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, square Larousse, 1.
5. Monsieur Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, 29.
6. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 1.
7. Monsieur Franz Tilmans, ingénieur civil (I.C.G., I.C.A. et I.E.M.), demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75.

Respectivement président du conseil d'administration et administrateurs de la « Société Minière de Kindu » « Soinikin », société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège à Kindu (Congo belge) et son siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, numéro 41.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la dite société, ont déclaré et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.
3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide à l'unanimité, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droits congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt-sept juin 1900 soixante. Vol. 22, fol. 38, case 10.

Reçu : Gratuité, loi du 17-6-60.

Le Receveur. (s.) A Lecoutre.

Pour expédition conforme. (s.) P. Van Halteren.

---

### Société Minière de la Belgika, en abrégé « Belgikamines ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

### Option en application de la loi du 17 juin 1960.

L'an mil neuf cent soixante, le vingt et un juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Belgikamines », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Registre de commerce de Bruxelles n° 54266.

Registre de commerce de Stanleyville n° 941.

Constituée par acte de Maître Paul Ectors, ayant résidé à Bruxelles, en date du dix juillet mil neuf cent trente et un, autorisée par Arrêté Royal du vingt-huit septembre même année, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre même année et aux annexes du Moniteur Belge du dix octobre même année numéro 14764. Ces statuts furent modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire sous-signé du vingt-quatre mai mil neuf cent soixante.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Léon Wilemans, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 14, rue Defacqz.

Monsieur Maximilien Litvine, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 94, avenue Emile de Beco.

Monsieur Albert Burnotte, administrateur de sociétés, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, 80, rue Jules César.

Monsieur Jean del Marmol, administrateur de sociétés, domicilié à Foy-Marteau-Falaën.

Monsieur Adrien Joveneau, administrateur de sociétés, domicilié à Saint-Servais, château d'Hastedon.

Monsieur Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, domicilié à Schaerbeek, 113, square Prévost Delaunay.

Monsieur Maurice Arend, administrateur de sociétés, domicilié à Arlon, 25, rue Melzer. Ici représenté par Monsieur Verfaillie suivant procuration sous seing privé ci-annexée.

Sont également présents : Monsieur Paul Jaset, domicilié à Uccle, 16, avenue des Biches, représentant le Congo Belge et Monsieur Maurice Louveaux, domicilié

à Etterbeek, 51, avenue de Tervueren, représentant la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

La séance est ouverte à quatorze heures quinze, sous la présidence de Monsieur Léon Wielemans, président du conseil d'administration de la société.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1) Qu'à la présente réunion du conseil d'administration tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit par lettre en date du quinze juin mil neuf cent soixante.

2) Que la présente réunion réunit la totalité des membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3) Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique .

b) Abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et, par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour, sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique à Bruxelles, rue du Commerce, 121.

2. Le conseil décide d'abandonner la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo à Stanleyville.

Le siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, 121, rue du Commerce,

En conséquence, la société sera soumise aux dispositions de la législation métropolitaine.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer; de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec nous,  
Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, trois renvois à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et succ., le  
23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 14.

Reçu : cent francs.

Le receveur. (s.) Vanderborgh.

Pour expédition conforme. Le Notaire, (s.) J.-P. de Clippele.

---

### « Société Minière de la Lueta ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles,  
avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Monsieur Gérard Cravatte, Ingénieur, demeurant à Luxembourg, rue de Nassau,  
numéro 1.

Monsieur Egide Devroey, Ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue  
de la Toison d'Or, numéro 75.

Monsieur Paul Fontainas, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles,  
avenue Louise, numéro 526.

Monsieur André Gilson, Commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant  
à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 194-a.

Monsieur Pierre Leduc, Magistrat honoraire au Congo belge, demeurant à Ixelles,  
square des Latins, numéro 41.

Monsieur Jacques Relecom, Ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue  
du Fort Jaco, numéro 43.

### *Représentation.*

Messieurs Cravatte et Leduc préqualifiés sont ici représentés respectivement par  
Messieurs Parmentier et Fontainas également préqualifiés, en vertu de procurations  
sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration  
de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière de la  
Lueta », dont le siège social est établi à Tshikapa (Congo) et le siège administratif  
à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, moins une voix, étant celle de Monsieur Egide Devroey, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité moins une voix, étant celle de Monsieur Egide Devroey, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 13.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Société Minière de la Tele ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 9.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Monsieur René Brosius, Ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Jourdan, numéro 90.

Monsieur Nicolas Ligtvoet, Ingénieur civil électricien, demeurant à Etterbeek, rue de Chambéry, numéro 36.

Monsieur Albert Thiele, Administrateur de sociétés, demeurant à New York 5

(New York, Etats-Unis d'Amérique), Room 3555, Broadway, 120.

*Représentation.*

Monsieur Albert Thiele est ici représenté par Monsieur Georges Lescornez pré nommé, en vertu de la procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière de la Tele », dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel, à Bayenga.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 5.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Société Minière de l'Aruwimi — Ituri ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.  
Siège administratif : Ixelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur René Brosius, Ingénieur métallurgiste, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 90, rue Jourdan.

Monsieur Maximilien Litvine, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, 94, avenue Emile de Beco.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 14, avenue de la Joyeuse Entrée.

Monsieur Jacques Relecom, Ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, 43, avenue du Fort Jaco.

Monsieur Georges Van de Velde, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 13, avenue du Derby.

Monsieur Paul Wolter, Ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 178, avenue Louise.

*Représentation.*

Messieurs Auguste Gérard et Maximilien Litvine sont ici représentés respectivement par Messieurs Paul Wolter et René Brosius prénommés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Ixelles, 41, rue de Naples.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, décide à l'unanimité de transférer le siège social à Bayenga (Congo) et en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.
2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social à Bayenga.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 13.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

**Société Minière de Lueshe, en abrégé « Somilu ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

**Extrait de la délibération du Conseil d'Administration  
du vingt-sept juin mil neuf cent soixante.**

Il résulte d'un acte avenu devant Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire de résidence à Bruxelles, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré au troisième bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante, volume 19, folio 2, case 1; reçu cent francs; le Receveur. (s.) O. Jacobs, que le Conseil d'Administration de la Société Minière de Lueshe, en abrégé « Somilu », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bukavu et le siège administratif à Bruxelles, a pris les résolutions suivantes :

Le Conseil, en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante et dans les conditions prévues par cette dernière :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide à l'unanimité des voix, en vertu de l'article 2, paragraphe premier de la dite loi, de faire le transfert au Congo de leur principal établissement administratif et constate que, par conséquent, le siège administratif de la société est désormais fixé au même endroit que le siège social.

3. Constate que, par application de l'article 2, paragraphe 1 de la dite loi, la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise au droit congolais.

Pour extrait analytique conforme. (s.) A. Snyers d'Attenhoven.

---

---

**« Société Minière du Beceka ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bakwanga (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Gaston Blaise, Ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Général de Gaulle, numéro 47.

Monsieur Paul Gillet, Ingénieur, demeurant à Uccle, rue Edmond Picard, numéro 45.

Monsieur Gérard Cravatte, Ingénieur, demeurant à Luxembourg, rue de Nassau, numéro 1.

Monsieur Marcel De Merre, Ingénieur, demeurant à Hoboken, avenue Louise, numéro 7.

Monsieur Georges Devillez, Ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Léo Errera, numéro 51.

Monsieur Jules Dubois-Pelerin, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Franciscains, numéro 19.

Monsieur Pierre Jadot, Administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, château de Jolimont.

Monsieur Aimé Marthoz, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Ajoncs, numéro 37.

Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, place de la Sainte-Alliance, numéro 1.

Monsieur le Comte Georges Moens de Fernig, Industriel, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, numéro 44.

Monsieur Harry Oppenheimer, Administrateur de sociétés, demeurant « Brent-hurst », Federation Road, Parktown, Johannesburg (Afrique du Sud).

Monsieur Philip Oppenheimer, Administrateur de sociétés, demeurant à Londres S. W. 3 (Grande-Bretagne), 39, Egerton Terrace.

Monsieur Pierre Smits, Ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 37.

Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur Louis Wallef, Ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, numéro 36.

#### *Représentation.*

Messieurs Gaston Blaise, Gérard Cravatte, Georges Devillez, Aimé Marthoz, Harry Oppenheimer, Philip Oppenheimer et Pierre Smits sont ici représentés respectivement par Messieurs Paul Gillet, Georges Moens de Fernig, Jules Dubois-Pelerin, Louis Wallef, Pierre Jadot, Alfred Moeller de Laddersous et Marcel De Merre en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière du Beceka » dont le siège social est établi à Bakwanga (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 46, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Constate que la Société aura la qualité de société anonyme.

4. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 22.

Reçu : cent francs.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Société minière du Congo septentrional « Sominor ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Buta (Congo belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.  
Registre du commerce de Bruxelles, numéro 66881.

Constituée suivant acte reçu par Maître Henry Delloye, notaire à Schaerbeek, le vingt et un novembre mil neuf cent trente-trois, publié aux annexes du Moniteur belge des onze/douze décembre mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 14.899 et au Bulletin officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent trente-quatre. Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés par le même notaire Delloye, le trente et un décembre mil neuf cent trente-six, le trente et un janvier mil neuf cent trente-neuf et le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-neuf, publiés aux annexes du Moniteur belge respectivement du vingt et un janvier mil neuf cent trente-sept, sous le numéro 636; du huit avril mil neuf cent trente-neuf, sous le numéro 4292 et des vingt/vingt et un février mil neuf cent cinquante, sous le numéro 2743 et aux annexes du Bulletin officiel du Congo belge, respectivement du quinze mars mil neuf cent trente-sept, du quinze avril mil neuf cent trente-neuf et du quinze février mil neuf cent cinquante.

### Fixation du siège social en Belgique.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Jean Lemaigre, docteur en droit, demeurant à Charleroi, rue Willy Ernst, 17.

2. Monsieur Richard Claren, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 391.

3. Monseigneur Albert-Edouard, Prince de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 547.

4. Monsieur René Brosius, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jourdan, 90.

5. Monsieur Nestor Cornet, candidat notaire, demeurant à Heverlé-Louvain, avenue Van den Bempt, 49.

Respectivement président du conseil d'administration et administrateurs de la « Société minière du Congo septentrional » « Sominor », dont ils forment la majorité des membres du conseil d'administration.

6. Monsieur Fernand Gilsoul, ingénieur, directeur au Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, demeurant à Bruxelles, place Royale, 7.

Délégué du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi auprès de la dite société.

#### *Procurations.*

Monsieur Jean Lemaigre est ici représenté par Monsieur Richard Claren et Monsieur René Brosius est représenté par Monseigneur Albert-Edouard, Prince de Ligne, le tout en vertu de deux procurations sous seing privé en date du vingt et un juin courant, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration, ont requis le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Préalablement à cette délibération, Monsieur Gilsoul, ayant voix consultative conformément à l'article 33 des statuts, déclare qu'il convient que la Société Minière du Congo Septentrional se place sous le régime de la législation du Congo.

Le Conseil d'administration, après examen du texte de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, et de la déclaration ci-avant de Monsieur Gilsoul, constate que, par application de l'article premier, paragraphe 2, la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumis aux dispositions de la législation belge métropolitaine sur les sociétés.

Il décide en conséquence de proposer avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un à l'assemblée générale des actionnaires, les adaptations nécessaires des statuts à la législation belge, et les modifications de la forme de la société qui devraient s'en suivre.

En conséquence, il décide l'abandon de la qualification de siège social attaché au siège de la maison sociale existant au Congo.

Toutefois, conformément au prescrit de l'article 3, le conseil d'administration décide simultanément de faire apport à une ou plusieurs sociétés congolaises exis-

tantes ou à créer et ce, pour réaliser l'objet social de tous les avoirs actuels, repris à l'immobilisé du bilan social, et se trouvant au Congo, ainsi que des éléments du fonds de commerce de la société attachés actuellement à l'exploitation de la société en ce compris les concessions, droits de concessions, convention d'exploitation et commerciales de vente ou d'achat relatives à la date exploitation, dont elle est actuellement titulaire.

Le conseil décide que la présente délibération sera, par extrait, déposée en copie au Greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles et publiée au Moniteur congolais, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

*Délibération.*

Ces décisions sont adoptées par quatre voix contre une.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles trois renvois à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt-sept juin 1900 soixante.

Vol. 22, fol. 38, case 14.

Reçu : Gratuité, loi du 17-6-60.

Le Receveur. (s.) A Lecoutre.

Pour expédition conforme. (s.) P. Van Halteren.

---

« Société Minière du Kasaï ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo).

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Monsieur René Brosius, ingénieur métallurgiste, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Jourdan, numéro 90.

Monsieur André Gilson, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 194a.

Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Van Becelaere, numéro 7.

Monsieur Prosper Lancsweert, Ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, numéro 34.

Monsieur Jacques Relecom, Ingénieur Civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue du Fort Jaco, numéro 43.

Monsieur Paul Wolter, Ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 178.

*Représentation.*

Messieurs Gérard et Lancsweert préqualifiés sont ici représentés respectivement par Messieurs Parmentier et Relecom également préqualifiés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière du Kasai », dont le siège social est établi à Tshikapa (Congo) et le siège administratif à Bruxelles, 2, rue Bréderode.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960, vol. 85, fol. 35, case 12.

**Gratuit.**

**Le Receveur. (s.) Radar.**

**Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.**

---

**« Société Minière du Luebo ».**

**Société congolaise par actions à responsabilité limitée.**

**Siège social : Tshikapa (Congo).**

**Siège administratif : Bruxelles.**

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

**L'an mil neuf cent soixante.**

**Le vingt-deux juin.**

**Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.**

**Ont comparu :**

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Monsieur Gérard Cravatte, Ingénieur, demeurant à Luxembourg, rue de Nassau, numéro 1.

Monsieur Maurice Arend, Ingénieur civil des mines, demeurant à Arlon, rue Netzer, numéro 25.

Monsieur Adolphe Crochet, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 113.

Monsieur le Baron René de Potesta, Propriétaire, demeurant au Château de et à Hermalle-sous-Huy.

Monsieur Pierre Jadot, Administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, Château de Jolimont.

***Représentation.***

Messieurs Gérard Cravatte, Maurice Arend et René de Potesta sont ici représentés respectivement par Messieurs Albert Parmentier, Pierre Jadot et Adolphe Crochet prénommés en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière du Luebo », dont le siège social est établi à Tshikapa et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

**Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :**

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 30 juin 1960,  
vol. 85, fol. 35, case 14.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

### « Société Minière du Maniema ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, rue du Commerce, 121.  
Registre de commerce de Bruxelles n° 8873.

### Option en application de la loi du 17 juin 1960.

L'an mil neuf cent soixante, le vingt et un juin.

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue du Commerce, 121.

Par devant Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, la réunion du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière du Maniema » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Registre de commerce de Bruxelles, n° 8873.

Constituée par acte de Maître Paul Ectors, ayant résidé à Bruxelles, en date du six mars mil neuf cent vingt-huit, autorisée par Arrêté Royal du cinq avril mil neuf cent vingt-huit, publié au annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du

quinze mai mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du Moniteur Belge du trente et un mars mil neuf cent vingt-huit numéro 3532. Ces statuts furent modifiés pour la dernière fois suivant acte du dit notaire Ectors, du dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept, autorisé par Arrêté Royal du trente octobre suivant, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf novembre suivant numéro 21.124 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent quarante-sept.

La présente réunion se compose des administrateurs suivants :

Monsieur Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, domicilié à Schaerbeek, 113, square Prévost Delaunay.

Monsieur Maximilien Litvine, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, 94, avenue Emile de Beco.

Monsieur René Thuysbaert, administrateur de sociétés, domicilié à Jette, 15, rue Van Bortonne.

Monsieur Pierre Corbeel, administrateur de sociétés, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, 9, rue Vanden Bogaerde.

Est en outre présent, Monsieur Alphonse Casteels, ingénieur, domicilié à Tirlemont, représentant le Congo Belge.

La séance est ouverte à quatorze heures cinquante sous la présidence de Monsieur Edmond Verfaillie, président du conseil d'administration de la société.

*Exposé.*

Monsieur le Président expose :

1) Qu'à la présente réunion du conseil d'administration, tous les administrateurs ont été convoqués par lui à ces jour, heure et endroit, par lettre en date du quinze juin mil neuf cent soixante.

2) Que la présente réunion réunit l'intégralité des membres du conseil. Que le conseil réunit ainsi la majorité de ses membres et peut valablement délibérer.

3) Que la réunion a pour ordre du jour :

a) Constatation du fait que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

b) Abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existante au Congo et par conséquent, fixation du siège social au lieu du principal établissement administratif.

c) Décision de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité de la société au Congo ou de ses avoirs.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au sujet de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relatif au statut des sociétés belges de droit colonial, les points mis à l'ordre du jour, sont soumis au vote et les membres du conseil prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément à la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

1. Le conseil d'administration constate que la société a son principal établissement administratif en Belgique, à Bruxelles, rue du Commerce, 121.

2. Le conseil décide d'abandonner la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo à Stanleyville.

Le siège social est désormais établi au siège du principal établissement administratif à Bruxelles, 121, rue du Commerce.

En conséquence, la société sera soumise aux dispositions de la législation métropolitaine.

En outre, l'adaptation des statuts à la législation belge et les modifications de la forme de la société, seront effectuées avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, la société décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer; de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du conseil d'administration ont signé avec nous,  
Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, trois renvois, à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et Succ.,  
le 23 juin 1960, volume 77, folio 28, case 16.

Reçu : cent francs.

Le receveur. (s.) Vanderborgh.

Pour expédition conforme. Le Notaire. (s.) J.-P. de Clippele.

---

---

« Société Minière du Nepoko », en abrégé « Mineko ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-trois juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 9.

Monsieur René Brosius, Ingénieur A.I.Lg., demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Jourdan, numéro 90.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, numéro 14.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière du Népoko » en abrégé « Mineko », dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à Bayenga (Congo).

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social, à Bayenga.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses activités en dehors du Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 1 juillet 1960, vol. 86, fol. 36, case 2.

Gratuit.

Le Receveur. (s.) Radar.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

---

**Société Minière du Nyamukubi, en abrégé « Somikubi ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Goma (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

**Extrait de la délibération du Conseil d'Administration  
du vingt-sept juin mil neuf cent soixante.**

Il résulte d'un acte avenu devant Maître Albert Snyers d'Attenhoven, notaire de résidence à Bruxelles, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante, enregistré au au troisième bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante, volume 19, folio I, case 25 ; reçu cent francs ; le Receveur (s.) O. Jacobs, que le Conseil d'Administration de la « Société Minière du Nyamukubi », en abrégé « Somikubi », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Goma et le siège administratif à Bruxelles, a pris les résolutions suivantes :

Le Conseil, en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante et dans les conditions prévues par cette dernière :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique, et qu'en conséquence, en vertu de l'article premier, paragraphe deux de la dite loi, la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions de la législation métropolitaine sur les sociétés.

2. Décide à l'unanimité des voix, en vertu de l'article 2, paragraphe premier de la dite loi, de faire l'abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, conformément à l'article trois de la loi précitée de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activités de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait analytique conforme (s.) A. Snyers d'Attenhoven.

---

**Société Mobilière et Immobilière Congolaise.**

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, avenue Hauzeur, 8-10.

Siège administratif : Bruxelles, 1, Cantersteen.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 79514.

Registre du Commerce de Léopoldville numéro 2578.

Registre du Commerce d'Usumbura numéro 2470.

**Option en vertu de la loi du 17 juin 1960.**

En exécution des disposition de la loi du 17 juin 1960 relative au « statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique », le Conseil d'Administration constatant que le principal établissement administratif de la société est établi à Bruxelles, 1, Cantersteen, a décidé, en sa séance du 23 juin 1960, d'abandonner la qualification de « siège social » attachée à son siège de Léopoldville.

Le siège social de la société est fixé, à dater du 30 juin 1960, au siège du principal établissement administratif à Bruxelles.

Le Conseil a décidé, en outre, conformément aux prévisions de l'article 3 § 1<sup>er</sup> litt. a) de la susdite loi, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais, existantes ou à créer, de tout ou partie des branches d'activité et des avoirs de la société au Congo.

Pour extrait conforme. (s.) Léon Morel, administrateur ; Guy Feyerick, administrateur-délégué.

---

**« Société pour la Fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste-Ciment »,  
en abrégé « Cotuyac ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

**OPTION.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-neuf juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Jean Emsens, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 14.

Monsieur Henri Vander Borght, ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, place Constantin Meunier, numéro 10.

Monsieur André Emsens, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 94.

Monsieur René Coppée, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, numéro 192.

*Représentation.*

Messieurs Jean Emsens et René Coppée, sont ici représentés respectivement par Messieurs André Emsens et Henri Vander Borght, préqualifiés en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparant, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société pour la Fabrication au Congo de tuyaux en Asbeste Ciment », en abrégé « Cotuyac », dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme, (s.) Scheyven.

---

---

« Société Textile Africaine (Texaf) ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.  
Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.  
Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, numéro 40.

Monsieur Robert Collignon, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Morris, numéro 18.

Monsieur Marcel Douret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Manoir, numéro 52.

Monsieur Louis Eloy, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Général de Longueville, numéro 29.

Monsieur Paul Geerinckx, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, Château de Terlinden.

Monsieur Fernand Jonas, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 97.

Monsieur Georges Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 16.

Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue de la Brabançonne, numéro 125.

✓ Monsieur Paul Van Hoorebeke, administrateur de sociétés, demeurant au Château de et à Melle.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Textile Africaine (Texaf) », dont le siège social est établi à Léopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

« Société Textile Congolaise », en abrégé « Texco ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Ledeberg-lez-Gand.

Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Marcel Le Clercq, administrateur de sociétés, demeurant à Asse-ter-Heide, Drève du Marquis, « Le Cravaal ».

Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Ledeberg-lez-Gand, Belle-Vue.

Monsieur Louis Eloy, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe--Saint-Pierre, .29, avenue Général de Longueville.

Monsieur Paul Geerinckx, administrateur de sociétés, demeurant à Asse, « Le Clos de la Morette ».

Monsieur René Hanet, industriel, demeurant à Gand, 21, boulevard Britannique.

Monsieur Emile Van Geem, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 151, avenue de Broqueville.

*Représentation.*

Messieurs Le Clercq et Braun sont ici représentés respectivement par Messieurs Van Geem et Hanet prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble la majorité du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Textile Congolaise » en abrégé « Texco » dont le siège social est établi à Stanleyville, et le siège administratif à Ledeburg-lez-Gand, Belle-Vue.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Société Textile de Stanleyville ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.  
Siège administratif : Ledeburg-lez-Gand.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Gaston Braun, administrateur de sociétés, demeurant à Ledeburg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Monsieur Paul Hebbelynck, ingénieur A. I.G., demeurant à Gand, avenue Saint-Denis, numéro 144.

Monsieur Emile Van Geem, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 151.

Monsieur Jacques Vooman, administrateur de sociétés, demeurant à Sint-Martens-Latem, rue de Latem, numéro 75.

*Représentation.*

Messieurs Braun et Voortman sont ici représentés respectivement par Messieurs Hebbelynck et Van Geem, prénommés, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Textile de Stanleyville », dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Ledeburg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

« Synkin ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, avenue Cérckel.

Siège administratif : Ixelles, rue des Drapiers, 31.

Registre du Commerce de Léopoldville numéro 1309.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 14.322.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire ayant résidé à Bruxelles, le 7 novembre 1955, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1<sup>er</sup> Janvier 1956, et aux annexes au « Moniteur Belge » du 15 janvier 1956, sous le numéro 1105.

Société autorisée par arrêté royal du 12 décembre 1955.

Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le dit notaire Scheyven, le 4 juin 1956, publié, après autorisation par arrêté royal du 24 juillet 1956, au dit Bulletin du 15 août 1956 et aux dites annexes du 19 août 1956, sous le numéro 23.126.

Déclaration d'option.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vendredi vingt-quatre juin, à quatorze heures trente minutes.

Devant nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Franz-Clément-Joseph Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, 182.
2. Monsieur Léon Biron, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Oiseau Bleu, 29.
3. Monsieur René Flachet, ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, rue du Doyenné, 64.
4. Monsieur Jean Laloux, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Demot, 7.
5. Monsieur Pierre Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, boulevard d'Avroy, 192.
6. Monsieur Georges Van Rolleghem, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Armand Campenhout, 72.

7. Monsieur Hubert de Wasseige, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Uccle, rue Marianne, 26.

*Procurations.*

Sont ici représentés par procurations sous seing privé ci-annexées, savoir :

Monsieur Pierre Nagelmackers, préqualifié, par Monsieur Jean Laloux, prénom-mé, et Monsieur Van Rollegem par Monsieur de Wasseige.

Lesquels comparants, tous administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Synkin », dont le siège social est à Léopoldville, avenue Cerckel, et le siège administratif à Ixelles, rue des Drapiers, 31.

Formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la dite société.

Réunis en conseil d'administration et délibérant en conformité à l'article 2, § 2 de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique.

Ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique :

Que le conseil d'administration de la susdite société :

1º. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique et qu'en conséquence la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions de la législation belge métropolitaine sur les sociétés ;

2º. Décide de transférer le siège social de la société au lieu de son principal établissement administratif à Ixelles, rue des Drapiers, 31.

3º. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs utiles à l'exercice de ces activités, en ce compris, les concessions, permis et droits de toute nature, dont elle est titulaire au Congo.

Dont procès-verbal dressé à Ixelles, rue des Drapiers, 31.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle, un renvoi, à Ixelles 2<sup>e</sup> Bureau, le vingt-quatre juin 1960, vol. 326, fol. 3, case 24, Gratuit. Le Receveur (signé) Warin.

Pour expédition conforme délivrée sur papier libre sans les annexes.

(Signé) T. Taymans.

Vu par nous : Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance séant à Bruxelles, pour la législation de la signature de M. Taymans, notaire.

Bruxelles, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante.

(s.) C. Vullers.

---

### Tabaongo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Tabaongo », établie à Elisabethville (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers, en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante relative au statut des sociétés belges de droit colonial, ayant leur principal établissement administratif en Belgique, le conseil a pris à l'unanimité la résolution suivante :

« Le Conseil décide le transfert au Congo du principal établissement administratif de la société et sa fixation au siège de la maison sociale existant au Congo, à Elisabethville. En conséquence, la présente société sera à dater du trente juin mil neuf cent soixante soumise aux dispositions du seul droit congolais. »

Pour extrait analytique. Le notaire (s.) A. Cols.

---

### « Union Nationale des Transports Fluviaux » (Unatra).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

### Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Egide Devroey, ingénieur en chef honoraire du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 75.

Monsieur Robert Wolter, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 58.

Monsieur Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40.

Monsieur Jean Cattoor, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, numéro 223.

Monsieur Albert Demuyter, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, numéro 66.

Monsieur Paul Lalou, ingénieur civil des Mines, demeurant à Rotheux-Rimière, route de Boncegnée.

Monsieur André Mallieux, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue de la Concorde, numéro 15.

Monsieur Fernand Nisot, ingénieur A. I. A., demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15.

Lesquels comparant, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Union Nationale des Transport Fluviaux » (Unatra), dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 30, avenue Marnix.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juillet neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

**Usines J.-G. De Coninck et Fils Congo, en abrégé « Conicongo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Usines J.-G. De Coninck et Fils Congo » en abrégé « Conicongo » établie à Elisabethville (Congo Belge), avec siège administratif à Merksem-Anvers, avenue de l'Avenir, 1.

Procès-verbal dressé par le notaire Antoine Cols à Anvers en date du vingt-quatre juin mil neuf cent soixante, enregistré :

Il résulte :

Qu'en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

Le Conseil :

1) Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2) Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au « siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif, avenue de l'Avenir, 1, à Merksem-Anvers.

Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Pour extrait littéral. Le notaire (s.) A. Cols.

---

**« Usines Textiles de Léopoldville », en abrégé « Utexleo ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège<sup>e</sup> social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

**Loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-deux juin.

Devant nous, André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, numéro 40.

Monsieur Louis Eloy, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Général de Longueville, numéro 29.

Monsieur Fernand Jonas, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 97.

Monsieur Robert Richard, administrateur de sociétés, demeurant à Montignies-le-Tilleul, rue de Marbaix, numéro 140.

Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue de la Brabançonne, numéro 125.

Monsieur Henry Baudot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Emile Claus, numéro 13.

Monsieur Paul van Hoorebeke, administrateur de sociétés, demeurant au Château de et à Melle.

Monsieur Marcel Douret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Manoir, numéro 52.

Monsieur Paul Flamion, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue Louis Clesse, numéro 36.

Madame Lucy Jonas, épouse de Monsieur Fernand Verbrugge, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue De Fré, numéro 107.

Lesquels comparants, formant ensemble l'entièreté du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Usines textiles de Léopoldville » en abrégé « Utexleo », dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale » existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société se trouve dès lors au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article

trois de la loi précitée et en considération du statut actuel des sociétés de droit congolais, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Pour expédition conforme. (s.) Scheyven.

---

**« Wanner-Congo, « Isolations et Produits industriels ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Anderlecht-Bruxelles, rue des Bassins, 26.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 6811 et de Bruxelles n° 259.997.

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le douze mai mil neuf cent cinquante-cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier juillet mil neuf cent cinquante-cinq et aux annexes du « Moniteur Belge » des trente et trente et un mai et premier juin mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 14.340.

**Fixation du siège social en Belgique.**

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-huit juin.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Madame Ferdinande Zimmerman, administrateur de sociétés, veuve de Monsieur Emile Altorfer, demeurant à Anderlecht, chaussée de Ninove, 698.
2. Madame Nelly Altorfer, licenciée en sciences biologiques, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue des Seilles, 5.

Respectivement administrateur-directeur et administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Wanner-Congo, « Isolations et Produits industriels », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Anderlecht-Bruxelles, rue des Bassins, 26.

*Procurations.*

Madame Nelly Altorfer est ici représentée par Madame Altorfer-Zimmerman, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquelles comparantes, formant ensemble la majorité des membres du Conseil d'Administration de la société précitée, ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Le Conseil, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement en Belgique.

2. Décide, à l'unanimité, de faire abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la société est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité.

3. Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de ses exploitations au Congo, le Conseil décide, à l'unanimité, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude. Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I le vingt-neuf juin 1900 soixante, Vol. 22 fol. 40 case 13. Reçu : gratuité, loi du 17-6-60. Le Receveur (signé) A. Lecoutre.

Pour expédition conforme (s.) P. Van Halteren.

---

**Carrières de Boma, en abrégé « Carriboma ». S.C.A.R.L.**

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la S. C. R. L. Carriboma, tenue 522, avenue Louise à Bruxelles, le lundi 20 juin 1960, à 15 heures.

Présents : MM. Jean Lemaigre, Vice-Président ; Léon Jacques, Administrateur-Délégué ; Albert Morissens, Administrateur-Directeur ; Pierre De Mot, Administrateur ; Louis Eloy, Administrateur ; Henri Moxhon, Administrateur ; Frantz Scheid, Administrateur.

Excusé : M. Raymond Bonnier, Président.

### Option de Nationalité de la Soctété.

Le Conseil d'Administration, après examen du texte de la loi votée le 17 juin 1960 par le Parlement, constate que par application de l'article premier, paragraphe 2, la société sera, à dater du 30 juin 1960, soumise aux dispositions de la législation belge métropolitaine sur les Sociétés.

Il décide en conséquence, à l'unanimité, de proposer avant le 31 décembre 1961 à l'Assemblée Générale des actionnaires, les adaptations nécessaires des statuts à la législation belge, et les modifications de la forme de la Société qui devraient s'ensuivre.

En conséquence, il décide de même l'abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo.

Toutefois, conformément au prescrit de l'article 3 et en considération du statut actuel des sociétés de droit congolais, le Conseil d'Administration décide simultanément, à l'unanimité, de faire apport à une ou plusieurs sociétés congolaises existantes ou à créer, et ce pour réaliser l'objet social, de tous les avoirs actuels repris à l'immobilisé du bilan social, et sis au Congo, ainsi que des éléments du fonds de commerce de la Société attachée actuellement à l'exploitation de Boma en ce compris les concessions, droits de concessions, conventions d'exploitation, et commerciales de vente ou d'achat relatives à la dite exploitation de Boma dont elle est actuellement titulaire.

Le Conseil décide que la présente délibération sera, par extrait, déposée en copie au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Léopoldville et publiée au Moniteur Congolais, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 16 juin 1960.

Pour extrait conforme :

Bruxelles, le 20 juin 1960.

L'Administrateur-Directeur : A. Morissens ; l'Administrateur-Délégué : L. Jacques:

---

Carrières du Congo, S. C. A. R. L.  
« Carricongo ».

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la S. C. R. L. Carricongo, tenue 522, avenue Louise à Bruxelles, le lundi 20 juin 1960, à 15 heures.

Présents : MM. Jean Lemaigne, Président ; Léon Jacques, Administrateur-Délégué ; Albert Morissens, Administrateur-Directeur ; Henri Moxhon, Administrateur ; Lucien Boel, Administrateur ; Frantz Scheid, Administrateur.

Excusé : M. Maurice Hulin, Administrateur.

### Option de Nationalité de la Société.

Le Conseil d'Administration, après examen du texte de la loi votée le 17 juin 1960 par le Parlement, constate que par application de l'article premier, paragraphe 2, la société sera, à dater du 30 juin 1960, soumise aux dispositions de la législation belge métropolitaine sur les Sociétés.

Il décide en conséquence, à l'unanimité, de proposer avant le 31 décembre 1961 à l'Assemblée Générale des actionnaires, les adaptations nécessaires des statuts à la législation belge, et les modifications de la forme de la Société qui devraient s'ensuivre.

En conséquence, il décide de même l'abandon de la qualification de siège social attachée au siège de la maison sociale existant au Congo.

Toutefois, conformément au prescrit de l'article 3 et en considération du statut actuel des sociétés de droit congolais, le Conseil d'Administration décide simultanément, à l'unanimité, de faire apport à une ou plusieurs sociétés congolaises existantes ou à créer, et ce pour réaliser l'objet social, de tous les avoirs actuels repris à l'immobilisé du bilan social, et sis au Congo, ainsi que des éléments du fonds de commerce de la Société attachée actuellement à l'exploitation de Léopoldville en ce compris les concessions, droits de concessions, conventions d'exploitation, et commerciales de vente ou d'achat relatives à la dite exploitation de Léopoldville dont elle est actuellement titulaire.

Le Conseil décide que la présente délibération sera, par extrait, déposée en copie au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Léopoldville et publiée au Moniteur Congolais, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 16 juin 1960.

Pour extrait conforme :

Bruxelles, le 20 juin 1960.

L'Administrateur-Directeur : A. Morissens ; l'Administrateur-Délégué : L. Jacques:

---

### Auxiliaire Immobilière du Katanga, S. C. A. R. L.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Au siège administratif de la Société Congolaise ci-après qualifiée, à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, 14 ;

Devant Maître Lucien Timmermans, Notaire, résidant à Berchem-Sainte-Agathe, substituant son confrère Maître Jean-Claude Stallaerts, notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode, empêché.

S'est réuni le Conseil d'Administration de la dite Société congolaise par actions à responsabilité limite « Auxiliaire Immobilière du Katanga » (appelée communé-

ment « Auximokat » ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) constituée suivant acte du notaire Van den Bergen, à Etterbeek, substituant son frère Maître Georges Leemans, à Saint-Josse-ten-Noode, en date du vingt et un juin mil neuf cent quarante neuf et dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », le quinze octobre suivant.

Les statuts de la société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du dix-neuf mai dernier, assemblée tenue devant le Notaire Stallaerts, susdit.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce d'Elisabethville, sous le numéro 1138.

La séance est ouverte à seize heures, sous la Présidence de Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Ohain, Président du Conseil d'Administration d'« Auximokat ».

Monsieur le Président expose et le Conseil reconnaît que les convocations en vue de la présente réunion, ont été faites en conformité avec les statuts sociaux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit, dont tous les membres ont été dûment instruits antérieurement à ce jour.

#### ORDRE DU JOUR.

Décision à prendre sur l'option de la société, conformément à la nouvelle loi sur le statut des Sociétés Coloniales.

Monsieur le Président constate, d'accord avec les membres du Conseil, qui sont présents ou représentés, outre lui-même, les administrateurs dont les noms, prénoms et domiciles suivent :

1. Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Ohain.
2. Monsieur Raymond Delhaye, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 280.
3. Monsieur François, Baron Vaxelaire, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 12.
4. Monsieur Raymond Vaxelaire, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Pins Noirs, numéro 15.
5. Monsieur Yves, Comte du Monceau de Bergendal, administrateur de sociétés, demeurant à Ottignies.
6. Monsieur Léon Bruneel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, numéro 5.
7. Monsieur Albert Deligne, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue de Linthout, numéro 98.
8. Monsieur Raymond Depireux, Directeur de Banque, demeurant à Bruxelles, avenue de la Folle Chanson, numéro 15.

Monsieur Neyzen Chrétien, fonctionnaire, demeurant à Anderlecht, avenue du Roi Soldat, numéro 24, délégué du Comité Spécial du Katanga, assiste également à la réunion.

Monsieur Raymond Delhaye est ici représenté par Monsieur Gaston Heenen ; Monsieur Yves Comte du Monceau de Bergendal, par Monsieur Raymond Vaxelaire, et Monsieur Léon Bruneel, par Monsieur François Baron Vaxelaire, en vertu de trois procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec le présent procès-verbal.

Monsieur le Président expose et le Conseil reconnaît que sur les neuf administrateurs composant le Conseil d'Administration, huit sont ici présents ou dûment représentés, soit plus de la moitié du nombre total des administrateurs.

En conséquence, le Conseil est régulièrement constitué en conformité avec l'article dix-sept des statuts sociaux et peut délibérer valablement sur l'ordre du jour qui précède.

Avant de passer au vote, Monsieur le Président fait encore un bref exposé de cet ordre du jour et de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, publiée au « Moniteur Belge », le dix-huit juin suivant, dans le cadre de laquelle se situeront les décisions à prendre.

#### RESOLUTION UNIQUE.

Le Conseil d'Administration, délibérant en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés Belges de droit colonial, ayant leur principal établissement administratif en Belgique. Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

Décide de transférer le principal établissement administratif au lieu du siège social à Elisabethville et d'établir un siège auxiliaire à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, numéro 14, la société étant par l'effet de cette décision, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, réputée société congolaise soumise au droit congolais.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal.

/

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, Monsieur le Président, tous les administrateurs, Monsieur Neyzen et le Notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anderlecht II, le 27 juin 1960, deux rôles, cinq renvois — Volume 104, folio 54, case 4, Regu : gratis — Le Receveur (signé) Roelant.

Pour expédition conforme. (s.) J. C. Stallaerts.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché ».  
S. C. A. R. L.

L'an mil neuf cent soixante.

Le vingt-quatre juin.

Au siège administratif de la Société Congolaise ci-après qualifiée, à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, 14 ;

Devant Maître Lucien Timmermans, Notaire, résidant à Berchem-Sainte-Agathe, substituant son frère Maître Jean-Claude Stallaerts, notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode, empêché.

S'est réuni le Conseil d'Administration de ladite Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge) et dont le siège administratif en Belgique est situé à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, numéro 14, constituée par acte du notaire Armand Brasseur, à Schaerbeek, en date du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit, autorisée par Arrêté Royal du treize mars suivant et dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des vingt et vingt et un février mil neuf cent vingt-huit sous le numéro 1.873 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge », sous la date du quinze avril suivant.

Les statuts ont été successivement modifiés par décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue :

- a) Devant le Notaire Coenen à Bruxelles, le quinze juin de la même année;
- b) le Notaire Léon Brasseur à Bruxelles, le dix-huit juillet suivant; c) devant le même notaire Coenen, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf; d) devant le Notaire Walravens à Saint-Josse-ten-Noode, le douze octobre mil neuf cent trente-trois; e) devant le Notaire Léon Brasseur, susdit, le cinq mars mil neuf cent trente-six; f) devant le Notaire Coenen, prénommé, le vingt-cinq septembre suivant; g) devant le même Notaire Coenen, le trois mars mil neuf cent trente-huit; h) devant le dit Notaire Léon Brasseur, le quatre juillet mil neuf cent quarante-sept; i) devant le Notaire Leemans à Saint-Josse-ten-Noode, le trois mars mil neuf cent quarante-neuf; j) devant le même Notaire Leemans, le premier juillet mil neuf cent quarante-neuf; k) devant le Notaire Jean-Claude Stallaerts, prénommé, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-sept, délibération prorogeant en outre la durée de la société d'un nouveau terme de trente ans et l) enfin devant le notaire Lucien Timmermans à Berchem-Sainte-Agathe, prénommé, le sept juin mil neuf cent soixante.

Toutes les modifications aux statuts dûment autorisées par Arrêté Royal ou Arrêté du Régent ont été publiées.

A. Aux annexes du « Moniteur Belge », les : 1º) treize octobre mil neuf cent vingt-huit, numéro 13.504 et 13.505; 2º) Seize octobre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 15.524; 3º) dix-huit janvier mil neuf cent trente-quatre, numéro 604; 4º) huit avril mil neuf cent trente-six, numéro 4.487; 5º) huit janvier mil neuf cent trente-sept, numéro 129; 6º) quatorze janvier mil neuf cent trente-sept, numéro 392bis; 7º) sept avril mil neuf cent trente-huit, numéro 4.217; 8º) neuf juillet mil neuf cent cinquante-huit, numéro 20.140.

B. Aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » : 1) le quinze novembre mil neuf cent vingt-huit ; 2) le quinze janvier mil neuf cent trente ; 3) le quinze juillet mil ncuf cent trente-six ; 4) le quinze janvier mil neuf cent trente-sept ; 5) le quinze septembre mil neuf cent quarante-huit ; 6) le quinze mai mil neuf cent quarante-neuf ; 7) le quinze octobre mil neuf cent quarante-neuf et 8) le quinze février mil neuf cent cinquante-huit.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce d'Elisabethville, sous le numéro 1132.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes sous la Présidence de Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Ohain, Président du Conseil.

Monsieur le Président constate et le Conseil reconnaît que les convocations en vue de la présente réunion ont été faites en conformité avec les statuts sociaux à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit, dont tous les membres ont été dûment instruits antérieurement à ce jour.

#### ORDRE DU JOUR.

1) Décision à prendre sur l'option de la société conformément à la nouvelle loi sur les statuts des sociétés coloniales.

Monsieur le Président constate et les membres du Conseil d'Administration reconnaissent et attestent que sont présents ou représentés, outre lui-même, les administrateurs dont les noms, prénoms et domiciles suivent :

1. Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Ohain.

2. Monsieur Raymond Delhaye, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 280.

3. Monsieur François, Baron Vaxelaire, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 12.

4. Monsieur Raymond Vaxelaire, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Pins Noirs, numéro 15.

5. Monsieur Yves, Comte du Monceau de Bergendal, administrateur de sociétés, demeurant à Ottignies.

6. Monsieur Raymond Depireux, Directeur de Banque, demeurant à Bruxelles, avenue de la Folle Chanson, numéro 15.

7. Monsieur Albert Deligne, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue de Linthout, numéro 98.

Monsieur Raymond Delhaye est ici représenté par Monsieur Gaston Heenen et Monsieur Yves, Comte du Monceau de Bergendal, par Monsieur François Baron Vaxelaire, en vertu de deux procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

Monsieur le Président constate et le Conseil reconnaît que les sept administrateurs, composant le Conseil d'Administration de « Coboma » sont tous présents ou dûment représentés.

En conséquence, en conformité avec l'article vingt-quatre des statuts sociaux, le conseil est régulièrement constitué et peut délibérer valablement sur l'ordre du jour qui précède.

Avant de passer au vote, Monsieur le Président fait encore un bref exposé de cet ordre du jour et de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, publiée au « Moniteur Belge », le dix-huit juin suivant, dans le cadre de laquelle se situeront les décisions à prendre.

Ensuite, après en avoir délibéré le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix, décide et prend la résolution suivante :

OPTION.

Le Conseil d'Administration, délibérant en application de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés Belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique.

Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique et qu'en conséquence la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions de la loi métropolitaine sur les sociétés.

Décide d'abandonner la qualification de siège social attachée au siège actuellement établi à Elisabethville pour la remplacer par celle de siège auxiliaire et de fixer le siège social au lieu du principal établissement administratif à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, 14.

« Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction de nos exploitations au Congo, le conseil décide, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la société, sur le territoire du Congo et d'avoir nécessaire à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo ».

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, Monsieur le Président, tous les administrateurs et le Notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anderlecht II, le 27 juin 1960, deux rôles, trois renvois, volume 104, folio 53, case 26 — Reçu : gratis — Le Receveur (signé) Roelant.

Pour expédition conforme. (s.) J. C. Stallaerts.

Société Immobilière au Kivu, S. C. A. R. L.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

L'an mil neuf cent soixante, le mardi vingt-huit juin, à onze heures.

A Bruxelles, 2, rue de l'Esplanade.

Devant Nous Maître André Nerincx, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie le conseil d'administration de la société : « Société Immobilière au Kivu », en abrégé « S.I.M.A.K. », société congolaise par actions à responsabilité limitée sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge, ayant son siège social à Costermansville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 2, rue de l'Esplanade, constituée suivant acte reçu par le notaire Edouard Van Halteren, à Bruxelles, le dix octobre mil neuf cent vingt-neuf, autorisée par Arrêté Royal du quatorze novembre mil neuf cent vingt-neuf, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf, et aux annexes du Moniteur Belge, les deux/trois décembre mil neuf cent vingt-neuf, actes numéros 18055 et 18056, lesquels statuts ont été modifiés : 1) par l'assemblée générale extraordinaire du sept novembre mil neuf cent trente-quatre, tenue devant Maître Charles Claes, notaire à Bruxelles, modifications approuvées par Arrêté Royal du cinq décembre mil neuf cent trente-quatre et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-cinq, et aux Annexes du Moniteur Belge, du six janvier mil neuf cent trente-cinq, acte numéro 178; 2) par l'assemblée générale extraordinaire du quatorze mars mil neuf cent quarante-six tenue devant Maître Jean Nerincx, notaire à Bruxelles, modifications approuvées par Arrêté Royal du huit juillet mil neuf cent quarante-six et publiées au Bulletin officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent quarante-six, et aux annexes du Moniteur Belge du trois août mil neuf cent quarante-six, acte numéro 16075; et 3) par l'assemblée générale extraordinaire du sept juillet mil neuf cent quarante-neuf, tenue devant Maître Jean Nerincx, notaire à Bruxelles, modifications approuvées par Arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, et publiées au Bulletin officiel du Congo Belge, du quinze février mil neuf cent cinquante, et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante, acte numéro 1643; et 4) par l'assemblée générale extraordinaire du trois juillet mil neuf cent cinquante-deux tenue devant Maître Jean Nerincx, notaire à Bruxelles, modifications approuvées par Arrêté royal du vingt-six février mil neuf cent cinquante-trois et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-trois et aux Annexes du Moniteur Belge des seize/dix-sept mars mil neuf cent cinquante-trois, acte numéro 3981.

Sont présents ou représentés :

- 1) Monsieur Léon Helbig de Balzac, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 50, boulevard Saint-Michel, Président.
- 2) Monsieur le Baron André de Broqueville, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 38, rue Joseph II, administrateur.
- 3) Monsieur Marcel De Roover, ingénieur A.I.A. demeurant à Bruxelles, 265, avenue de Tervueren, administrateur.
- 4) Monsieur Marcel Hansen, Ingénieur U.I.Lv., demeurant à Bruxelles, 18b, rue Montoyer, administrateur.

5) Monsieur Charles Hervy-Cousin, Avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, 210, avenue Molière, Administrateur.

6) Monsieur le Chevalier Adolphe de Laminne de Bex, Administrateur de sociétés, demeurant à Rotheux-Rimièvre, château d'Englebermont, Administrateur.

7) Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 1, place de la Sainte Alliance, Administrateur.

8) Monsieur Marcel Wodon, Administrateur de sociétés, demeurant à Crainhem, 5, avenue des Pins, Administrateur.

9) Monsieur Simon de Wasseige, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 105, boulevard Louis Schmidt, Administrateur.

Formant ensemble la majorité du conseil d'administration de la dite société.

Monsieur Marcel de Roover, prénommé, est ici représenté par Monsieur Helbig de Balzac, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du vingt et un juin mil neuf cent soixante, dont l'original restera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Léon Helbig de Balzac.

Le Conseil d'administration, après examen du texte de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique, constate que par application de l'article premier, paragraphe 2, la société sera, à dater du trente juin mil neuf cent soixante, soumise aux dispositions de la législation métropolitaine sur les sociétés.

En conséquence, il décide l'abandon de la qualification du siège social attaché au siège de la maison sociale existant au Congo.

Il décide en outre, en conséquence, de proposer avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un à l'assemblée générale des actionnaires, les adaptations nécessaires des statuts à la législation belge, et les modifications de la forme de la société qui devraient s'en suivre.

Toutefois, conformément au prescrit de l'article trois de la loi précitée, le Conseil d'administration décide simultanément de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les administrateurs présents et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré le vingt-neuf juin 1960 à Bruxelles, actes civils et successions I, volume 13, folio 43, case 7, rôles trois, renvoi un.

Reçu : cent francs.

Le Receveur. (s.) Malfroid.

ANNEXE.

*Procuration.*

Je soussigné, Monsieur Marcel De Roover, domicilié à Bruxelles, 244, avenue Louise.

Administrateur de la Société Immobilière au Kivu, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Costermansville et son siège administratif à Bruxelles, 80, rue de la Loi, déclare donner pouvoirs à Monsieur Léon Helbig de Balzac.

Aux fins de me représenter à la réunion du Conseil d'administration de la dite société, convoquée à Bruxelles, pour le vingt-huit juin mil neuf cent soixante, participer à toutes délibérations; émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les diverses questions mises en délibérations; signer tous actes et procès-verbaux; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, ous la seule réserve de l'observation des règles statutaires, déclare par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1960.

Bon pour pouvoir (signé) Marcel De Roover.

Enregistré le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante à Bruxelles, actes civils et successions I, volume 2, folio 92, case 3, un rôle sans renvoi.

Reçu : cent francs. Le Receveur. (s.) Malfroid.

Pour expédition conforme. (s.) A. Nerincx.

---

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

L'an mil neuf cent soixante, le vingt juin.

Par devant Maître Jacques van der Meersch, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Ont comparu :

Monsieur Paul Gillet, ingénieur, demeurant à Uccle, 45, rue Edmond Picard.

Monsieur Paul Sorel, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 65, avenue Nestor Plissart.

Monsieur Joseph De Busschere, ingénieur, demeurant à Uccle, 6, avenue de l'Echevinage.

Monsieur Maurice Van Mulders, ingénieur, demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert.

Le Comte Albert de Beauffort, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or.

Le Marquis de la Boëssiere Thiennes, propriétaire, demeurant au château de et à Lombise.

Monsieur Marcel De Merre, ingénieur, demeurant à Hoboken, 7, avenue Louise.

Monsieur André de Spirlet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue du Brésil, 2.

Monsieur René Van Laere, directeur général honoraire au Congo Belge, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 5, avenue de Putdael.

Monsieur Louis Wallef, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, 36, avenue des Cerisiers.

Monsieur Gustave Wenes, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 24, boulevard du Régent.

Messieurs Wallef et Wenes sont ici représentés par Monsieur Gillet et par Monsieur Sorel en vertu de procurations sous seing privé, datées de Bruxelles respectivement le quinze et le treize juin dernier, et qui resteront ci-annexées.

Lesquels comparants formant la totalité du conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge) et le siège administratif est établi à Bruxelles, nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le conseil d'administration, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1<sup>o</sup> Constate que le principal établissement administratif de la Compagnie est actuellement établi en Belgique.

2<sup>o</sup> Décide d'abandonner la qualification de siège social attachée « au siège de la maison sociale », existant au Congo et constate que, par conséquent, le siège social de la Compagnie est désormais fixé au lieu de son principal établissement administratif précité;

3<sup>o</sup> Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction des exploitations de la Compagnie au Congo, décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais existantes ou à créer, de branches d'activité de la Compagnie sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, en ce compris les concessions, permis et droits de toute nature dont elle est titulaire au Congo.

Ces constatations sont faites et ces décisions sont prises à l'unanimité.

Dont acte.

Passé à Bruxelles, rue Montagne du Parc, 7.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode (A. C. et Succ.), le vingt-deux juin mil neuf cent soixante, volume 621, folio 45, case 1, un rôle, un renvoi.

Reçu : cent francs.

Le receveur a.i. (s.) Grietens.

Pour expédition conforme. (s.) J. van der Meersch.

---

### Exploitation Forestière au Kasaï.

Société congolaise à responsabilité limitée

dont le siège est établi à Elisabethville (Congo Belge)  
et le siège administratif est établi à Bruxelles.

### Séance du Conseil d'Administration.

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-huit juin.

Par devant Maître Jacques van der Meersch, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Ont comparu :

Monsieur Joseph De Busschere, ingénieur, demeurant à Uccle, 6, avenue de l'Echevinage.

Monsieur Gustave Wenes, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, 24.

Monsieur Gérard Assoignon, ingénieur, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Le baron Camille de Jacquier de Rosée, directeur de sociétés, demeurant à Vielsalm, 113, Hermanmont.

Monsieur Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 24, avenue du Hoef.

Monsieur Pierre Jadot, administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, château de Jolimont.

Monsieur Georges Regnier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, 11.

Monsieur Paul Sorel, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 65, avenue Nestor Plissart.

Monsieur Maurice Van Mulders, ingénieur, demeurant à Uccle, 81, avenue René Gobert.

Messieurs Wenes et Regnier sont ici représentés par Monsieur De Busschere, et Messieurs Assoignon, Engels et Jadot par Monsieur Van Mulders en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées, toutes datées de Bruxelles respectivement du vingt-huit, vingt-huit, vingt-quatre, vingt-trois et vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Lesquels comparants formant la totalité du conseil d'administration de l'Exploration Forestière au Kasai, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge) et le siège administratif est établi à Bruxelles, nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

Le conseil d'administration, en application et dans les conditions prévues par la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante :

1° Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi en Belgique.

2° Décide de transférer le principal établissement administratif au Congo au lieu du siège social actuel.

3° Prenant en considération les exigences d'une bonne gestion et direction des activités de la société en dehors du Congo, décide, conformément à l'article trois de la loi précitée, de faire apport à une ou plusieurs sociétés belges existantes ou à créer de branches d'activité en dehors du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités.

Ces constatations sont faites et ces décisions sont prises à l'unanimité.

Dont acte.

Passé à Bruxelles, rue Montagne du Parc, 7.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode (A. C. et Succ.), le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, volume 621, folio 49, case 9, un rôle, un renvoi.

Reçu : Gratis.

Le receveur. (s.) Denys.

Pour expédition conforme. (s.) J. van der Meersch.

---

---

« Société de Linéa-Idjwi ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu.

Siège administratif : Bruxelles, rue du Commerce, 5.

Déclaration d'option.

L'an mil neuf cent soixante, le mardi vingt-huit juin, à quinze heures.

Devant nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. S. A. Mgr le prince Jean-Charles de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant au château de et à Antoing.

2. Le comte, etc.

Lesquels comparants, tous administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « Société de Linéa-Idjwi », dont le siège social est à Bukavu et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 5.

Formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la dite société.

Réunis en conseil d'administration et délibérant en conformité à l'article 2, § 2 de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique.

Ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique :

Que le conseil d'administration de la susdite société :

1<sup>o</sup> Constate que le principal établissement administratif de la société est actuellement établi à Bruxelles, rue du Commerce, 5.

2<sup>o</sup> Décide, à l'unanimité, de transférer le principal établissement administratif au Congo, au lieu du siège social actuel de la société, de manière telle que la société soit réputée société congolaise, soumise au droit congolais.

Dont procès-verbal, dressé date que dessus, rue de l'Industrie n° 4.

Lecture faite, les comparants, ès qualités, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Ixelles (2<sup>e</sup> Bureau), le 29 juin 1960, volume 326, folio 5, case 14.  
Un rôle un renvoi. Gratuit. Le receveur, (signé) Warin.

Pour extrait conforme. (Signé) T. Taymans.

## SOMMAIRE.

## Actes de sociétés.

Afripaint .....	1
Agence de Transit en Afrique « Agetraf » .....	1
Auxeltra — Béton .....	2
Auxiliaire Immobilière du Katanga « Auximokat » .....	225
Bamboli Cultuur Maatschappij « Bamboli » .....	4
Banga Cultuur Maatschappij « Bangala » .....	4
Banque du Congo Belge .....	5
Beceka — Manganèse .....	6
Belgika .....	8
Boissons de Matadi .....	10
Boissons de Stanleyville .....	11
Bonneterie Africaine « Bonaf » .....	12
Bourse du Travail du Kasaï .....	13
Bouteillerie de Léopoldville .....	14
Brasseries du Katanga .....	17
Brasseries, Limonaderies et Malteries Africaines « Bralima » .....	18
Bureau d'Etudes de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie « Bureau d'Etudes C.C.C.I. » .....	21
Carrières de Boma « Carriboma » .....	223
Chanic .....	22
Ciments du Katanga « Cimentkat » .....	23
Ciments Métallurgiques du Jadotville « C.M.J. » .....	25
Compagnie Commerciale Belgo-Africaine « Combelga » .....	26
Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco » .....	27
Compagnie Cotonnière Congolaise .....	28
Compagnie de Libenge .....	29
Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville « K.D.L. » .....	31
Compagnie des Placages et Contreplacages du Congo .....	32
Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo .....	34
Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga .....	233
Compagnie du Congo Belge .....	35
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie « C.C.C.I. » .....	36
Compagnie du Kasaï .....	37
Compagnie du Katanga .....	38
Compagnie du Sankuru .....	40
Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « Cegeac » .....	41
Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco » .....	43
Compagnie Immobilière de l'Équateur .....	44
Compagnie Immobilière du Congo .....	45
Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi « Companzi » .....	47
Compagnie Pastorale du Lomami « Pastorale » .....	47
Compagnie Sucrière Congolaise .....	49
Comptoir de Vente des Cafés du Congo « Cafecongo » .....	50
Comptoir de Vente des Cotonniers du Congo .....	51
Congolaise des Boissons .....	53
Congacier .....	54
Constructions Métalliques du Katanga « Comekat » .....	55
Cotonnière Coloniale « Colocoton » .....	56
Entreprises Agricoles de la Bushira au Lomami « Busira-Lomami » .....	58

Entreprises Agricoles et Industrielles de l'Equateur « Agriquateur » .....	63
Entreprises Coloniales De Cloedt et Fils .....	59
Etablissements Couvreur-Congo .....	61
Etablissements Maurice Michaux et Compagnie .....	62
Eternit du Congo « Etero » .....	64
Etudes et Réaliseurs Hydrauliques au Congo « Etréac » .....	66
Exploitation Forestière au Kasaï .....	235
Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro « La Biaro » .....	67
Filatures et Tissages Africains « Filtisaf » .....	68
Filatures et Tissages de Fibres au Congo « Tissaco » .....	70
Financière des Bois au Congo « Fina-Bois Congo » .....	72
Huileries de Tinda et de Gossamu .....	72
Huileries et Plantations du Kwango .....	73
Intertropical Comfina « Interfina » .....	74
Katangaise des Boissons .....	77
La Belgo Katanga .....	78
La Concorde « Compagnie Congolaise d'Assurance contre les Risques de toute Nature » .....	79
La Niengele .....	82
La Société Minière de Surongo .....	82
Les Carrières du Congo « Carricongo » .....	224
Les Mines d'Or et d'Etain du Kindu « Kinorétain » .....	84
L'Immobilière du Katanga « Immokat » .....	85
Matériels et Matériaux de Construction au Congo « Matermaco-Congo » .....	86
Mopila .....	87
Mutuelle Mobilière Africaine .....	88
Parkhotels .....	89
Pharmakina .....	90
Plantation Franjan .....	91
Plantations de Bokonge .....	92
Plantations de Djombo .....	93
Plantations de Katompe au Katanga .....	94
Plantations de la Gayu « Planga » .....	95
Plantations de Mondonbe .....	96
Plantations de Thé au Kivu « Théki » .....	97
Plantations de Yalikanda « Plyal » .....	99
Plantations Tabacongo .....	100
Siporex-Léo .....	101
Société Africaine de Construction « Entreprises Safricas, Trabeka et Socol-Congo Réunies » (Safricas) .....	102
Société Africaine de Participations et de Commerce « Soparco » .....	104
Société Agricole, Commerciale et Industrielle du Kasaï « Sacominka » .....	105
Société Agricole de la M'Bola « Sambola » .....	106
Société Auxiliaire Agricole du Kivu « S.A.A.K. » .....	107
Société Auxiliaire Immobilière « Auximo » .....	109
Société Belgo-Africaine du Kivu .....	110
Société Bordelaise des Vins d'Origine « Sobovino » .....	110
Société Coloniale de la Tôle « Socotole » .....	112
Société Coloniale d'Electricité « Colectric » .....	113
Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage « Huilco » .....	115
Société Commerciale et Agricole du Sankuru « Socomag du Sankuru » .....	116
Société Commerciale et Minière du Congo « Cominière » .....	117
Société Commerciale et Minière de l'Uele « Comuele » .....	118
Société Congolaise Bracht .....	120
Société Congolaise d'Assurances « Soconga » .....	121
Société Congolaise Bunge .....	121

Société Congolaise de Brosses, Pinceaux et Dérivés « Socobros » .....	123
Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole « Socopetrol » .....	124
Société Congolaise des Dérivés Textiles « Elitex » .....	125
Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » .....	228
Société Congolaise de Surveillance .....	127
Société Congolaise de Textiles « SocoTex » .....	127
Société Congolaise Kreglinger .....	128
Société Cotonnière de la Luisa .....	129
Société Cotonnière du Bomokandi « Socobom » .....	130
Société Cotonnière du Tanganika « Cotanga » .....	131
Société d'Agriculture de Moenge « Agrimo » .....	132
Société d'Agriculture et de Plantations au Congo .....	134
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe « S.C.A.M. » .....	135
Société de Cultures au Congo Belge .....	136
Société d'Elevage de la Luilu « Elvaluilu » .....	137
Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge « S.E.C. » .....	138
Société de Linéa - Idjwi .....	237
Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « Trabeka » .....	140
Société de Pêche Maritime du Congo .....	141
Société des Charbons de la Lukuga .....	142
Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo « Vicicongo » .....	143
Société des Ciments de Stanleyville « Cimenstan » .....	145
Société des Ciments du Congo .....	146
Société des Ciments du Kivu « Cimenki » .....	147
Société des Etablissements Egger Frères « Palmegger » .....	148
Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie .....	151
Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga « Sanga » .....	152
Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo « Forces du Bas-Congo »...	153
Société des Frigorifères du Kasaï « Frigokasaï » .....	155
Société des Mines d'Or de Kilo-Moto .....	156
Société des Moulins de Léopoldville .....	158
Société des Pétroles au Congo .....	160
Société des Plantations de Baraka « Sobaka » .....	161
Société des Plantations de Bosenge-Lilenga « Sobol » .....	161
Société des Plantations de Dembia « Plantadem » .....	162
Société des Textiles Industriels Africains « Texindaf » .....	163
Société des Transports en Commun de Léopoldville .....	164
Société de Transports et de Commerce au Congo Belge .....	166
Société d'Etudes et de Topographie au Congo Belge « Setac » .....	167
Société d'Expansion Commerciale en Afrique « Sodexcom » .....	168
Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat » ...	170
Société du Haut-Uele et du Nil « Shun » .....	171
Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikemba « Secli » .....	173
Société Financière d'Opérations et de Recherches Industrielles, Agricoles et Minières en Afrique « Forama » .....	174
Société Forestière et Agricole du Mayumbe « Agrifor » .....	176
Société Forestière et Commerciale du Congo Belge « Forescom » .....	177
Société Générale de Cultures .....	178
Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « Imafor » .....	181
Société Immobilière au Kivu « Simak » .....	231
Société Immobilière du Kasaï « Immokasaï » .....	182
Société Immobilière et Industrielle d'Afrique « Sidaf » .....	185
Société Immobilière et Hypothécaire Africaine « Immoaf » .....	184
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental « Congorient » .....	186
Société Industrielle et Minière du Katanga » Simkat » .....	188

S » .....	Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière » .....	189
Socopetrol » .....	Société Minière du Kindu « Somikin » .....	190
» .....	Société Minière de la Belgika « Belgikamines » .....	192
» .....	Société Minière de la Lueta .....	194
» .....	Société Minière de la Tele .....	195
» .....	Société Minière de l'Aruwini-Ituri .....	196
» .....	Société Minière de la Lueshe « Somilu » .....	198
» .....	Société Minière du Becka .....	198
» .....	Société Minière du Congo Septentrional « Sominor » .....	200
» .....	Société Minière du Kasaï .....	202
» .....	Société Minière du Luebo .....	204
» .....	Société Minière du Maniema .....	205
» .....	Société Minière du Nepoko « Mineko » .....	207
» .....	Société Minière de Nyamukubi « Somikibu » .....	209
» .....	Société Mobilière et Immobilière Congolaise .....	210
» .....	Société pour la Fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste Ciment « Cotuyac » .....	210
» .....	Société Textile Africaine « Texaf » .....	212
» .....	Société Textile Congolaise « Texco » .....	213
» .....	Société Textile de Stanleyville .....	214
» .....	Synkin .....	216
» .....	Tabaongo .....	218
» .....	Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra » .....	218
» .....	Usines J. G. De Coninck et Fils Congo « Conicongo » .....	220
» .....	Usines Textiles de Léopoldville « Utexléo » .....	220
» .....	Wanner-Congo — Isolation et Produits Industriels .....	222

a Bas-Congo »...

Sermikat » ...

s, Agricoles et

» .....

» .....

» .....